

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 22-24 MARS 2023

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	6
2 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS.....	6
2.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes.....	6
2.1.1 Japon – Renseignements actualisés concernant les mesures à l'importation liées aux radionucléides visant les produits alimentaires japonais (G/SPS/GEN/1233/Rev.5).....	6
2.1.2 Fédération de Russie – Résultats de la Conférence internationale sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la RAM.....	7
2.1.3 États-Unis – Voix du terrain: Solutions numériques et innovations dans le domaine de l'agriculture durable; activité organisée par l'Argentine, le Brésil, le Canada, les États-Unis d'Amérique, Israël et le Paraguay (G/SPS/GEN/2092).....	7
2.1.4 Ukraine – Renseignements sur la situation SPS	8
2.2 Renseignements communiqués par la CIPV, le Codex et l'OMSA sur les activités pertinentes	9
2.2.1 Codex (G/SPS/GEN/2109)	9
2.2.2 CIPV (G/SPS/GEN/2104)	9
2.2.3 OMSA (G/SPS/GEN/2106).....	9
3 PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES	10
3.1 Nouvelles questions	10
3.1.1 LMR de l'Australie plus strictes que les normes du Codex pour des produits présentant un intérêt pour l'Inde – Demande de partage des évaluations des risques (G/SPS/N/AUS/555) (ID 559) – Préoccupations de l'Inde	10
3.1.2 Modification par la Nouvelle-Zélande des LMR pour le cyantraniliprole, les tétracyclines et le trichlorfon (G/SPS/N/NZL/695) (ID 560) – Préoccupations de l'Inde	11
3.1.3 Suspension par la Chine des importations de viande de bœuf en raison des restrictions liées à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) (ID 561) – Préoccupations du Canada.....	11
3.1.4 Restrictions à l'importation visant les aliments pour animaux ayant subi un traitement thermique contenant des ingrédients à base de volaille imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 562) – Préoccupations du Canada	11
3.1.5 Restrictions à l'importation appliquées par le Mexique en raison de la peste porcine africaine (ID 563) – Préoccupations de l'Union européenne	12
3.1.6 Retards de l'Afrique du Sud dans l'octroi de l'accès dans le cadre des dispositions SPS pour la volaille, le bœuf, le porc, les poissons et les produits de la mer (ID 564) – Préoccupations de la Fédération de Russie	12

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

3.1.7 Procédures d'homologation de l'Inde concernant les importations de végétaux et d'animaux et de leurs produits (ID 565) – Préoccupations de l'Union européenne	12
3.1.8 Retard indu de l'Inde dans l'importation de 12 espèces de champignons à l'état frais (ID 566) – Préoccupations de la Corée.....	13
3.1.9 Procédures d'homologation du Japon pour l'importation de produits végétaux (ID 567) – Préoccupations de l'Union européenne	13
3.2 Questions soulevées précédemment	14
3.2.1 LMR de l'UE pour les substances suivantes: alpha-cyperméthrine, buprofézine, chlorothalonil, chlorpyrifos, chlorpyrifos-méthyl, diflubenzuron, éthoxysulfuron, glufosinate, imazalil, ioxynil, iprodione, mancozèbe, molinate, picoxystrobine et tépraloxydim (PCS 448 – Voir également les PCS connexes 453, 454, 457, 474, 475, 517) – Préoccupations du Paraguay, des États-Unis, de l'Équateur et du Costa Rica	14
3.2.2 Législation de l'Union européenne sur les perturbateurs endocriniens (ID 382) – Préoccupations du Paraguay.....	17
3.2.3 Tolérances de l'UE à l'importation de certains pesticides en vue d'atteindre des objectifs environnementaux dans des pays tiers (ID 534) – Préoccupations de l'Australie, de l'Équateur et de la Chine	18
3.2.4 Règlement de l'UE n° 396/2005 établissant des LMR pour les pesticides dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, d'origine végétale et animale (ID 549) – Préoccupations de la Chine et de l'Inde.....	21
3.2.5 Proposition de la Commission européenne visant à réduire la LMR actuelle concernant la "nicotine" pour le thé importé d'Inde (G/SPS/N/EU/581) (ID 550) – Préoccupations de l'Inde	22
3.2.6 Restrictions imposées par l'UE à l'exportation de chocolat et de produits à base de cacao en raison de l'application du Règlement (UE) de la Commission n° 488/2014 du 12 mai 2014 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en cadmium dans les denrées alimentaires (ID 503) – Préoccupations du Pérou	23
3.2.7 Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires (ID 446) – Préoccupations des États-Unis	23
3.2.8 Projet de Règlement modificatif de l'Inde sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (importation) (ID 553) – Préoccupations de l'Union européenne	25
3.2.9 Mesures de la Chine liées à la COVID-19 et affectant le commerce international des produits alimentaires et agricoles (ID 487) – Préoccupations de l'Australie, du Japon et de l'Union européenne	26
3.2.10 Mesure administrative de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés (26 novembre 2019) (ID 485) – Préoccupations de l'Australie, de l'Union européenne, des États-Unis et du Japon	27
3.2.11 Retard de la Chine dans l'approbation des demandes d'établissement d'une nouvelle liste et de remise en fonctionnement des établissements d'exportation (ID 516) – Préoccupations de l'Australie et du Canada.....	29
3.2.12 Suspension temporaire par l'Arabie saoudite des établissements exportateurs de volaille brésiliens (ID 486) – Préoccupations du Brésil	30
3.2.13 Retard indu du Panama dans le renouvellement des autorisations pour les usines des entreprises péruviennes de pêche et d'élevage (ID 509) – Préoccupations du Pérou	30
3.2.14 Restrictions à l'importation de produits de l'agriculture et de la pêche appliquées par la Bolivie (ID 530) – Préoccupations du Pérou.....	30
3.2.15 Décret de l'Inde relatif à l'exigence prévoyant que les lots de produits alimentaires importés de lait, viande de porc, poisson et produits connexes soient accompagnés d'un certificat sanitaire (ID 554) – Préoccupations de l'Union européenne	31
3.2.16 Retard de l'UE dans l'autorisation des importations de Samgyetang (soupe coréenne de poulet au ginseng) (ID 526) – Préoccupations de la Corée	32

3.2.17 Règlements de l'UE n° 2021/405 et n° 2017/185 concernant la vitamine D3 (ID 551) – Préoccupations de la Chine.....	32
3.2.18 Augmentation par l'UE de la fréquence d'échantillonnage pour l'inspection des crevettes d'élevage et nouvelle liste d'établissements de pêche non autorisés à exporter des produits de l'aquaculture (ID 552) – Préoccupations de l'Inde.....	32
3.2.19 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (ID 193) – Préoccupations de l'Union européenne	33
3.2.20 Reconnaissance par l'Union européenne du Mexique comme pays considéré par l'OMSA comme présentant un risque négligeable d'ESB (ID 543) – Préoccupations du Mexique	33
3.2.21 Absence de progrès réalisés par la Corée en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'importer de la viande de bœuf en instance (ID 490) – Préoccupations de l'Union européenne	34
3.2.22 Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 431) – Préoccupations de l'Union européenne	34
3.2.23 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 406) – Préoccupations de l'Union européenne	35
3.2.24 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (ID 392) – Préoccupations de l'Union européenne	35
3.2.25 Non-application par le Pérou du principe de régionalisation pour la peste porcine africaine (n° 544) – Préoccupations de l'Union européenne	35
3.2.26 Restrictions à l'importation de viande de volaille et de bœuf imposées par le Taipei chinois (n° 521) – Préoccupation du Brésil.....	36
3.2.27 Restrictions commerciales imposées par les Philippines aux importations de viande (n° 466) – Préoccupations soulevées par l'Union européenne et la Fédération de Russie	36
3.2.28 Restrictions à l'importation de viande, de porc, de volaille, de lait et de produits laitiers, de matériel génétique et de bovins vivants appliquées par le Nigéria (n° 523) – Préoccupations soulevées par le Brésil	37
3.2.29 Nouvelles règles d'importation adoptées par le Qatar pour les produits laitiers (n° 529) – Préoccupations soulevées par l'Union européenne	37
3.2.30 Prescriptions sanitaires de la Thaïlande visant les importations de cuir en bleu humide (n° 539) – Préoccupations soulevées par le Brésil.....	37
3.2.31 Procédures d'homologation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale et végétale (n° 441) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne	38
3.2.32 Exigence par la Corée d'un certificat sanitaire contenant une déclaration de statut sanitaire pour les espèces aquatiques (n° 557) – Préoccupations de l'Inde	38
3.2.33 Prescription de l'Inde concernant le certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM (n° 501) – Préoccupation soulevée par les États-Unis.....	39
3.2.34 Restrictions imposées par le Panama et procédure permettant de rétablir l'accès des pommes de terre et des oignons péruviens au marché (n° 512) – Préoccupations soulevées par le Pérou.....	40
3.2.35 Restrictions à l'importation de raisins et d'oignons imposées par l'Équateur (n° 498) – Préoccupations soulevées par le Pérou	41
3.2.36 Suspension par la Chine des importations de fruits frais (n° 532) – Préoccupation soulevée par le Taipei chinois	41
3.2.37 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis (n° 439) – Préoccupations soulevées par l'Union européenne	41
3.2.38 Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes (n° 471) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne	42

3.2.39 Interdiction par le Maroc d'importer des plantes ornementales (n° 548) – Préoccupations de l'Union européenne	42
3.3 Renseignements concernant la résolution des préoccupations (G/SPS/GEN/204/Rev.23)	43
4 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS.....	43
4.1 Équivalence	43
4.1.1 Renseignements communiqués par les Membres.....	43
4.2 Zones exemptes de parasites et de maladies (régionalisation)	43
4.2.1 Renseignements communiqués par les Membres.....	43
4.2.1.1 Chili – Déclaration concernant les organismes de quarantaine (G/SPS/GEN/2107)	43
4.2.1.2 Argentine – Situation actuelle au regard de l'influenza aviaire	43
4.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence	43
4.3.1 Renseignements communiqués par les Membres.....	43
4.3.1.1 Brésil – Mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence	43
4.3.2 Rapport annuel sur la transparence et les préoccupations commerciales spécifiques (G/SPS/GEN/804/Rev.15 et G/SPS/GEN/204/Rev.23).....	44
4.4 Procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation	44
4.4.1 Renseignements communiqués par les Membres.....	44
4.4.2 Groupe de travail sur les procédures d'homologation (G/SPS/W/328/Rev.1, G/SPS/W/328/Rev.1/Add.1, G/SPS/GEN/2097, G/SPS/GEN/2098 et G/SPS/GEN/2099).....	44
4.5 Traitement spécial et différencié.....	45
4.5.1 Renseignements communiqués par les Membres.....	45
4.5.2 Exposé du Secrétariat	45
4.6 Surveillance de l'utilisation des normes internationales.....	46
4.6.1 Nouvelles questions	46
4.6.2 Questions soulevées précédemment.....	46
4.6.2.1 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA.....	46
4.6.2.2 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA.....	46
4.6.2.3 Canada – Renseignements actualisés sur le risque négligeable d'ESB reconnu par l'OMSA.....	46
4.6.3 OMSA – Activité conjointe sur le suivi et le projet d'Observatoire	46
4.7 Suivi du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS (G/SPS/64 et G/SPS/64/Add.1)	47
4.7.1 Rapport sur la réunion informelle.....	47
4.7.2 Renseignements communiqués par les Membres.....	47
5 QUESTIONS TRANSVERSALES	47
5.1 Programme de travail concernant la Déclaration SPS (WT/MIN(22)/27 et G/SPS/W/330/Rev.1)	47
5.1.1 Renseignements actualisés sur les groupes thématiques.....	47
5.2 Questions de mise en œuvre découlant de la CM12 (JOB/CTG/19/Rev.2, G/C/W/824/Rev.1 et JOB/SPS/25/Rev.1)	48
5.2.1 Renseignements fournis par le Président.....	48

5.2.2	Communication présentée par les Membres (JOB/SPS/25/Rev.1)	48
5.3	Séance thématique de novembre 2023	49
5.3.1	Proposition des États-Unis (G/SPS/GEN/2067)	49
6	ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION	49
6.1	Renseignements communiqués par le Secrétariat	49
6.1.1	Activités de l'OMC dans le domaine SPS (G/SPS/GEN/997/Rev.13 et G/SPS/GEN/521/Rev.18)	50
6.1.2	STDF (G/SPS/GEN/2102).....	50
6.2	Renseignements communiqués par les Membres	50
6.2.1	Union européenne – Assistance technique dans le domaine SPS fournie en 2019-2020 (G/SPS/GEN/1139/Add.6)	50
7	PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES	51
8	OBSERVATEURS	51
8.1	Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur	51
8.1.1	OCDE (G/SPS/GEN/2091)	51
8.1.2	OIRSA (G/SPS/GEN/2093)	51
8.1.3	GSO (G/SPS/GEN/2094)	51
8.1.4	IGAD (G/SPS/GEN/2095).....	51
8.1.5	CEDEAO (G/SPS/GEN/2096)	51
8.1.6	ITC (G/SPS/GEN/2101)	51
8.1.7	IICA (G/SPS/GEN/2103).....	51
8.1.8	AOAD (G/SPS/GEN/2108)	51
8.2	Demandes de statut d'observateur	52
8.2.1	Nouvelles demandes	52
8.2.2	Demandes en attente	52
9	ÉLECTION DU PRÉSIDENT	52
10	AUTRES QUESTIONS.....	52
11	DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION	52
ANNEXE A	54
ANNEXE B	60

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa quatre-vingt-cinquième réunion ordinaire les 22-24 mars 2023. L'ordre du jour proposé pour la réunion ([JOB/SPS/26](#)) a été adopté avec des modifications. En raison de la pandémie de COVID-19, la réunion a eu lieu sous une forme hybride; certains délégués y ont participé en personne tandis que d'autres y ont assisté via une plate-forme virtuelle.

1.2. Les Membres ont pu soumettre des points pour inscription à l'ordre du jour, s'associer à des préoccupations commerciales spécifiques (PCS) et télécharger des déclarations sur la plate-forme eAgenda. Toujours via eAgenda, les Membres ont pu donner leur appui à des points jusqu'à ce que ceux-ci soient examinés à la réunion, et ils ont eu jusqu'au vendredi 24 mars 2023 pour télécharger des déclarations. Seules les interventions orales des Membres ayant pris la parole pendant la réunion étaient consignées dans le présent rapport. En outre, les déclarations plus longues ont pu être communiquées via la plate-forme eAgenda ou distribuées dans la série de documents GEN. Le Secrétariat a invité les Membres à informer le Secrétariat des adresses électroniques devant être ajoutées sur la liste de diffusion électronique des délégués et eAgenda, ou supprimées de cette liste et de cette plate-forme. Il a également attiré l'attention des Membres sur la séance d'information pour les nouveaux délégués qui avait eu lieu au cours de la semaine précédant la réunion du Comité ([RD/SPS/225](#)), ainsi que sur le [dépliant destiné aux nouveaux délégués](#) et une présentation générale du Comité, qui peut être consultée sur la [page Web consacrée au Comité](#).

2 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS

2.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes

2.1.1 Japon – Renseignements actualisés concernant les mesures à l'importation liées aux radionucléides visant les produits alimentaires japonais ([G/SPS/GEN/1233/Rev.5](#))

2.1. Faisant observer que la majorité des Membres avaient levé les mesures imposées à la suite de l'accident nucléaire de Fukushima, le Japon a demandé aux Membres dont les mesures étaient toujours en vigueur de faire de même. Le Japon estimait que ces mesures étaient maintenues sans preuve scientifique et qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord SPS. Le Japon a réitéré qu'il mettrait en œuvre le déversement de l'eau traitée par le système avancé de traitement des liquides (ALPS) conformément à la pratique internationale et qu'il respecterait strictement les normes réglementaires concernant la sécurité, sous la supervision de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Par conséquent, le déversement de l'eau ne pouvait justifier l'imposition de mesures à l'importation visant les produits alimentaires japonais. Le Japon a ajouté qu'il avait fourni des renseignements scientifiques actualisés pertinents à l'AIEA, et a rappelé la communication de renseignements actualisés au Comité, ses rapports annuels, son site Web unique pour le partage de renseignements et ses consultations bilatérales. Le Japon a demandé aux Membres concernés de procéder à des évaluations des risques et à organiser des activités d'information sur les risques à l'intention du public.

2.2. La Corée a indiqué que la protection de la santé et de la sécurité des personnes était sa priorité absolue, soulignant que le niveau de césium détecté dans les produits de la pêche japonais demeurait élevé. La Corée a réitéré l'importance de mener des consultations auprès des parties intéressées ainsi que de la transparence et de la communication de renseignements complets concernant l'incidence potentielle sur l'environnement des mesures prises par le Japon après l'accident.

2.3. La Chine a invité le Japon à prendre pleinement en considération l'incidence du déversement des eaux contaminées sur l'environnement, sur la sécurité et la santé des personnes et des animaux, et sur la préservation des végétaux; et à choisir soigneusement une méthode qui respecte les principes du développement durable mondial. Selon la Chine, le Japon n'avait pas fourni suffisamment de preuves scientifiques et factuelles pour répondre aux préoccupations de la communauté internationale concernant la légitimité et la fiabilité des données, l'efficacité des dispositifs de purification et l'incidence sur l'environnement de son plan de déversement d'eau contaminée. La Chine a demandé au Japon de communiquer au Comité son rapport d'évaluation des risques liés au déversement d'eau contaminée.

2.4. Le Japon a répondu que le déversement de l'eau traitée au moyen du système ALPS serait effectué conformément aux pratiques et au droit internationaux et tiendrait pleinement compte de l'incidence sur le public et l'environnement. La sécurité serait assurée sur la base de preuves scientifiques, et les effets radiologiques sur le public et l'environnement marin seraient faibles par rapport à l'exposition aux rayonnements naturels. Le Japon a réaffirmé que les mesures à l'importation devaient être fondées sur des données scientifiques et que le déversement de l'eau traitée au moyen du système ALPS ne pouvait justifier le maintien des mesures restrictives actuelles.

2.5. Dans une intervention ultérieure, la Corée a souligné l'importance de répondre aux préoccupations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de restaurer la confiance de sa population dans les produits alimentaires japonais, et espérait poursuivre les discussions bilatérales avec le Japon. Le Japon a rappelé que les limites maximales qu'il avait établi pour les radionucléides étaient les mêmes que celles de la Corée et a assuré que la santé des Japonais et des Coréens était une considération essentielle. Le Japon espérait lui aussi poursuivre les discussions bilatérales.

2.6. La Chine a demandé d'autres éclaircissements sur le rapport d'évaluation de l'AIEA, car elle croyait comprendre que ce rapport indiquait que des divergences subsistaient entre le plan de déversement d'eau du Japon et les normes existantes. Le Japon a répondu que l'AIEA poursuivait son examen et publierait son rapport exhaustif avant le début du déversement de l'eau traitée au moyen du système ALPS. Enfin, le Japon a demandé à la Chine de participer à des discussions bilatérales.

2.1.2 Fédération de Russie – Résultats de la Conférence internationale sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la RAM

2.7. La Fédération de Russie a donné un aperçu des résultats de la Conférence internationale sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la résistance aux antimicrobiens (RAM), tenue à Moscou en décembre 2022. Cette conférence avait réuni d'éminents spécialistes de la sécurité sanitaire des aliments et de la RAM provenant de plusieurs pays de la CEI, ainsi que des experts de la FAO, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'OMSA. Les participants avaient souligné que la sécurité sanitaire des produits alimentaires était l'une des principales caractéristiques de la qualité des aliments et que la communauté internationale devait relever les défis liés à la RAM et aux contaminants dans les produits alimentaires. La Conférence avait démontré l'importance du suivi des limites maximales de résidus (LMR) d'antibiotiques et la nécessité de mettre l'accent sur les prévisions relatives au développement de la résistance aux agents antibactériens. La Fédération de Russie a annoncé que la prochaine activité en lien avec la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la résistance aux antimicrobiens aurait lieu en 2024.

2.1.3 États-Unis – Voix du terrain: Solutions numériques et innovations dans le domaine de l'agriculture durable; activité organisée par l'Argentine, le Brésil, le Canada, les États-Unis d'Amérique, Israël et le Paraguay ([G/SPS/GEN/2092](#))

2.8. Les États-Unis ont communiqué des renseignements sur la séance intitulée "Solutions numériques et innovations dans le domaine de l'agriculture durable", qui avait eu lieu en novembre 2022 et qui avait été organisée par l'Argentine, le Brésil, le Canada, les États-Unis, Israël et le Paraguay, en coordination avec l'Association pour l'agriculture numérique. Cette activité avait mis en exergue les possibilités technologiques permettant aux agriculteurs de prendre de meilleures décisions en matière de gestion. Cependant, les agriculteurs dépendaient des gouvernements pour la mise en place d'un environnement réglementaire facilitant l'accès à ces nouvelles technologies. Notant que les outils agricoles numériques aidaient de plus en plus les agriculteurs à renforcer la résilience, la durabilité et la rentabilité de leurs opérations agricoles, et les systèmes alimentaires, les États-Unis ont souligné l'importance des discussions en cours au sein des groupes thématiques dans le contexte de la Déclaration SPS de la CM12. Un résumé de l'activité et le lien vers les enregistrements figuraient dans le document [G/SPS/GEN/2092](#).

2.9. Plusieurs coorganisateur de la séance ont pris la parole, soulignant qu'elle arrivait à point nommé et qu'elle était pertinente à la lumière des discussions en cours au sein des groupes thématiques dans le contexte de la Déclaration SPS de la CM12. Le Paraguay a noté que la séance avait montré comment on pouvait adapter les outils numériques et techniques à l'agriculture, y compris l'agriculture de précision, afin de trouver des solutions globales aux problèmes auxquels

étaient confrontés les agriculteurs. De même, pour le Canada, cette activité avait permis de communiquer des renseignements importants sur l'utilisation des outils numériques par les agriculteurs pour qu'ils puissent surmonter les obstacles auxquels ils étaient actuellement confrontés. L'Argentine a ajouté que, comme la séance l'avait clairement montré, les secteurs privé et public pouvaient conjuguer leurs efforts pour créer de nombreux outils pouvant améliorer le commerce des produits agricoles. Le Brésil a rappelé que les producteurs avaient eu des discussions sur les outils agricoles numériques, la productivité, les bonnes pratiques agricoles, ainsi que la science et de la technologie. Selon le Brésil, il était impératif que les Membres connaissent les outils utilisés et comprennent comment ils pouvaient aider les agriculteurs à accroître leur productivité sans qu'il soit nécessaire de recourir à des politiques commerciales restrictives.

2.1.4 Ukraine – Renseignements sur la situation SPS

2.10. L'Ukraine a communiqué des renseignements sur le fonctionnement actuel de son infrastructure SPS et sur d'autres questions d'ordre SPS liées à la situation de la sécurité alimentaire. L'Ukraine a indiqué qu'en 2022, des tests de dépistage de la grippe aviaire avaient été effectués sans que la maladie ne soit détectée, et que le nombre de foyers de peste porcine africaine avait diminué. L'Ukraine a ajouté que la reconstruction des installations SPS dans les territoires libérés était hautement prioritaire. L'Ukraine a souligné que le Service national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la protection des consommateurs avait veillé à ce que des mesures officielles de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments soient prises et demeurent efficaces, faisant référence aux inspections et aux contrôles à la frontière. Des efforts considérables avaient également été déployés pour prévenir les intoxications alimentaires et faire en sorte que les produits alimentaires soient entreposés et mis en vente dans des conditions adéquates. En outre, 21 des 24 laboratoires phytosanitaires avaient poursuivi leurs activités et les autorités SPS compétentes avaient continué de garantir la conformité des produits ukrainiens avec les prescriptions phytosanitaires des partenaires commerciaux. L'Ukraine s'employait également à assurer l'accès de ses produits agricoles à plus de 27 nouveaux marchés internationaux. Enfin, l'Ukraine a fait mention du "couloir céréalier" établi par l'Initiative céréalrière de la mer Noire, qui avait permis l'exportation de céréales par la mer Noire, dont 55% étaient destinées à des pays en développement. La poursuite de l'Initiative céréalrière était cruciale pour la sécurité alimentaire mondiale.

2.11. Plusieurs Membres ont fait part de leur soutien à l'Ukraine et ont salué les efforts qu'elle avait déployés pour s'acquitter de ses obligations SPS dans le cadre de l'OMC, respecter les normes de sécurité sanitaire des produits alimentaires et approvisionner les marchés internationaux en denrées. L'Union européenne, le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, le Japon, la Suisse et le Taipei chinois ont fermement condamné l'action militaire de la Fédération de Russie en Ukraine, notant qu'elle constituait une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies. Plusieurs Membres ont déclaré que l'invasion exacerbait la crise alimentaire actuelle, avait entraîné une hausse des prix et avait aggravé la faim dans le monde, l'Ukraine n'étant pas en mesure d'exporter et d'inspecter ses céréales. Les Membres ont appelé la Fédération de Russie à retirer ses forces d'Ukraine et à mettre fin à ses opérations militaires dans ce pays. La Türkiye a indiqué qu'elle poursuivrait ses efforts diplomatiques pour garantir la sécurité alimentaire.

2.12. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle continuait à participer aux efforts mondiaux visant à prévenir l'insécurité alimentaire et la faim dans les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA). À son avis, les allégations selon lesquelles elle aurait contribué à la crise alimentaire mondiale étaient ridicules, compte tenu notamment d'autres facteurs systémiques, tels que les sanctions économiques, la hausse des taux d'intérêt et des prix des produits de base, les problèmes économiques engendrés par la COVID-19, les mauvaises conditions climatiques et l'introduction des technologies de production de biocarburants. Se référant à l'Initiative céréalrière, qui avait été prolongée sous réserve de progrès tangibles conformément au protocole d'accord Russie-ONU sur la normalisation des exportations agricoles russes, la Fédération de Russie a déploré que les livraisons de denrées ukrainiennes soient encore principalement destinées aux pays à revenu élevé. Enfin, la Fédération de Russie estimait que le Comité devrait s'abstenir de débattre de questions qui n'étaient pas du ressort de l'OMC. Se référant aux tentatives de politisation du Comité, la Fédération de Russie a demandé au Président de diriger les discussions conformément à l'ordre du jour et aux procédures de travail du Comité.

2.2 Renseignements communiqués par la CIPV, le Codex et l'OMSA sur les activités pertinentes

2.2.1 Codex ([G/SPS/GEN/2109](#))

2.13. Le [Codex](#) a présenté son rapport sur les activités pertinentes dans le document [G/SPS/GEN/2109](#), soulignant les principaux résultats de la dernière session de la Commission du Codex Alimentarius et les travaux sur les questions transversales au sein du Comité exécutif. Le Codex a fait référence aux discussions en cours sur les nouvelles questions liées à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ainsi qu'aux discussions sur l'avenir du Codex et les mécanismes qui s'offraient à lui pour améliorer son travail sur les questions normatives. Ces discussions porteraient également sur des questions conceptuelles, telles que la manière dont le Codex pourrait optimiser sa contribution à la résilience et à la durabilité de systèmes alimentaires par l'élaboration de normes de sécurité sanitaire des aliments. Le Codex a également attiré l'attention du Comité sur le projet de lignes directrices sur l'application des déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex, et sur les travaux du Comité sur l'hygiène alimentaire et les médicaments vétérinaires. Enfin, se référant aux observations formulées au sein des groupes thématiques dans le contexte de la Déclaration SPS de la CM12², le Codex a indiqué qu'il s'efforcera de se concentrer sur les éléments clés de la discussion et de livrer des perspectives dans les rapports suivants.

2.14. L'[Union européenne](#) a félicité le Codex à l'occasion de son 60^{ème} anniversaire et a rappelé au Comité la célébration de la Journée internationale de la sécurité sanitaire des aliments, dont le thème était "Les normes alimentaires sauvent des vies". À cet égard, le [Codex](#) a invité les Membres à participer aux diverses activités organisées dans le cadre de cet anniversaire.

2.2.2 CIPV ([G/SPS/GEN/2104](#))

2.15. La [CIPV](#) a présenté son rapport sur les activités pertinentes dans le document [G/SPS/GEN/2104](#). Prenant acte des observations formulées par les Membres au sein des groupes thématiques dans le contexte de la Déclaration SPS de la CM12³, la CIPV a livré des observations en vue de la dix-septième session de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP-17). Les questions suivantes étaient à l'ordre du jour: quatre projets de normes internationales pour les mesures phytosanitaires recommandés pour adoption, les ajustements relatifs à la procédure d'établissement des normes de la CIPV, un nouveau projet de recommandation de la CMP concernant les conteneurs maritimes, un rapport sur les groupes de réflexion de la CIPV, et les nouvelles questions. En complément à la CMP-17, des séances parallèles, portant entre autres sur l'initiative relative au programme phytosanitaire pour l'Afrique et les conteneurs maritimes, seraient organisées. La CIPV a également communiqué des renseignements sur les progrès réalisés eu égard à la solution ePhyto, indiquant que 115 pays étaient enregistrés dans le système en février 2023.

2.2.3 OMSA ([G/SPS/GEN/2106](#))

2.16. L'[OMSA](#) a donné un bref aperçu de son rapport figurant dans le document [G/SPS/GEN/2106](#). L'OMSA a communiqué des renseignements sur le programme de la 90^{ème} Session générale annuelle de l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OMSA. Outre des activités de normalisation, le programme comportait un forum sur la santé animale axé sur la grippe aviaire, ainsi que des manifestations parallèles et des stands d'exposition visant à donner aux délégations la possibilité de discuter de diverses initiatives avec des experts. Les Commissions spécialisées de l'OMSA avaient poursuivi la révision de normes existantes et l'élaboration de nouvelles normes, de nombreuses révisions devant être proposées pour adoption, telles que les chapitres révisés sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et la fièvre aphteuse dans le Code terrestre. L'OMSA a également indiqué que son rapport contenait des renseignements sur l'initiative mondiale pour la lutte contre la peste porcine africaine; la conférence mondiale sur la gestion des situations d'urgence devant avoir lieu ultérieurement; l'Observatoire de l'OMSA; le processus PVS; et la plate-forme de formation.

² Des renseignements complémentaires le programme de travail concernant la Déclaration SPS à la CM12 sont accessibles sur la page Web qui lui est consacrée: [OMC | Déclaration SPS à la CM12](#).

³ Des renseignements complémentaires le programme de travail concernant la Déclaration SPS à la CM12 sont accessibles sur la page Web qui lui est consacrée: [OMC | Déclaration SPS à la CM12](#).

2.17. Après les interventions du Codex, de la CIPV et de l'OMSA, les États-Unis ont pris la parole pour souligner la participation en présentiel de représentants des organismes internationaux de normalisation à la réunion. Les États-Unis les ont invités à faire savoir à leurs dirigeants respectifs que la participation en présentiel était jugée importante pour maintenir et renforcer le lien entre le Comité et les organismes internationaux de normalisation. Les États-Unis ont également indiqué que le Secrétariat SPS de l'OMC et le STDF étaient auparavant invités à participer en présentiel aux réunions pertinentes d'organismes internationaux de normalisation et que cette pratique devrait être encouragée et réinstituée.

3 PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

3.1. Avant l'adoption de l'ordre du jour, l'Inde a retiré quatre nouvelles préoccupations commerciales spécifiques (PCS): LMR du Brésil pour le prothioconazole ([G/SPS/N/BRA/2054](#)); LMR du Brésil pour le fluxapyroxade dans les bananes et les courges ([G/SPS/N/BRA/2079/Add.1](#)); modification par le Brésil des LMR et délais avant récolte incompatibles avec les directives de la FAO en matière d'évaluation des risques ([G/SPS/N/BRA/2029/Add.2](#)); et LMR de l'Afrique du Sud pour l'abamectine, la pyraclostrobine et le chlorpyrifos ([G/SPS/N/ZAF/78](#)). Les PCS supprimées figuraient dans le projet d'ordre du jour annoté distribué sous la cote [JOB/SPS/26](#). S'agissant des PCS soulevées précédemment, le Taipei chinois n'avait pas soulevé la PCS "Mesures de la Chine liées à la COVID-19 et affectant le commerce international des produits alimentaires et agricoles ([ID 487](#))", celle-ci n'ayant été soulevée que par l'Australie, le Japon et l'Union européenne.

3.1 Nouvelles questions

3.1.1 LMR de l'Australie plus strictes que les normes du Codex pour des produits présentant un intérêt pour l'Inde – Demande de partage des évaluations des risques ([G/SPS/N/AUS/555](#)) (ID 559) – Préoccupations de l'Inde

3.2. L'Inde s'est dite préoccupée par le fait que l'Australie a abaissé les LMR fixées pour le glufosinate et le glufosinate-ammonium, ainsi que pour le glyphosate, au point où elles étaient plus strictes que les normes du Codex. L'Inde était le plus grand producteur de soja non génétiquement modifié et considérait l'Australie comme un marché d'exportation potentiel. Selon l'Inde, les LMR constitueraient un obstacle à ses exportations de soja non génétiquement modifié. L'Inde a également demandé des réponses à un certain nombre de questions, notamment des éclaircissements sur le niveau approprié de protection, les données scientifiques sur lesquelles était fondée la modification des LMR, les obligations d'harmonisation au titre de l'Accord SPS, le partage des résultats de l'évaluation des risques, les autres facteurs légitimes pris en compte lors de l'établissement et de l'octroi des limites de tolérance à l'importation, la liste des substances et des LMR mises à jour, ainsi que la liste des substances et des LMR en cours d'évaluation.

3.3. L'Australie a précisé que l'Office des normes alimentaires pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande et la Direction australienne des pesticides et médicaments vétérinaires évaluaient conjointement la sécurité sanitaire des produits chimiques utilisés dans la production alimentaire et tout résidu de ces substances dans les aliments, et que ces deux entités utilisaient des méthodes scientifiques solides et suivaient les bonnes pratiques agricoles et vétérinaires. L'Australie a ajouté que la notification comprenait des propositions de modification pour les graines oléagineuses, les graines de moutarde, et les graines oléagineuses à l'exception des graines de colza, mais qu'aucune modification des LMR existantes pour le soja n'avait été proposée. L'Australie a noté que les LMR de glyphosate et de glufosinate-ammonium dans le soja qui étaient en vigueur correspondaient aux LMR du Codex et qu'elles étaient toutes deux plus élevées que les limites nationales imposées aux agriculteurs australiens. L'Australie accueillerait favorablement les demandes d'harmonisation avec les LMR du Codex ou de l'Inde lorsque cela était nécessaire pour faciliter les importations en Australie d'aliments traités avec des pesticides ou des médicaments vétérinaires. L'Australie a également indiqué qu'un guide pour la présentation de telles demandes pouvait être consulté en ligne et a informé les Membres qu'une invitation à présenter une demande serait diffusée en ligne aux alentours de mai 2023.

3.1.2 Modification par la Nouvelle-Zélande des LMR pour le cyantraniliprole, les tétracyclines et le trichlorfon ([G/SPS/N/NZL/695](#)) (ID 560) – Préoccupations de l'Inde

3.4. Prenant acte de la notification distribuée sous la cote [G/SPS/N/NZL/695](#) et se référant au Document de travail n° 2022/05 d'août 2022, l'Inde a demandé à la Nouvelle-Zélande de communiquer les données scientifiques et les arguments pertinents justifiant l'établissement de la LMR pour le cyantraniliprole dans les tomates à 0,1 mg/kg.

3.5. La Nouvelle-Zélande a précisé que la notification distribuée sous la cote [G/SPS/N/NZL/695](#) n'avait pas modifié la LMR pour le cyantraniliprole dans les tomates. La LMR néo-zélandaise pour le cyantraniliprole dans les tomates était inférieure à celle du Codex, car elle reflétait les faibles concentrations de résidus observées au cours du processus d'établissement de la LMR, qui s'expliquaient fort probablement par l'utilisation de quantités plus faibles du pesticide ou de l'insecticide dans le pays. Les producteurs nationaux étaient tenus de respecter la LMR néo-zélandaise, alors que les producteurs étrangers étaient autorisés à utiliser soit la LMR du Codex, soit la LMR néo-zélandaise, étant donné la diversité des conditions de production alimentaire dans le monde.

3.1.3 Suspension par le Chine des importations de viande de bœuf en raison des restrictions liées à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) (ID 561) – Préoccupations du Canada

3.6. Le Canada s'est dit préoccupé par le fait que la Chine avait suspendu complètement, pour une longue période, les importations de viande de bœuf canadienne sur la base d'un seul cas atypique d'ESB, qui n'avait pas eu d'incidence sur la reconnaissance du Canada comme présentant un risque négligeable au regard de l'ESB par l'OMSA. Le Canada n'avait cessé de dialoguer avec la Chine et avait répondu à toutes ses demandes, mais il attendait la reprise des échanges depuis plus d'un an. La Chine avait déjà autorisé la reprise des exportations de viande de bœuf provenant des partenaires commerciaux qui avaient signalé rapidement des cas atypiques d'ESB, et le Canada souhaitait bénéficier d'un traitement similaire. Le Canada a exhorté la Chine à collaborer avec lui pour résoudre ce problème et atteindre leur objectif commun consistant à éviter les obstacles non nécessaires au commerce et à contribuer à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

3.7. L'Union européenne a repris à son compte les préoccupations exprimées par le Canada, notant que ses exportations avaient fait l'objet d'une suspension similaire en raison d'un cas atypique d'ESB déclaré par l'un de ses membres. L'Union européenne était favorable à la tenue de discussions bilatérales avec la Chine.

3.8. La Chine a indiqué qu'elle faisait preuve d'une grande prudence à l'égard de l'ESB, étant donné qu'elle avait été reconnue comme pays à risque négligeable d'ESB par l'OMSA et qu'aucun cas d'ESB n'avait été signalé sur son territoire. La Chine a indiqué qu'elle avait entrepris de constituer une équipe d'experts chargée d'évaluer les risques liés aux cas atypiques d'ESB soumis par le Canada et qu'elle informerait ce dernier des résultats. La Chine a indiqué qu'elle répondrait à l'Union européenne au titre d'une autre PCS.

3.1.4 Restrictions à l'importation visant les aliments pour animaux ayant subi un traitement thermique contenant des ingrédients à base de volaille imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 562) – Préoccupations du Canada

3.9. Le Canada a fait part de ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation visant les aliments pour animaux ayant subi un traitement thermique et contenant des ingrédients à base de volaille, qui avaient été imposées par la Chine. Suite à la confirmation de la présence de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) au Canada, la Chine avait suspendu les exportations d'aliments pour animaux ayant subi un traitement thermique et contenant des ingrédients à base de volaille en provenance du Canada, mais acceptait ces mêmes produits en provenance d'autres Membres touchés par l'IAHP. Le Canada a rappelé que l'OMSA avait déterminé que les aliments secs extrudés pour animaux étaient sûrs, que le statut de pays indemne d'IAHP ait été accordé ou non, parce que le traitement thermique était suffisant pour inactiver les agents pathogènes de l'IAHP, et que les produits alimentaires canadiens pour animaux de compagnie étaient traités à une température supérieure aux recommandations de l'OMSA. Le Canada a fait observer que les mesures SPS

devaient être fondées sur des normes, des directives ou des recommandations internationales et ne devaient pas établir de discrimination entre les Membres. Le Canada a prié instamment la Chine de supprimer ses restrictions conformément aux directives de l'OMSA.

3.10. La Chine a précisé que les aliments pour animaux en conserve provenant du Canada n'étaient pas touchés par les foyers d'influenza aviaire et qu'ils pouvaient encore être exportés. La Chine a indiqué qu'il existait toujours des risques de propagation de cette maladie dans le cas des aliments pour animaux ayant subi un traitement thermique, car le virus pourrait demeurer actif, la température n'étant pas assez élevée et la durée du traitement étant trop courte au cours du processus de séchage relativement simple. La Chine souhaitait poursuivre les échanges techniques au niveau bilatéral.

3.1.5 Restrictions à l'importation appliquées par le Mexique en raison de la peste porcine africaine (ID 563) – Préoccupations de l'Union européenne

3.11. L'Union européenne s'est dite préoccupée par la suspension, à l'échelle du Mexique, des importations de produits à base de viande de porc en provenance des États membres de l'UE qui avaient signalé des foyers de peste porcine africaine. L'Union européenne regrettait l'absence de progrès malgré les demandes répétées adressées au Mexique pour qu'il respecte ses obligations, applique le principe de régionalisation aux importations de viande de porc en provenance de ses membres, et autorise les échanges de produits originaires de zones indemnes de la maladie, la dernière fois lors de la réunion du sous-comité SPS établi en application de l'accord de libre-échange UE-Mexique, tenue en octobre 2022. L'Union européenne a rappelé qu'elle était disposée à participer à des discussions bilatérales pour résoudre ce problème.

3.12. Le Mexique a confirmé qu'à la suite de l'apparition de foyers de peste porcine africaine, l'Union européenne avait demandé que le principe de régionalisation s'applique sur les territoires de l'Allemagne, de l'Italie et de la Pologne. Le Mexique avait répondu aux communications de l'Union européenne lors d'une réunion bilatérale du Comité de l'accord de libre-échange et a réitéré sa volonté de continuer à échanger des renseignements techniques sur les conditions d'importation pertinentes.

3.1.6 Retards de l'Afrique du Sud dans l'octroi de l'accès dans le cadre des dispositions SPS pour la volaille, le bœuf, le porc, les poissons et les produits de la mer (ID 564) – Préoccupations de la Fédération de Russie

3.13. La Fédération de Russie a fait part de ses préoccupations concernant les retards de l'Afrique du Sud dans l'octroi de l'accès au titre des dispositions SPS pour les produits de l'élevage russes. L'autorité compétente russe avait demandé à l'Afrique du Sud d'accélérer le processus d'examen des réponses aux questionnaires concernant l'analyse des risques pour les importations de bœuf, de volaille et de porc, ainsi qu'à un questionnaire sur l'ESB. La Fédération de Russie a rappelé que l'OMSA l'avait reconnue comme pays ayant des zones indemnes de fièvre aphteuse et pays indemne d'ESB. La Fédération de Russie a invité l'Afrique du Sud à inspecter les entreprises d'élevage russes et à développer la coopération scientifique et technique bilatérale dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la sécurité biologique. Exprimant sa volonté de coopérer au niveau bilatéral, la Fédération de Russie a réaffirmé que les procédures d'homologation devaient être entreprises et achevées sans retard injustifié.

3.14. L'Afrique du Sud appréciait l'intérêt porté par la Fédération de Russie à l'accès au marché de certains produits. L'Afrique du Sud a indiqué qu'elle poursuivait le dialogue avec la Russie, qu'elle avait envoyé la procédure à suivre pour accéder à un nouveau marché et qu'elle attendait une réponse des autorités vétérinaires russes.

3.1.7 Procédures d'homologation de l'Inde concernant les importations de végétaux et d'animaux et de leurs produits (ID 565) – Préoccupations de l'Union européenne

3.15. L'Union européenne regrettait le manque de clarté et la lenteur des procédures d'homologation de l'Inde, ainsi que l'absence de communication sur les délais de traitement habituels et prévus. L'Inde n'avait pas fourni de renseignements sur les étapes de la procédure d'évaluation et sur les éventuels éléments manquants ou lacunes pour l'homologation de nouveaux produits d'exportation. L'Inde n'avait pas non plus fourni de renseignements sur la non-conformité de certains

produits actuellement exportés, ce qui avait empêché l'Union européenne de mettre en œuvre des mesures correctives. L'Union européenne a rappelé qu'un certain nombre de demandes étaient en suspens, depuis près de 10 ans dans certains cas, et qu'aucun progrès n'avait été réalisé à ce jour. L'Union européenne a demandé instamment à l'Inde de s'acquitter de ses obligations SPS dans le cadre de l'OMC en veillant à ce que sa législation en matière d'importation et ses procédures d'homologation soient transparentes, et de fournir les éclaircissements demandés afin que les demandes d'accès au marché en suspens puissent être finalisées sans retard injustifié.

3.16. Aucune déclaration n'ayant été communiquée avant la réunion du Comité, l'Inde ne disposait pas d'informations communiquées par la capitale pour répondre aux observations de l'UE. L'Inde a pris acte de ces observations et a demandé que la déclaration soit fournie pour qu'elle puisse y répondre.

3.1.8 Retard indu de l'Inde dans l'importation de 12 espèces de champignons à l'état frais (ID 566) – Préoccupations de la Corée

3.17. La Corée s'est dite préoccupée par le fait que 6 années s'étaient écoulées depuis la conclusion d'un accord sur les prescriptions à l'importation de 12 champignons frais coréens ([G/SPS/N/IND/131](#)), sans que l'Inde n'approuve l'importation de ces champignons en provenance de la Corée. Lors de la réunion de novembre 2022 du groupe de travail mixte SPS créé en application de l'Accord global de coopération économique entre la Corée et l'Inde, l'Inde avait proposé d'évaluer de nouveau le risque phytosanitaire pour trois espèces de champignons frais coréens, même si une évaluation du risque phytosanitaire avait déjà été réalisée pour les 12 espèces. La Corée estimait que la proposition de l'Inde n'était pas conforme aux normes de la CIPV (NIMP 2 et 11) et a demandé instamment à l'Inde d'autoriser l'importation des 12 espèces de champignons frais coréens.

3.18. L'Inde a indiqué que la question soulevée par la Corée concernait l'accès au marché et non l'Accord SPS et n'était donc pas du ressort du Comité SPS.

3.1.9 Procédures d'homologation du Japon pour l'importation de produits végétaux (ID 567) – Préoccupations de l'Union européenne

3.19. L'Union européenne s'est dite préoccupée par la longueur, la lourdeur et l'imprévisibilité des procédures d'homologation des produits végétaux établies par le Japon. L'Union européenne a noté que, malgré de nombreuses réunions et la communication de tous les renseignements nécessaires, les producteurs de végétaux de l'UE avaient de la difficulté à accéder au marché, que des retards injustifiables (de plus de 20 ans dans certains cas) avaient été observés, et que de nouvelles prescriptions avaient été ajoutées au cours du processus d'homologation. L'Union européenne était également préoccupée par le fait que le Japon avait choisi de n'évaluer qu'un produit végétal par pays et de mettre en suspens toute autre demande d'homologation de produit végétal présentée par le pays dont le produit était évalué. L'Union européenne estimait que l'approche du Japon n'était pas conforme à l'Accord de libre-échange UE-Japon et à l'Accord SPS, car elle limitait artificiellement la possibilité de présenter simultanément plusieurs demandes, manquait de transparence et entraînait des retards injustifiés. L'Union européenne espérait poursuivre la coopération avec le Japon sur ces questions.

3.20. Le Japon regrettait que l'Union européenne ait soulevé la question à titre de PCS compte tenu des discussions bilatérales en cours. Le Japon a indiqué que les procédures d'homologation étaient longues en raison des retards dans la communication des renseignements scientifiques par le pays demandeur. Le Japon a suggéré que l'Union européenne se renseigne davantage sur l'état d'avancement de chaque demande émanant d'un de ses membres. Le Japon a également indiqué qu'il avait reçu un grand nombre de demandes d'accès au marché pour des produits végétaux de la part de nombreux pays et régions, mais que les ressources affectées à l'évaluation des risques étaient limitées. Pour cette raison, chaque évaluation ne portait que sur un seul produit. Tout en notant que la procédure de levée d'une interdiction d'importation d'un produit végétal au Japon avait été établie et rendue publique sous la désignation "Procédure d'évaluation type pour la demande de levée de l'interdiction d'importation de végétaux dans le cadre de la phytoquarantaine", le Japon était disposé à entamer des discussions bilatérales.

3.21. L'Union européenne a indiqué qu'elle connaissait l'état d'avancement de toutes les demandes en suspens. Certains retards qui, selon le Japon, étaient attribuables à un État membre de l'UE,

s'expliquaient par la lourdeur des prescriptions, qui dissuadait les États membres de l'UE de mener à bien la procédure.

3.22. Le Japon a indiqué qu'il avait expliqué sa procédure d'évaluation type à de nombreuses reprises, notamment lors des réunions du sous-comité SPS établi en application de l'Accord de partenariat économique Japon-UE, mais qu'il recommencerait volontiers.

3.2 Questions soulevées précédemment

3.2.1 LMR de l'UE pour les substances suivantes: **alpha-cyperméthrine, buprofézine, chlorothalonil, chlorpyrifos, chlorpyrifos-méthyl, diflubenzuron, éthoxysulfuron, glufosinate, imazalil, ioxynil, iprodione, mancozèbe, molinate, picoxystrobine et tépraloxydim (PCS 448 – Voir également les PCS connexes 453, 454, 457, 474, 475, 517) – Préoccupations du Paraguay, des États-Unis, de l'Équateur et du Costa Rica**

3.23. Le Paraguay a réitéré sa préoccupation commerciale systémique concernant la réduction par l'UE des LMR pour les produits phytosanitaires à la limite de détection sur la base de l'incertitude scientifique, ce qui allait à l'encontre des articles 5:1 et 5:7 de l'Accord SPS. Le Paraguay estimait que le recours systématique aux autorisations d'urgence par les États membres de l'UE était discriminatoire et pouvait être en contradiction avec le niveau de protection que l'Union européenne disait avoir établi pour les consommateurs. La LMR de 0,01 mg/kg établie pour le tricyclazole en vertu du Règlement (UE) 2017/983, pour lequel la tolérance à l'importation demandée en 2018 n'avait été recommandée pour approbation par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) qu'en décembre 2022, avait une incidence sur les exportations de riz du Paraguay. Selon ce dernier, ces effets négatifs auraient pu être évités si sa demande d'établissement de périodes de transition plus longues avait été prise en compte. Le Paraguay a demandé à l'Union européenne de prendre les mesures suivantes en cas d'incertitude scientifique: i) accorder une période de transition afin de maintenir les échanges commerciaux tout en garantissant un niveau de protection sanitaire approprié pour les consommateurs; ii) permettre aux partenaires commerciaux d'intervenir au début du processus d'évaluation de l'EFSA; et iii) prendre des décisions fondées sur le risque, et non sur le danger. Le Paraguay a demandé des éclaircissements sur la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) concernant les autorisations d'urgence pour les substances autres que les semences traitées et les produits autres que les néonicotinoïdes. La Commission européenne et les États membres de l'UE ont été invités à répondre aux questions figurant dans le document [G/SPS/GEN/2080](#).

3.24. Les États-Unis ont rappelé l'obligation des Membres d'appliquer les mesures les moins restrictives qui permettaient d'atteindre le niveau de protection déclaré, et ont invité l'Union européenne à prendre en compte les préoccupations exprimées par de nombreux Membres de l'OMC. Les États-Unis estimaient que l'utilisation systématique d'autorisations d'urgence pour des substances actives qui n'étaient plus homologuées démontrait l'importance de certains outils de protection des cultures et l'absence de solutions de remplacement efficaces et économiques, que les périodes de transition appliquées étaient trop courtes et qu'il ne semblait pas y avoir d'égalité de traitement pour les produits importés et les produits nationaux. En outre, il importait d'utiliser un processus fondé sur les risques et d'avoir accès à toute la gamme des outils et des technologies disponibles pour la production agricole. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2111](#).

3.25. L'Équateur a invité l'Union européenne à respecter les normes du Codex et à ne pas fonder ses décisions sur le principe de précaution. Soulignant la nécessité d'investir, l'Équateur a décrit en détail le long processus de recherche de substances de remplacement et a indiqué que les partenaires commerciaux avaient besoin d'au moins cinq ans pour adapter leurs pratiques agricoles. L'Équateur regrettait que la réduction des LMR pour neuf substances en vertu du Règlement (UE) 2021/155 ([G/SPS/N/EU/394/Add.1](#)) ait une incidence sur l'accès au marché et aille à l'encontre des bonnes pratiques agricoles. L'Équateur s'est plaint que les partenaires commerciaux de l'UE n'aient pas accès aux autorisations d'urgence accordées aux producteurs de l'UE, qui pouvaient être renouvelées. L'Équateur a demandé aux États membres de l'UE de répondre aux questions figurant dans le document [G/SPS/GEN/2076](#).

3.26. Les préoccupations du Costa Rica avaient trait à l'incidence potentielle de la réduction des LMR au niveau de la limite de détection sur son système de production. Aucune substance de

remplacement n'était disponible pour les substances pertinentes, lesquelles étaient nécessaires à la production dans les climats tropicaux. Le Costa Rica a réitéré ses préoccupations quant à l'absence de preuves scientifiques concluantes et à la divergence avec les conclusions tirées dans d'autres tribunes internationales, à savoir les LMR du Codex, qui avaient été mentionnées au Comité OTC et au Conseil du commerce des marchandises (CCM). Exprimant sa volonté de coopérer pour trouver des solutions facilitant le commerce conformément à l'Accord SPS, le Costa Rica a demandé à l'Union européenne de revoir son approche réglementaire et d'intégrer des mesures qui réduisent l'impact des règlements sur la sécurité alimentaire mondiale.

3.27. Rappelant qu'il s'associait à cette préoccupation, El Salvador a fait valoir avec insistance que les mesures devaient être fondées sur des preuves scientifiques concluantes afin que l'imposition de restrictions commerciales non nécessaires (qui visaient essentiellement les petits producteurs) puisse être évitée, et qu'elles devaient prévoir une période de transition appropriée.

3.28. Reconnaisant le droit de l'UE de prendre des mesures SPS, la République dominicaine a rappelé que les mesures SPS devaient être fondées sur la science et ne devaient pas être maintenues sans preuves scientifiques. La République dominicaine a souligné l'importance de l'imazalil dans le traitement après récolte pour des produits telles que la banane, la mangue et l'avocat, qui représentaient environ 20% de ses exportations annuelles totales d'aliments et étaient principalement destinées au marché de l'UE. Constatant l'absence de substances de remplacement, la République dominicaine déplorait que la réduction de la LMR pour l'imazalil aurait des effets négatifs sur le secteur agricole et a exhorté l'Union européenne à trouver d'autres solutions sans entraver inutilement les échanges commerciaux, à établir des LMR pour les molécules concernées sur la base de preuves scientifiques, ou à supprimer les mesures. La République dominicaine a déclaré que la réduction des LMR au seuil de quantification ne contribuait pas à la protection de la santé des consommateurs et violait les articles 2 et 5 de l'Accord SPS.

3.29. L'Argentine était préoccupée par des aspects techniques et structurels ayant une incidence sur des Membres de toutes les régions. Rappelant l'importance des fondements scientifiques des mesures SPS, l'Argentine a exhorté l'Union européenne à tenir compte des risques lorsqu'elle envisageait de modifier ses réglementations. Selon l'Argentine, cette préoccupation devait être examinée dans le contexte d'une pléthore de mesures unilatérales et extraterritoriales visant à protéger les producteurs de l'UE sans tenir compte des circonstances nationales, de l'absence de solutions de remplacement ainsi que des normes des organismes internationaux de normalisation. Enfin, l'Argentine a réitéré ses préoccupations au sujet de l'absence de solutions face à ces mesures qui entravaient le commerce, minaient la confiance et réduisaient les possibilités de développement durable offertes par le commerce international.

3.30. L'Uruguay a réitéré ses préoccupations concernant l'approche de l'UE en matière de réduction des LMR pour un nombre croissant de substances (mancozèbe, imazalil, iprodione et buprofézine) pour les amener au-dessous de celles établies par le Codex sans évaluation scientifique des risques. Il partageait l'avis d'autres Membres selon lequel les autorisations d'urgence accordées par les États membres de l'UE aux producteurs nationaux pouvaient être en conflit avec les politiques de l'UE en matière de protection de la santé et avec les conditions du commerce avec les pays tiers. L'Uruguay a demandé des éclaircissements sur l'incidence que la décision de la CJUE aurait sur les demandes d'autorisation d'urgence. Soulignant que les réglementations sur les pesticides devraient être non discriminatoires et fondées sur des principes scientifiques et des évaluations des risques, l'Uruguay a fait observer que des périodes de transition suffisantes devraient être accordées aux producteurs pour qu'ils s'adaptent aux LMR modifiées. L'Uruguay a demandé à l'Union européenne de revoir son approche réglementaire afin d'éviter les effets négatifs sur les autres Membres, et a dit espérer que la volonté de l'UE de participer à un dialogue permettrait de trouver une solution à cette préoccupation.

3.31. Le Canada a réaffirmé la nécessité d'un processus décisionnel fondé sur le risque et a demandé à l'Union européenne d'harmoniser les LMR avec les limites du Codex ou de maintenir les LMR pour les substances qui ne présentaient pas de risques alimentaires inacceptables, à moins qu'une évaluation complète des risques n'ait été effectuée. Malgré de récentes discussions constructives, le Canada estimait que les autorisations d'urgence de l'utilisation de pesticides interdits visant à réduire les pressions parasitaires, qui n'avaient pas été accordées aux producteurs étrangers, constituaient une discrimination à l'endroit des producteurs de pays tiers. Au Canada, les produits ou les utilisations présentant des risques inacceptables pour la santé ou l'environnement ne pouvaient pas faire l'objet d'une autorisation d'urgence. Le Canada a demandé à l'Union européenne de décrire les

circonstances du rejet des demandes d'autorisation d'urgence, d'indiquer le nombre de demandes rejetées chaque année, de préciser si les données sur l'utilisation des autorisations d'urgence étaient utilisées pour déterminer les substances dont les agriculteurs avaient besoin pour produire des aliments, et si elle envisageait de rétablir certaines substances actives qui présentaient un risque alimentaire faible ou nul. L'Union européenne a indiqué que les aliments provenant d'un État membre de l'UE et contenant une substance visée par une autorisation d'urgence ne pouvaient pas être commercialisés si la concentration de la substance était supérieure à la LMR de l'UE. Le Canada a demandé des éclaircissements sur la manière dont l'Union européenne appliquait cette politique.

3.32. Notant les difficultés auxquelles étaient confrontés les pays tropicaux, le Guatemala a réitéré sa préoccupation concernant l'écart entre les limites de l'UE et les normes du Codex, qui avait une incidence sur les exportations des pays en développement. Le Guatemala regrettait que l'Union européenne ne tienne pas compte des conditions climatiques des autres Membres, et a insisté sur la nécessité de prévoir des périodes de transition plus longues pour la réalisation d'analyses sur le terrain. Le Guatemala a précisé que les effets commerciaux étaient calculés à partir des volumes d'exportation, et non des prix des aliments, et prévoyait un accroissement de l'incidence sur le commerce, ainsi que des effets sociaux et économiques dans les zones rurales à partir de 2024. Selon le Guatemala, l'utilisation des tolérances à l'importation ne pouvait pas remplacer la réduction des LMR au seuil de détection, étant donné que la plupart des pays en développement n'avaient pas la capacité de présenter des données et des évaluations exhaustives sur les substances. Le Guatemala a demandé à l'Union européenne de fournir des réponses aux questions figurant dans le document [G/SPS/GEN/2076](#), qui avaient pour objectif une meilleure compréhension des difficultés rencontrées par les producteurs européens eu égard aux autorisations d'urgence, lesquelles constituaient une exception dont ne bénéficiaient pas les producteurs des pays tiers.

3.33. Regrettant que l'UE n'ait pas modifié ses LMR, le Pérou estimait que ces mesures étaient plus restrictives pour le commerce que ce qui était nécessaire et qu'elles étaient contraires à l'Accord SPS et aux normes internationales.

3.34. Selon le Brésil, la politique de l'UE en matière de LMR s'écartait de plus en plus de l'Accord SPS et ne plaçait pas sur le même pied les producteurs nationaux et les producteurs étrangers. Le Brésil a rappelé que les LMR devaient être établies sur la base de scénarios d'exposition réalistes et prendre en compte l'incidence potentielle sur le commerce. Le Brésil a invité l'Union européenne à envisager des approches qui facilitaient les échanges, conformément à l'Accord SPS, à prolonger les périodes de transition et à permettre une participation efficace dès le début du processus.

3.35. Le Panama a réitéré sa préoccupation concernant le non-renouvellement des substances, qui avait également été soulevée au Comité OTC et au CCM. L'absence de solutions de substitution pour des substances telles que le mancozèbe avait une grande incidence sur les exportations du Panama vers l'Union européenne. Tout en partageant l'objectif de l'UE et en reconnaissant le droit des Membres de déterminer leur POSA, le Panama a rappelé que les mesures SPS devaient être fondées sur la science et les normes du Codex et être conformes à l'Accord SPS. Le Panama a demandé à l'Union européenne de reconsidérer son approche réglementaire et de répondre aux questions figurant dans le document [G/SPS/GEN/2076](#).

3.36. La Colombie a renvoyé aux articles 18 4) et 53 du Règlement (CE) n° 396/2005, ainsi qu'à l'article 4.7 du Règlement (CE) n° 1107/2009. Faisant observer que les producteurs colombiens étaient confrontés à des difficultés similaires à celles des producteurs de l'Union européenne, la Colombie a indiqué que les flexibilités accordées aux producteurs nationaux pouvaient établir une discrimination à l'endroit des producteurs d'autres Membres de l'OMC. La Colombie a demandé à l'Union européenne de revoir ses mesures relatives aux LMR et d'accorder un traitement équitable aux autres Membres.

3.37. Réitérant son soutien à cette préoccupation, le Chili a indiqué que le non-renouvellement du mancozèbe avait une incidence sur la production nationale de fruits à noyau et de pommes. Le Chili a demandé à l'Union européenne de réexaminer ses mesures afin de maintenir le flux des échanges internationaux.

3.38. L'Union européenne a fait référence aux nombreuses réponses déjà fournies, aux séances d'information organisées, aux renseignements détaillés sur les révisions en cours des LMR distribués sous la cote [G/SPS/GEN/1494/Rev.2](#), et à son exposé sur le processus d'évaluation des risques de

l'UE et l'harmonisation avec les LMR du Codex, présenté lors de la [Séance thématique sur les approches des LMR de pesticides qui favorisent les échanges](#). Faisant l'éloge de son approche fiable, transparente et prévisible de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, l'Union européenne a souligné que ses politiques n'avaient jamais entravé les importations de produits agricoles. S'agissant des autorisations d'urgence, l'Union européenne a fait référence aux documents [G/SPS/GEN/1970](#) et [G/SPS/GEN/2038](#), aux orientations SANCO/10087/2013/Rev.1 et à l'article 53 du Règlement (CE) n° 1107/2009. L'Union européenne a précisé que les autorisations d'urgence étaient accordées afin que l'on puisse faire face aux dangers phytosanitaires graves, dans des situations d'urgence lorsqu'il n'y avait pas de meilleure solution. L'Union européenne a expliqué que la décision de la CJUE interdisait les autorisations d'urgence de l'utilisation extérieure du thiaméthoxame ou de la clothianidine et pour l'utilisation de semences déjà recouvertes de l'une ou l'autre de ces substances. La Commission n'a pas encore pris position sur les répercussions de la décision sur l'octroi d'autres autorisations d'urgence.

3.39. L'Union européenne a indiqué que les décisions relatives à l'approbation des substances actives et aux LMR étaient fondées sur des évaluations des risques réalisées par l'EFSA et les États membres de l'UE. Les données scientifiques pertinentes étaient disponibles sur le site Web de l'EFSA et dans l'exposé des motifs de chaque décision de l'UE. L'Union européenne collaborait avec les organismes internationaux de normalisation en vue d'établir un cadre de normes internationalement acceptées, sur lequel étaient généralement fondées les mesures sanitaires de l'UE. Conformément au Règlement (CE) n° 396/2005, les LMR de l'UE étaient régulièrement et systématiquement alignées sur les LMR du Codex, et l'écart par rapport aux normes internationales, fondé sur des données scientifiques, était justifié au titre de la protection de la santé publique, conformément à l'article 3 de l'Accord SPS. Rappelant le dialogue sur les LMR de pesticides avec les Membres intéressés qui avait eu lieu, l'Union européenne a informé le Comité qu'elle travaillait sur les réponses aux questions posées par les Membres. L'Union européenne a réaffirmé qu'elle était disposée à participer à des discussions.

3.2.2 Législation de l'Union européenne sur les perturbateurs endocriniens (ID 382) – Préoccupations du Paraguay

3.40. Le [Paraguay](#) a réitéré sa préoccupation commerciale et systémique à l'égard de la réduction par l'UE des LMR sur la base du danger et de l'incertitude scientifique. Le Paraguay a indiqué que le droit des Membres de déterminer le niveau approprié de protection ne pouvait être incompatible avec leur obligation internationale de fonder les mesures sur des analyses des risques. Le Paraguay était d'avis que l'approche de l'UE s'était traduite par une interdiction *de facto* de l'utilisation de produits phytosanitaires dans les produits alimentaires qui lui étaient destinés. Se référant aux discussions tenues dans le contexte de la Déclaration SPS de la CM12, le Paraguay a indiqué que l'interdiction d'outils et d'intrants pour la production de produits alimentaires sûrs sans fondement scientifique allait à l'encontre des objectifs communs de la transformation des systèmes alimentaires, à savoir la durabilité et la sécurité alimentaire mondiale. Le Paraguay a exhorté l'Union européenne à réexaminer ses mesures afin qu'elles soient compatibles avec l'Accord SPS et à contribuer de manière positive à la recherche de solutions aux problèmes collectifs.

3.41. Le [Brésil](#) a réaffirmé qu'il convenait d'établir les critères de détermination des substances qui perturbaient le système endocrinien en conformité avec l'article 5 de l'Accord SPS, en tenant compte des preuves scientifiques disponibles afin d'éviter les restrictions commerciales non nécessaires. Le Brésil a souligné l'importance de procéder à des évaluations des risques adaptées aux circonstances et la nécessité d'obtenir les renseignements supplémentaires nécessaires à une évaluation objective des risques.

3.42. Sa position n'ayant pas changé depuis les réunions précédentes du Comité, l'[Équateur](#) a renvoyé à sa déclaration accessible sur la plate-forme eAgenda. L'Équateur a exprimé son désaccord avec l'Union européenne en indiquant que, selon lui, le mancozèbe avait été interdit en raison de ses prétendus effets de perturbation endocrinienne.

3.43. Renvoyant à ses interventions précédentes à l'appui de cette préoccupation, le [Guatemala](#) a souligné les conséquences négatives sur les partenaires commerciaux de l'approche suivie par l'UE à l'égard des perturbateurs endocriniens, qui fixaient les nouvelles LMR pour des substances clés utilisées en agriculture dans les pays tropicaux en fonction du danger. Le Guatemala a exhorté l'Union européenne à prendre en compte l'importance de l'harmonisation des mesures à l'échelle mondiale.

3.44. Le Costa Rica a réitéré sa préoccupation concernant l'approche privilégiée par l'Union européenne pour l'application du Règlement (CE) n° 1107/2009, qui avait conduit à l'adoption d'un critère de décision fondé sur la dangerosité. Le Costa Rica a exhorté l'Union européenne à veiller à ce que sa réglementation soit appliquée sur la base des risques, suivant des critères qui reposaient sur des preuves scientifiques suffisantes, conformément à l'Accord SPS.

3.45. Le Pérou estimait que le règlement de l'UE violait l'Accord SPS, notamment l'article 5. Une approche fondée sur la dangerosité pouvait se traduire par des mesures plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire et avoir des effets négatifs sur les échanges de produits alimentaires.

3.46. L'Uruguay a réitéré ses préoccupations commerciales et systémiques concernant l'adoption et la mise en œuvre par l'UE d'une approche fondée sur les dangers pour les produits susceptibles d'avoir des propriétés de perturbation endocrinienne. L'Uruguay a souligné la nécessité de fonder ces décisions sur des preuves scientifiques concluantes afin d'éviter que des substances actives sûres ne soient retirées du marché sans que cela ne contribue à l'objectif déclaré de protection de la santé publique. L'Uruguay continuait d'appuyer les travaux multilatéraux entrepris par le Codex, qui visaient à élaborer une approche harmonisée, fondée sur les risques, qui protégeait la santé tout en facilitant le commerce international. L'Uruguay a invité l'Union européenne à répondre aux préoccupations des Membres et à reconsidérer son approche réglementaire afin d'éviter toute discrimination et toute restriction commerciale injustifiée.

3.47. Le Chili a réitéré sa préoccupation concernant l'approche de l'UE en matière de réglementation des pesticides, qui réduisait progressivement les ressources phytosanitaires sûres. Selon le Chili, les critères d'exclusion fondés sur les dangers énoncés dans le Règlement (CE) n° 1107/2009 s'écartaient des principes d'analyse des risques convenus au niveau international et abaissaient inutilement les LMR pour des substances pourtant couramment utilisées.

3.48. Notant qu'aucune nouvelle information n'avait été mise à disposition depuis la précédente réunion du Comité SPS, l'Union européenne a affirmé que les critères scientifiques en place pour identifier les perturbateurs endocriniens étaient basés sur la définition de l'OMS et étaient applicables depuis novembre 2018. L'Union européenne a réaffirmé qu'à ce jour, aucune substance n'avait fait l'objet d'une non-approbation sur la seule base des critères relatifs aux perturbateurs endocriniens, qui aurait été suivie d'un abaissement des LMR. Pour toutes les substances dont les LMR avaient été abaissées à la suite de la non-approbation au titre du Règlement (CE) n° 1107/2009, d'autres problèmes d'ingestion avaient été identifiés. L'Union européenne a noté que les importations des produits potentiellement touchés avaient augmenté depuis 2018 et que, par conséquent, les obstacles commerciaux allégués ne s'étaient pas matérialisés. L'Union européenne a noté les nombreuses réponses qui avaient été fournies et a réitéré son engagement à tenir les Membres informés de l'évolution de la situation.

3.2.3 Tolérances de l'UE à l'importation de certains pesticides en vue d'atteindre des objectifs environnementaux dans des pays tiers (ID 534) – Préoccupations de l'Australie, de l'Équateur et de la Chine

3.49. L'Australie a remis en question la conception du projet de règlement de l'UE sur la clothianidine et le thiaméthoxame, des insecticides néonicotinoïdes, qui avait été notifié au Comité OTC. L'Australie était d'avis que seuls les risques liés à la sécurité sanitaire des produits alimentaires devaient guider les décisions concernant les LMR à l'importation et que l'utilisation des LMR alimentaires comme variables de remplacement pour assurer le respect des normes environnementales en dehors des frontières de l'UE allait à l'encontre des normes et des lignes directrices internationales et menaçait la capacité des pays tiers à appliquer leurs propres politiques environnementales, en contradiction avec les règles de l'OMC. L'Australie considérait les LMR comme un outil inapproprié pour atteindre des résultats environnementaux et a souligné que les autorités nationales des pays tiers étaient les mieux placés pour prendre des décisions en lien avec l'application responsable et durable des pesticides dans l'environnement qui leur était propre. L'Australie a demandé à l'Union européenne de fournir des preuves scientifiques solides pour démontrer le lien entre l'abaissement des LMR au seuil de détermination et la santé des pollinisateurs.

3.50. L'Équateur s'est associé à la préoccupation concernant les objectifs extraterritoriaux de l'Union européenne, qui ne semblaient pas respecter les règles de l'OMC. La proposition de l'Union européenne consistant à utiliser des obstacles commerciaux non tarifaires pour la protection de l'environnement disqualifiait la législation des partenaires commerciaux. A propos de la base réglementaire de la décision, l'Équateur a fait observer que l'abaissement des LMR sans une analyse des risques concluante quant aux effets des néonicotinoïdes sur la santé humaine et sur les pollinisateurs entraînait *de facto* une fermeture des marchés, au détriment des petits producteurs. L'Équateur a invité l'Union européenne à notifier la mesure au Comité SPS et à poursuivre le dialogue afin d'éviter que des obstacles commerciaux non nécessaires ne soient érigés.

3.51. La Chine s'est réjouie d'avoir eu la possibilité de formuler des observations sur la notification distribuée sous la cote [G/TBT/N/EU/908](#) et a invité l'Union européenne à notifier au Comité SPS les modifications proposées aux LMR. La Chine estimait que le fondement scientifique de la suppression et de l'abaissement des LMR pour la clothianidine et le thiaméthoxame en raison du risque que ces substances présentaient pour les abeilles n'était pas suffisant. La Chine a noté l'absence de consensus scientifique sur la cause du déclin des colonies d'abeilles, celui-ci pouvant être attribuable à un ensemble de facteurs (parasites, pesticides, carence en pollen et changement climatique). La Chine a recommandé à l'Union européenne de fournir les données pertinentes et le rapport d'évaluation des risques afin que la validité et l'exhaustivité de l'évaluation des risques liés aux néonicotinoïdes pour les abeilles puissent être confirmées.

3.52. Le Paraguay a réitéré sa préoccupation concernant l'intention de l'UE recourir aux LMR pour la clothianidine et le thiaméthoxame afin de réglementer l'utilisation des néonicotinoïdes dans les pays tiers, et la compatibilité de ce projet avec les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OMC. Tout en partageant les objectifs environnementaux de l'UE, le Paraguay a souligné les besoins et les difficultés spécifiques auxquels chaque pays était confronté pour assurer la durabilité de l'agriculture. Le Paraguay regrettait que les observations sur la notification distribuée sous la cote [G/TBT/N/EU/908](#), qui avaient été communiquées par les partenaires commerciaux n'aient pas été prises en compte. Le Paraguay s'est plaint que le Règlement (UE) 2023/334 faisait indûment mention de son pays et il a demandé des renseignements actualisés sur les préoccupations soulevées à Bruxelles. Se référant à la décision de la CJUE sur l'interdiction des autorisations d'urgence pour les néonicotinoïdes, le Paraguay a invité l'Union européenne à réexaminer ses politiques.

3.53. Partageant les préoccupations systémiques exprimées par des Membres, le Costa Rica a affirmé que l'objectif commun lié à la protection de l'environnement devait être poursuivi dans le respect des obligations contractées dans le cadre du système commercial multilatéral. Les LMR visaient à garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires et, à ce titre, le Costa Rica a mis en doute les arguments avancés par l'UE pour justifier la réduction des LMR sur la base des préoccupations environnementales mondiales. Cette justification n'entrait pas dans le champ d'application de l'Accord SPS et ne constituait pas non plus un objectif légitime au titre de l'Accord OTC pour l'introduction d'une prescription technique. Le Costa Rica a exhorté l'Union européenne à revoir son approche réglementaire, à écouter les préoccupations exprimées par les Membres et à réviser ses mesures à la lumière de l'Accord SPS.

3.54. Les États-Unis ont rappelé que les actions menées par les Membres pour réaliser des objectifs communs en matière de durabilité devaient être compatibles avec les règles de l'OMC, et ils se sont associés aux préoccupations concernant l'application extraterritoriale des politiques des États membres de l'UE en matière d'environnement. Les États-Unis ont insisté sur la nécessité de la diversité des approches adoptées par les régions et ont noté que le lien entre l'objectif déclaré de protection de la santé des pollinisateurs au niveau mondial et l'exigence de l'UE selon laquelle les produits alimentaires et agricoles importés devaient respecter les LMR réduites pour la clothianidine et le thiaméthoxame était flou. À leur avis, il n'était pas approprié de se servir des LMR de pesticides pour atteindre les objectifs de santé environnementale, et la mesure de l'UE restreignait le commerce plus qu'il n'était nécessaire, compte tenu du consensus scientifique selon lequel la santé des pollinisateurs souffrait des interactions complexes de multiples facteurs. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2112](#).

3.55. Le Canada était préoccupé par le fait que l'Union européenne intégrait des considérations relatives à l'incidence sur l'environnement au niveau mondial dans les processus d'établissement des LMR et des tolérances à l'importation, une approche qui n'était pas efficace eu égard à la réalisation des objectifs autres que SPS et qui allait à l'encontre des règles du commerce international. Soutenant que le programme d'action de l'UE dans le cadre de la stratégie "De la

ferme à la table" ne devait pas avoir d'incidence extraterritoriale, le Canada s'est plaint que les mesures de l'UE nuisaient aux initiatives que les Membres avaient entreprises pour réaliser leurs objectifs en matière de durabilité. Le Canada a exprimé sa volonté de coopérer avec les autres Membres dans d'autres enceintes multilatérales mieux adaptées aux défis environnementaux mondiaux. Soulignant la solidité de son système réglementaire, le Canada a exhorté l'Union européenne à maintenir ses LMR ou à les harmoniser avec celles du Codex lorsque le résidu de pesticide ne présentait pas de risque alimentaire pour les consommateurs de l'UE.

3.56. Prenant acte des réponses de l'Union européenne, l'Uruguay s'est dit préoccupé par l'adoption du Règlement (UE) 2023/334 sans modification sur le fond, malgré les observations des Membres. L'Uruguay s'est référé à la définition des LMR dans les aliments destinés aux humains et aux animaux figurant dans le Règlement (CE) n° 396/2005, et a noté que les LMR étaient utilisées pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires. À cet égard, le Codex était l'organisation internationale compétente, qui adoptait des LMR en tenant compte des questions sanitaires et non des aspects environnementaux. Selon l'Uruguay, l'établissement de LMR par chaque Membre devrait être étayé par une évaluation des risques et tenir compte du système de production et du régime de réglementation. L'Uruguay a exprimé sa volonté de coopérer avec les autres Membres pour trouver des mécanismes visant à protéger les pollinisateurs, en préservant l'environnement et en protégeant la santé humaine, sans compromettre la sécurité alimentaire ni restreindre le commerce. Néanmoins, l'Uruguay s'interrogeait quant à la pertinence et à la base juridique de la réduction des LMR au seuil de détermination en raison de préoccupations environnementales mondiales ou de questions autres que la santé humaine. Soulignant que les mesures SPS devaient être conformes à l'Accord SPS, l'Uruguay a rappelé qu'il souhaitait examiner plus à fond l'utilisation des autorisations d'urgence à la lumière de la décision de la CJUE.

3.57. L'Argentine a remis en question le caractère unilatéral et extraterritorial de l'approche de l'UE et des mesures commerciales connexes, qui semblaient incompatibles avec les règles de l'OMC et les principes du droit international. L'Argentine a souligné les faiblesses méthodologiques de cette approche, qui ne tenait pas compte des principes de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et des responsabilités communes mais différenciées, ni de l'obligation d'accorder un traitement spécial et différencié.

3.58. Le Japon regrettait que l'Union européenne ait adopté ces mesures sans tenir dûment compte des préoccupations exprimées par les Membres au sein du Comité OTC. Le Japon était d'avis que toute réduction des LMR de l'Union européenne pour la clothianidine et le thiaméthoxame, des néonicotinoïdes pesticides, devait être discutée avec les pays tiers et que les réglementations en matière de protection de l'environnement devaient être établies par chaque Membre, en fonction de son environnement particulier. Le Japon a demandé des éclaircissements sur le type de preuves scientifiques devant figurer dans la demande de tolérances à l'importation et sur les critères permettant de mesurer le niveau de risque considéré comme inacceptable pour les pollinisateurs. Le Japon a demandé si une valeur type établie pour une culture spécifique à la suite d'une demande de tolérance à l'importation présentée par un pays tiers s'appliquerait également au produit importé dans l'Union européenne en provenance d'autres pays tiers.

3.59. La Nouvelle-Zélande s'est associée à la préoccupation concernant le déclin des pollinisateurs et a noté la diversité des causes potentielles. Soulignant que les autorités nationales étaient les mieux placées pour déterminer ce qui constituait une utilisation durable des pesticides dans le pays, la Nouvelle-Zélande était préoccupée par les mesures à l'importation imposées unilatéralement par l'Union européenne. Elle a encouragé tous les Membres de l'OMC à aborder les problèmes environnementaux mondiaux de manière multilatérale et à utiliser les mesures fondées sur des données probantes qui soient les moins restrictives pour les échanges en vue d'obtenir les résultats souhaités.

3.60. Israël était d'avis que la mesure SPS prise par l'UE visait à atteindre un objectif lié aux OTC, et a demandé des éclaircissements sur la raison pour laquelle la mesure ne s'appliquait qu'aux aliments destinés à la consommation humaine et animale, sur l'établissement d'un seuil de quantification pour les produits cultivés sous serre, et sur l'octroi d'autorisations d'urgence dont l'objectif déclaré était de permettre aux États membres de prévenir les dommages graves pour les végétaux, et non de faciliter les échanges commerciaux. Israël a exhorté l'Union européenne à réexaminer son texte législatif et à poursuivre le débat dans d'autres enceintes.

3.61. Le Guatemala a affirmé que chaque pays avait le droit de choisir ses mesures pour répondre aux préoccupations mondiales concernant la protection des pollinisateurs. Les LMR servaient à garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires, et la proposition de l'UE semblait s'écarter de l'objectif de protection de la santé humaine. Le Guatemala a demandé à l'Union européenne de fonder ses mesures sur la science, de communiquer les renseignements techniques justifiant la réduction des LMR, de poursuivre le dialogue pour trouver des solutions et de notifier la mesure au Comité SPS.

3.62. Rappelant l'obligation des Membres de fonder les mesures sur la science et d'adopter les mesures les moins restrictives pour le commerce, la Colombie s'est plainte que la réduction des LMR aurait des effets négatifs sur les exportations vers l'Union européenne et sur les moyens d'existence des producteurs ruraux. Soulignant l'importance de la pollinisation, la Colombie a rappelé qu'elle était signataire de la Convention sur la diversité biologique et qu'elle avait adopté des mesures nationales strictes. La Colombie était d'avis que l'objectif de la mesure de l'UE n'était pas proportionné à ses effets perturbateurs sur le commerce.

3.63. La République dominicaine a souligné les difficultés auxquelles étaient confrontés les Membres, notamment les petites économies vulnérables, en raison des politiques de l'UE, ainsi que la nécessité d'une adaptation progressive des activités de production. Se référant au programme de coopération 2021-2027 de l'UE pour les pays tiers Membres, la République dominicaine s'est plainte du fait que l'UE n'avait cessé de modifier sa réglementation, ce qui s'était répercuté sur la législation nationale. Selon elle, les Membres devaient fonder leurs mesures sur des évaluations des risques, conformément à l'Accord SPS, afin de pouvoir remplir le mandat de la Déclaration SPS de la CM12. La République dominicaine a exprimé sa volonté de coopérer efficacement avec l'Union européenne afin d'améliorer la durabilité et la santé de manière efficace au regard des coûts.

3.64. Notant le nombre de Membres qui souscrivaient à cette préoccupation et leur diversité, le Brésil était lui aussi d'avis que les objectifs environnementaux n'étaient pas couverts par l'Accord SPS. Le Brésil a souligné que les Membres ne devaient pas adopter de mesures SPS ayant des effets extraterritoriaux, conformément à la définition établie dans l'Accord SPS, et a invité l'Union européenne à établir les LMR en conformité avec cet accord.

3.65. L'Inde s'est dite elle aussi préoccupée par l'application extraterritoriale des lois nationales et a ajouté qu'elle continuerait à suivre la question de près.

3.66. L'Union européenne a communiqué sa déclaration au titre de la PCS [549](#).

3.2.4 Règlement de l'UE n° 396/2005 établissant des LMR pour les pesticides dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, d'origine végétale et animale (ID 549) – Préoccupations de la Chine et de l'Inde

3.67. La Chine estimait que, *de facto*, le projet de règlement de l'UE créerait un obstacle non nécessaire au commerce international, qui aurait des conséquences majeures sur les Membres de l'OMC, en particulier les pays en développement qui exportaient des aliments vers l'Union européenne. Renvoyant à l'article 5:1 de l'Accord SPS, la Chine a indiqué qu'il convenait d'envisager une évaluation exhaustive des risques, qui tiendrait compte des différences entre les pesticides, les périodes d'application et les cultures traitées. La Chine s'est plainte que la mesure allait au-delà de la protection des abeilles et a suggéré d'adopter des LMR conformes au Codex.

3.68. L'Inde a demandé à l'Union européenne de retarder la mise en œuvre des modifications prévues par le règlement, plus précisément de reconsidérer son approche en matière d'établissement des LMR, de revoir le règlement en tenant compte des règles de l'OMC et des recommandations du Codex, de communiquer l'évaluation détaillée des risques et les mesures de remplacement envisagées, et de donner aux Membres la possibilité d'examiner l'évaluation des risques et de faire part de leurs observations.

3.69. L'Union européenne a donné une réponse unique aux [PCS 534](#) et [PCS 549](#). Elle a expliqué qu'elle prenait en considération les aspects environnementaux lorsqu'elle établissait les LMR des substances qui n'étaient plus approuvées sur son territoire en raison de préoccupations environnementales mondiales, et qu'elle examinait les substances actives au cas par cas. Elle a affirmé que, sur la base des connaissances actuelles, la réduction de l'utilisation des néonicotinoïdes

était efficace pour enrayer le déclin des pollinisateurs, et a donc décidé d'abaisser les LMR de la clothianidine et du thiaméthoxame. Les observations sur les documents [G/TBT/N/EU/908](#) et [G/SPS/GEN/2054](#) avaient été examinées et communiquées aux États membres de l'UE qui avaient approuvé la proposition en septembre 2022. Le Règlement (UE) 2023/334 avait été adopté en février 2023 et la date de mise en œuvre avait été reportée à 36 mois après l'entrée en vigueur, soit au début de 2026.

3.70. L'Union européenne a précisé que le Règlement n'interdirait pas l'utilisation des néonicotinoïdes par les pays tiers, mais que les produits destinés au marché de l'UE devraient respecter les LMR en vigueur. L'Union européenne estimait agir en conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC puisqu'il n'existait pas d'autre moyen aussi efficace et moins restrictif sur le plan commercial pour protéger les pollinisateurs. Reconnaisant les difficultés que les pays tiers pourraient rencontrer, elle a ajouté que des tolérances à l'importation pourraient être accordées pour les substances actives non autorisées sur son territoire. Se référant à son intervention au titre de la [PCS 448](#), elle a précisé qu'elle examinerait également les questions spécifiques soulevées par différents Membres, y compris la mention incorrecte du Paraguay dans le Règlement. Elle restait disposée à poursuivre la discussion.

3.2.5 Proposition de la Commission européenne visant à réduire la LMR actuelle concernant la "nicotine" pour le thé importé d'Inde ([G/SPS/N/EU/581](#)) (ID 550) – Préoccupations de l'Inde

3.71. L'Inde a demandé à l'Union européenne de revoir ses calculs des risques aigus d'exposition, étant donné que suivant la méthode employée, la nicotine était considérée à tort comme un pesticide. L'Inde a noté que les échantillons sélectionnés pour le calcul des risques d'exposition pour le thé non transformé (feuilles de thé séchées) et le thé transformé (thé prêt à être infusé) ne semblaient pas suffisamment représentatifs, et a demandé à l'Union européenne de communiquer la méthode détaillée utilisée pour la détermination du seuil de concentration résiduelle de 0,52 mg/kg pour la nicotine dans le thé. L'Inde a en outre expliqué que les calculs des risques d'exposition étaient fondés sur l'hypothèse selon laquelle, par défaut, 100% des résidus de nicotine présents dans les feuilles de thé sèches étaient transférés au terme de leur transformation en thé prêt à être infusé, qui pourrait être erronée en raison de l'insuffisance des données justificatives. L'Inde a demandé à l'Union européenne de retirer sa révision des LMR et de se conformer à l'Accord SPS.

3.72. L'Union européenne a rappelé que les LMR temporaires établies pour la présence de nicotine dans le thé avaient été initialement fixées à 0,6 mg/kg par le Règlement (UE) n° 812/2011, dans l'attente de la communication et de l'évaluation de nouvelles données et informations sur la nicotine naturellement présente ou formée dans les produits à base de thé. La LMR temporaire avait été abaissée à 0,5 mg/kg par le Règlement (UE) 2023/377 sur la base des données de surveillance, qui avaient démontré que ce niveau plus bas était réaliste, car la concentration observée dans la grande majorité des échantillons était inférieure à ce niveau. L'Union européenne avait suivi le principe selon lequel les LMR devaient être fixées au niveau le plus bas raisonnablement possible. Le Règlement (UE) 2023/377 avait été publié en février 2023 et devait être mis en œuvre six mois plus tard afin que les opérateurs du secteur alimentaire aient la possibilité de s'adapter aux nouvelles LMR.

3.73. L'Union européenne a noté que l'abaissement de la LMR temporaire aurait été planifiée même en l'absence de préoccupations potentielles en matière de santé, car il ressortait clairement des données de surveillance qu'un niveau plus bas était réaliste. L'Union européenne a ajouté que l'EFSA avait réalisé une nouvelle évaluation des risques alimentaires aigus liés à la présence de nicotine dans le thé, en excluant les données controversées sur la consommation, et avait conclu que la LMR actuelle pour la présence de nicotine dans le thé était sans danger pour les consommateurs. La Commission européenne avait donc entrepris de rédiger un nouveau règlement autorisant un mécanisme transitoire pour le thé produit avant que les LMR abaissées n'entrent en vigueur, en septembre 2023, dans la mesure où la protection des consommateurs n'était pas compromise. L'Union européenne a indiqué qu'elle continuerait à examiner la LMR temporaire sur la base des données de surveillance et qu'elle restait disposée à poursuivre le dialogue avec l'Inde afin de fournir toute information nécessaire pour éclaircir cette question.

3.2.6 Restrictions imposées par l'UE à l'exportation de chocolat et de produits à base de cacao en raison de l'application du Règlement (UE) de la Commission n° 488/2014 du 12 mai 2014 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en cadmium dans les denrées alimentaires (ID 503) – Préoccupations du Pérou

3.74. Le Pérou a réitéré ses préoccupations concernant le Règlement (UE) de la Commission n° 488/2014 établissant des teneurs maximales en cadmium dans le chocolat et les autres produits à base de cacao qui, dans la pratique, avaient une incidence sur le commerce des fèves de cacao et de la poudre de cacao. Le Pérou était d'avis que le Règlement de l'Union européenne enfreignait les articles 2 et 3 de l'Accord SPS. L'Union européenne n'ayant pas tenu compte de plusieurs avis du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires et du Comité du Codex sur les contaminants, le Pérou a indiqué que les niveaux fixés par l'UE étaient plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour protéger la santé humaine. Le Pérou a demandé à l'Union européenne de revoir sa législation, d'appliquer les normes internationales et les conclusions du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires, d'envisager d'exclure le chocolat et les autres produits à base de cacao de la mise en œuvre du Règlement et de continuer à apporter son soutien au Pérou pour réduire la teneur en cadmium du cacao qu'il produisait. Le Pérou a présenté sa déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2122](#).

3.75. L'Équateur a repris à son compte l'intervention précédente et a invité l'Union européenne à prendre en considération les travaux des organismes internationaux spécialisés.

3.76. Constatant l'absence de nouveaux éléments depuis la réunion du Comité de novembre 2022, l'Union européenne a souligné les efforts significatifs déployés lors de la préparation du règlement pertinent pour atténuer la difficulté de ses partenaires commerciaux à se conformer aux prescriptions juridiques, à savoir 1) l'octroi d'une période de transition exceptionnellement longue pour les produits de cacao et de chocolat comportant le report de la date de mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019; et 2) l'établissement de limites maximales pour les produits finis, qui ne s'appliquaient pas aux fèves de cacao et aux autres produits intermédiaires de cacao. L'Union européenne a expliqué que la mesure de l'UE fondée sur les risques était nécessaire pour protéger la santé des consommateurs européens et qu'elle tenait compte de la dose hebdomadaire tolérable établie par l'EFSA et des habitudes de consommation au sein de l'UE. L'Union européenne a réaffirmé son droit d'établir des mesures pour répondre aux préoccupations en matière de santé publique, conformément à l'Accord SPS, et a en outre noté que la teneur maximale en cadmium fixée par l'UE pour le chocolat d'une teneur de plus de 50% en matière sèche totale de cacao était conforme aux niveaux du Codex convenus en 2018 et que des limites plus strictes n'avaient été introduites que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé humaine. L'Union européenne a fait référence aux projets ciblés soutenant le secteur des produits cacaotés en Colombie, en Équateur et au Pérou, et a réitéré son engagement à travailler de manière constructive avec les Membres pour régler les questions en suspens sans préjudice des aspects liés à la sécurité des consommateurs.

3.2.7 Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires (ID 446) – Préoccupations des États-Unis

3.77. Les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations concernant la mise en œuvre de l'article 118 du Règlement (UE) 2019/6. Les États-Unis étaient d'avis que l'Union européenne devait ménager une certaine flexibilité aux partenaires commerciaux afin qu'ils puissent utiliser les contrôles officiels et les techniques jugés nécessaires pour atteindre les mêmes objectifs de santé publique. Les États-Unis ont demandé à l'Union européenne de communiquer ses preuves scientifiques et souhaitaient obtenir des éclaircissements sur le processus suivi par l'UE pour modifier et mettre à jour la liste des antimicrobiens, ainsi que sur la manière dont les systèmes réglementaires équivalents seraient pris en compte. Enfin, les États-Unis ont de nouveau demandé à la Commission européenne de fournir un nouveau calendrier pour la mise en œuvre de ses mesures. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2110](#).

3.78. Réitérant sa préoccupation systémique, le Paraguay a demandé à l'Union européenne de communiquer: i) des renseignements actualisés sur l'état d'avancement des actes délégués et des périodes de transition établies pour la pleine mise en œuvre de l'article 118 du Règlement (UE) 2019/6; ii) les actions envisagées en cas de détection de traces de médicaments à usage humain dans les produits carnés importés; iii) des renseignements sur la mesure de la présence de médicaments dans la viande et sur le système de traçabilité qui serait utilisé; et iv) la méthode qui serait envisagée et la fréquence prévue des mises à jour potentielles de la liste des médicaments.

3.79. Le Japon regrettait que l'Union européenne n'ait pas fourni d'informations, notamment le calendrier de mise en œuvre de l'article 118 du Règlement (UE) 2019/6. Il a demandé à l'Union européenne de donner des précisions sur la marche à suivre pour l'inscription sur la liste des pays tiers approuvés, d'accorder aux pays tiers une période de transition d'au moins trois ans avant la mise en œuvre de l'acte délégué, de préciser les délais de mise en œuvre afin que les pays tiers puissent se préparer, de fournir des preuves scientifiques suffisantes à l'appui du Règlement, et d'éviter toute discrimination dans la mise en œuvre de l'acte délégué.

3.80. Le Canada a exprimé son soutien aux efforts internationaux coordonnés visant à lutter contre la RAM et s'est félicité de la séance d'information organisée par l'Union européenne. Le Canada a encouragé l'Union européenne à tenir d'autres séances d'information avant de finaliser les éléments législatifs ultérieurs relatifs aux certificats officiels et à la liste des pays tiers préapprouvés, entre autres. Cela permettrait aux pays tiers de demander des éclaircissements et leur donnerait le temps de déterminer les mesures et les mécanismes qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux nouvelles exigences. Le Canada a indiqué qu'il s'engageait à formuler des observations sur le texte législatif d'exécution dès la notification concernant des consultations.

3.81. L'Australie a remercié l'Union européenne pour la séance d'information organisée à l'intention des pays tiers, au cours de laquelle il avait été confirmé que les additifs pour l'alimentation animale ne seraient pas couverts par le projet de règlement, et précisé que ce texte n'imposerait pas de nouvelles exigences en matière d'essais de détection de résidus pour les produits d'origine animale exportés vers l'Union européenne. L'Australie a réitéré ses préoccupations concernant la période de transition de 24 mois proposée pour l'adoption des textes d'exécution, car elle ne laisserait pas suffisamment de temps aux pays tiers pour mettre en œuvre les nouvelles règles dans ces secteurs, en particulier pour les animaux (comme les vaches laitières) dont le cycle de production était supérieur à deux ans. L'Australie a de nouveau demandé que les exigences de certification proposées ne soient pas appliquées rétroactivement aux animaux ou aux produits d'origine animale et a demandé des éclaircissements sur les mesures prises par l'Union européenne pour minimiser les coûts de certification additionnels pour les Membres.

3.82. Le Brésil s'est associé aux préoccupations exprimées par d'autres Membres et a noté la charge qui pourrait résulter de l'introduction de prescriptions sanitaires restrictives pour les échanges. Exprimant son soutien aux efforts internationaux visant à élaborer des lignes directrices multilatérales sur la RAM, le Brésil a demandé instamment à l'Union européenne de prendre en compte les efforts actuellement déployés à l'échelle mondiale par l'OMS, l'OMSA et la FAO, ainsi que les travaux du Groupe spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens. Le Brésil a réaffirmé la nécessité de disposer d'un cadre sûr, harmonisé et fondé sur la science pour le commerce des produits d'origine animale, afin de promouvoir la sécurité sanitaire des aliments et la sécurité alimentaire.

3.83. Renvoyant aux déclarations qu'il avait faites antérieurement au Comité, l'Uruguay a indiqué qu'il avait pris note du projet de règlement délégué ([G/SPS/N/EU/605](#)) concernant les exigences auxquelles devaient satisfaire les animaux et les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. L'Uruguay souhaitait obtenir des précisions sur les actes d'exécution mentionnés dans le projet de règlement et a invité l'Union européenne à éviter les exigences trop complexes ou trop coûteuses qui pourraient restreindre le commerce plus qu'il n'était nécessaire. L'Uruguay a demandé des éclaircissements sur la prorogation des cadres temporaires mentionnés dans le projet de règlement et a demandé que les projets de règlement soient mis à disposition avec un préavis suffisant pour qu'il puisse les analyser et formuler des observations, et pour que ces observations soient dûment prises en compte.

3.84. L'Union européenne a expliqué que le Règlement relatif aux médicaments vétérinaires (Règlement (UE) 2019/6) était entré en vigueur en janvier 2019 et était appliqué depuis janvier 2022. Ce texte prévoyait un large éventail de mesures concrètes pour lutter contre la RAM et promouvoir l'utilisation responsable des antimicrobiens, en suivant l'approche du plan d'action européen fondé sur le principe "Une seule santé" pour combattre la RAM. L'Union européenne a souligné que sa réglementation imposait des règles beaucoup plus strictes aux opérateurs nationaux et qu'elle ne devait pas être considérée comme un obstacle au commerce. L'Union européenne a noté que les parties prenantes pouvaient consulter la page Web consacrée à cette question pour connaître l'état d'avancement de chacun des actes délégués ou d'exécution, et elle a fourni des renseignements détaillés sur l'état d'avancement de la préparation des projets d'acte juridique.

3.85. L'Union européenne a expliqué que le Règlement d'exécution (UE) 2022/1255 désignant des antimicrobiens ou groupes d'antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme était entré en vigueur en février 2023 et serait constamment réexaminé. Les futures mises à jour seraient notifiées au Comité SPS. L'Union européenne a également attiré l'attention des Membres sur un projet d'acte délégué au titre de l'article 118 (règles relatives aux importations en provenance de pays tiers), qui avait fait l'objet d'une notification comportant une date limite pour la présentation d'observations en février 2023. Plusieurs Membres avaient formulé des observations, auxquelles il avait été répondu, et une séance d'information avait été organisée par la suite. Le projet de règlement avait été adopté et devait être publié au Journal officiel avant l'été. L'Union européenne a assuré aux Membres que les pays tiers seraient conviés à des réunions et qu'elle s'engageait à travailler sur un cadre permettant d'atteindre l'objectif consistant à lutter contre la RAM tout en minimisant les effets sur le commerce.

3.2.8 Projet de Règlement modificatif de l'Inde sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (importation) (ID 553) – Préoccupations de l'Union européenne

3.86. Renvoyant à ses précédentes déclarations concernant les exigences de l'Inde en matière d'importation liées à l'enregistrement des établissements de fabrication de produits alimentaires, l'Union européenne a remercié l'Inde d'avoir fourni des éclaircissements en réponse à ses questions sur l'ordonnance d'octobre 2022 de l'Autorité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires de l'Inde (FSSAI) et d'avoir reporté à février 2023 l'entrée en vigueur des nouvelles exigences. Toutefois, l'Union européenne a noté que plusieurs établissements de fabrication de produits alimentaires n'avaient pas été enregistrés dans le système en ligne, et que l'Inde n'avait pas répondu par écrit aux demandes de renseignements. L'Union européenne a fait part de ses préoccupations concernant l'inscription d'établissements sur la liste ou leur radiation de la liste et le fait que différentes autorités réglementaient les importations des mêmes produits. L'Union européenne a notamment demandé à l'Inde de préciser les modalités relatives aux vérifications et aux inspections menées dans les établissements ainsi que sur les contrôles frontaliers et les certificats sanitaires; de fournir par écrit des directives actualisées aux pays exportateurs et aux entreprises sur la manière dont ils devaient enregistrer les établissements, et d'éviter que plusieurs certificats soient exigés pour un même produit. Enfin, l'Union européenne a de nouveau demandé que cette mesure soit notifiée au Comité SPS et au Comité OTC.

3.87. Le Japon a noté que la date limite pour la présentation d'observations sur la notification OTC de l'Inde avait été fixée à la mi-janvier 2023 et que la mesure avait été adoptée et était entrée en vigueur le 1^{er} février 2023. Cela n'avait pas laissé suffisamment de temps pour l'examen des observations formulées avant la mise en œuvre. Le Japon avait présenté des listes d'établissements de fabrication de produits alimentaires, mais l'Inde n'avait pas encore enregistré certains des établissements figurant sur la liste. Le Japon a demandé à l'Inde de suspendre l'application de l'ordonnance pour lui laisser le temps de s'adapter, tout en autorisant l'importation des produits alimentaires désignés sans que les établissements ne soient enregistrés; de préciser les codes du SH pour les catégories des denrées désignées visées par l'ordonnance; de décrire en détail le processus d'enregistrement des établissements étrangers de fabrication de produits alimentaires; et de répondre à ses questions restées sans réponse dans un délai raisonnable.

3.88. Ayant soulevé cette préoccupation au Comité OTC, le Canada a souligné que la mesure de l'Inde contenait également des éléments SPS et pouvait créer des obstacles non nécessaires au commerce. Les critères utilisés pour déterminer le niveau de risque présenté par les produits alimentaires importés et les circonstances qui donneraient lieu à une vérification n'étaient toujours pas clairs. Le Canada a exhorté l'Inde à répondre à la demande de renseignements qu'il avait présenté au point d'information, et à notifier cette mesure au Comité SPS. Le Canada attendait toujours la réponse de l'Inde aux questions et observations écrites; il a néanmoins remercié l'Inde pour l'enregistrement rapide des établissements canadiens de fabrication de produits alimentaires et la publication de la liste des établissements. Le Canada restait préoccupé par les critères de détermination des risques, les protocoles de vérification, les produits cibles, les pays sources, le plan de mise en œuvre, les taux de vérification, les mesures de mise en conformité et les recours.

3.89. L'Inde a expliqué que la FSSAI était l'organisme public chargé de réglementer tous les aspects de l'industrie alimentaire. Le projet de règlement de 2021 portant modification de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (importation) constituait le cadre juridique de l'enregistrement et de l'inspection des établissements étrangers de fabrication de produits alimentaires. La FSSAI avait répondu aux observations en notifiant l'obligation des autorités

compétentes des pays exportateurs de fournir des renseignements pour l'enregistrement des établissements de fabrication de produits relevant de certaines catégories de produits alimentaires, ainsi que des renseignements sur les fabricants désireux d'exporter de tels produits vers l'Inde. Cette dernière a souligné que la pratique de l'inscription et de l'enregistrement des établissements étrangers, qui était également suivie dans d'autres pays Membres, réduisait les délais d'inspection et de dédouanement et garantissait la qualité et la sécurité sanitaire des produits alimentaires. L'Inde a ajouté que les mesures de sécurité prises pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires énumérés avaient déjà été notifiées au Comité SPS et au Comité OTC et que, puisqu'il s'agissait d'un certificat ne comportant pas d'autres mesures liées à la sécurité sanitaire des produits, cette exigence n'avait pas été notifiée via la plate-forme SPS de l'OMC.

3.2.9 Mesures de la Chine liées à la COVID-19 et affectant le commerce international des produits alimentaires et agricoles (ID 487) – Préoccupations de l'Australie, du Japon et de l'Union européenne

3.90. L'Australie a indiqué qu'elle était reconnaissante envers l'Administration générale des douanes de la Chine de lui avoir transmis, en février 2023, un avis reconnaissant la nécessité de renforcer la communication et la coopération en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et réaffirmant que les mesures chinoises liées à la COVID-19 avaient été supprimées. L'Australie s'est félicitée de la suppression par la Chine de l'obligation de tester les produits et emballages importés pour détecter la présence de matériel génétique de la COVID-19, et a demandé des précisions sur la date à laquelle la Chine supprimerait les suspensions liées à la COVID-19 qui n'avaient pas encore été levées. L'Australie s'est félicitée de la levée par la Chine de la suspension imposée à un établissement australien de transformation du lait, mais a indiqué que trois établissements australiens de transformation de la viande étaient toujours suspendus. L'Australie a demandé que ces suspensions soient levées.

3.91. Le Japon s'est félicité de la levée des mesures en janvier, mais a fait part de ses préoccupations quant au maintien des suspensions. Le Japon a indiqué qu'en 2020, les importations de deux établissements avaient été suspendues en raison de vérifications en ligne qui n'avaient aucun lien avec la détection de la COVID-19 dans les marchandises destinées à l'exportation. Ces deux établissements avaient immédiatement pris des mesures correctives, mais les suspensions d'importation avaient été maintenues pendant deux ans sans justification scientifique ou fondée sur les risques. Étant donné que les mesures avaient été levées, le Japon a exhorté la Chine à lever les suspensions imposées à ces établissements, et a demandé des éclaircissements sur les préoccupations liées à la sécurité sanitaire des produits alimentaires qui avaient justifié le maintien des suspensions des importations.

3.92. L'Union européenne s'est félicitée de l'annonce faite en décembre 2022, qui avait conduit à la levée, en février 2023, des mesures liées à la COVID-19 appliquées par la Chine aux importations de produits alimentaires, mais a noté qu'il y avait encore des établissements d'exportation qui ne pouvaient pas exporter vers la Chine en raison de suspensions liées à la COVID-19. L'Union européenne a demandé instamment à la Chine de lever immédiatement toutes les suspensions et de préciser si les futures vérifications des établissements d'exportation de l'UE contiendraient des exigences relatives à la COVID-19.

3.93. La Chine a noté que l'Annonce n° 103 de 2020 de la GACC avait été abrogée en juillet 2022, et que, depuis, elle n'avait pas pris d'autre mesure préventive d'urgence pour suspendre l'importation des marchandises après détection de la présence de l'acide nucléique de la COVID-19 pendant une à quatre semaines. En janvier 2023, la GACC avait annulé les mesures préventives liées à la COVID-19 visant les aliments et les produits agricoles transitant via la chaîne du froid dans les ports, et la Chine avait recommencé à accepter les déclarations d'importation de plus de 100 entreprises, y compris de l'Inde, du Royaume-Uni et d'autres pays Membres. En 2022, la valeur des importations chinoises de produits agricoles était de 1 570 milliards de yuan, soit une augmentation de 10,8% en glissement annuel, et les importations de produits alimentaires représentaient 1 390 milliards de yuan, soit une hausse de 10,4% en glissement annuel; ainsi, de manière générale, les échanges étaient demeurés stables.

3.2.10 Mesure administrative de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés (26 novembre 2019) (ID 485) – Préoccupations de l'Australie, de l'Union européenne, des États-Unis et du Japon

3.94. L'Australie a reconnu les difficultés rencontrées par la Chine dans la mise en œuvre du système CIFER dans le cadre de l'application du Décret n° 248, et s'est félicitée de la coopération avec la GACC pour atténuer le risque de perturbation des échanges pendant le processus de prorogation de l'enregistrement des établissements. Toutefois, l'Australie restait préoccupée par les délais, l'absence d'indications claires et opportunes de la part de la GACC, et les retards dans l'enregistrement des entreprises alimentaires australiennes nouvelles et existantes. L'Australie a encouragé la Chine à prévoir des délais raisonnables pour la présentation et la modification des demandes dans le système CIFER, à informer les autorités compétentes des mises à jour du système, à communiquer des indications claires et opportunes sur toute modification des codes du SH, à donner des directives appropriées à toutes les entités concernées sur le respect des exigences, à assurer la continuité des échanges jusqu'à ce que les problèmes du système CIFER soient résolus et à faire en sorte que toutes les entreprises alimentaires enregistrées dans le système CIFER aient la même possibilité d'accéder à leur compte dans le système et de demander des modifications et la prorogation de leur enregistrement.

3.95. L'Union européenne restait préoccupée par le processus de mise en œuvre du Décret n° 248 de la Chine, qu'elle jugeait lourd et dépourvu de transparence. L'Union européenne a noté que les demandeurs étaient confrontés à de nombreux problèmes dans le processus d'enregistrement, et s'est dite préoccupée par l'échéance de juin 2023 pour les enregistrements existants. L'Union européenne a indiqué qu'il était peu probable que tous les établissements soient enregistrés, compte tenu des difficultés techniques et des problèmes récents concernant les procédures de renouvellement, de modification et de prorogation. L'Union européenne a demandé à la Chine de régler ces difficultés techniques, de faciliter la modification/correction des enregistrements existants, de reporter l'échéance de juin 2023 pour les enregistrements existants et de simplifier le processus de renouvellement.

3.96. Les États-Unis ont réitéré leur préoccupation concernant l'absence de réponse de la part de la Chine aux précédentes demandes de justification scientifique et de précisions quant à la manière dont les mesures établies dans les Décrets n° 248 et 249 répondraient aux préoccupations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de santé publique. Ils ont exhorté la Chine à communiquer les évaluations des risques ayant servi de base à l'élaboration de ces décrets. Ils ont mis en exergue la confusion et les perturbations des échanges causées par le manque de directives et l'incohérence dans l'application des mesures, et ont indiqué que tous les établissements devraient pouvoir s'auto-enregistrer. Les États-Unis estimaient que l'échéance de juin 2023 fixée par la GACC pour l'enregistrement de toutes les entreprises n'était pas réaliste et ont demandé la suspension de cette échéance jusqu'à ce que les préoccupations soient prises en compte. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2113](#).

3.97. Le Japon a repris à son compte les préoccupations exprimées par d'autres Membres au sujet de la mise en œuvre par la Chine du Décret n° 248 et de ses obligations au titre de l'Accord SPS. Il restait préoccupé par les problèmes liés au système CIFER, notamment le manque de transparence, la lourdeur des exigences, l'incertitude des procédures et le manque de prévisibilité. Il a demandé à la Chine de fournir une justification scientifique de ses nouvelles mesures, y compris les résultats des évaluations des risques; de notifier tout changement dans le fonctionnement du système CIFER en prévoyant une période de transition raisonnable; d'autoriser les établissements déjà enregistrés à exporter tout produit indépendamment des codes de produits enregistrés jusqu'au 30 juin 2023; d'ajouter tous les codes de produits manquants au système; de fournir des indications claires sur les motifs de rejet d'une demande; d'établir un point d'information pour les parties intéressées; d'organiser une séance d'information à Genève; et de répondre aux questions restées sans réponse dans un délai raisonnable.

3.98. La Norvège partageait les préoccupations exprimées par d'autres Membres et estimait que les Décrets n° 248 et 249 de la Chine étaient plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires importés. Elle a souligné la charge importante à laquelle étaient confrontées l'industrie nationale des produits de la mer et l'Autorité norvégienne de sécurité sanitaire des aliments en raison de la quantité d'informations et de documents requis pour l'enregistrement des établissements dans le CIFER, des modifications apportées au système après sa mise en œuvre, du manque de directives et des erreurs techniques

ayant entraîné des retards dans l'enregistrement. Afin de faciliter les échanges et de réduire les perturbations, la Norvège a demandé à la Chine de revoir ses mesures et de les appliquer d'une manière qui ne soit pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre le niveau de protection qu'elle jugeait approprié.

3.99. L'Ouganda a fait part de ses préoccupations concernant le processus de présentation des demandes, les retards dans les procédures d'approbation et le manque de communication de la part de la GACC. Il a indiqué que le soutien à l'enregistrement des opérateurs et des entreprises du secteur alimentaire était insuffisant, lourd et dépourvu de transparence, et que les procédures d'approbation étaient incertaines. Il a demandé que l'on établisse un canal de communication réservé afin que les autorités compétentes puissent répondre à leurs préoccupations et leur fournir une assistance technique pour résoudre les problèmes liés au système.

3.100. Renvoyant aux interventions qu'il avait faites lors de réunions précédentes du Comité, le Taipei chinois a souligné que le manque de renseignements sur les exigences en matière d'enregistrement, d'indications pratiques, d'orientations opérationnelles et de mises à jour sur les étapes des procédures compliquait la mise en œuvre des mesures. Il s'interrogeait sur la conformité des mesures avec les dispositions pertinentes de l'Accord SPS et a noté la charge importante imposée aux établissements et aux autorités compétentes. Il a également noté l'absence de réponse à la demande de justification scientifique des mesures et la charge additionnelle imposée aux établissements en raison de l'ambiguïté des codes du SH et de la suspension du dédouanement. Il a demandé instamment à la Chine de désigner un point d'information pour répondre aux préoccupations soulevées par les mesures, de prévoir un délai de grâce pour leur application, d'autoriser temporairement l'entrée de tous les produits provenant d'établissements enregistrés et d'organiser une séance d'information sur la mise en œuvre des mesures.

3.101. Prenant acte des discussions récentes et des précédentes interventions, le Royaume-Uni a réitéré que les exigences imposées par la GACC, selon lesquelles tous les établissements étrangers fabriquant des produits à risque moyen ou faible devaient être enregistrés dans le système CIFER, étaient indûment contraignantes et ne semblaient pas s'appuyer sur une justification scientifique appropriée. Tout en se félicitant de la décision de la Chine de supprimer l'obligation de soumettre une liste de contrôle pour les demandes de modification ou de prorogation présentées par des établissements étrangers fabriquant des produits à haut risque à base de viande, de poisson et de produits laitiers, le Royaume-Uni a demandé à la Chine d'appliquer ses mesures de manière proportionnelle aux risques, en tenant compte des processus et des contrôles rigoureux qu'il avait mis en place pour assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

3.102. Réitérant ses préoccupations, la Corée a noté que certains aspects du règlement chinois, notamment les dispositions relatives aux produits à faible risque, la longueur des procédures d'enregistrement et l'absence d'explications pour les rejets, étaient inutilement contraignants. Elle a demandé à la Chine de modifier les exigences en matière d'enregistrement de manière qu'elles mettent l'accent sur les établissements, et non les catégories de produits, et d'approuver l'exportation de tous les produits pour les établissements déjà enregistrés sur la base de données précédemment examinées. La Corée a rappelé à la Chine l'obligation d'adopter des mesures SPS transparentes et fondées sur la science et l'a invitée à répondre à sa demande et à ses suggestions.

3.103. Le Pérou s'est dit préoccupé par le Décret n° 248 de la Chine en raison de la complexité du processus d'enregistrement dans le système CIFER. Des demandes émanant du Pérou qui dataient de l'année dernière n'avaient pas encore été traitées par les autorités sanitaires chinoises. Le Pérou a noté les retards dans la procédure et l'insuffisance des renseignements fournis en cas de rejet de la demande. Le Pérou a demandé aux autorités chinoises de faire preuve de transparence dans les échanges et de fournir des renseignements clairs.

3.104. La Chine a indiqué que la révision du projet de mesures administratives pour l'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés était fondée sur sa législation et était conforme aux règles internationales et aux pratiques courantes. Elle a expliqué que cette mesure renforçait le contrôle de la sécurité sanitaire des aliments tout en tenant compte des principes de la facilitation des échanges. Avant la mise en œuvre de la réglementation, la GACC avait publié l'interprétation du texte législatif ainsi que le guide et les documents d'accompagnement pour la demande d'enregistrement; lancé le système d'enregistrement en ligne pour les entreprises étrangères; et informé officiellement les Membres exportateurs par différents canaux. Au 17 février 2023, plus de 100 Membres avaient fourni la liste des entreprises dont l'enregistrement

était recommandé, et un total de 82 000 fabricants étrangers avaient été enregistrés. La Chine a souligné l'efficacité de la mise en œuvre de ses mesures et invité les Membres à contacter la GACC pour les questions relatives à l'enregistrement et au soutien technique.

3.2.11 Retard de la Chine dans l'approbation des demandes d'établissement d'une nouvelle liste et de remise en fonctionnement des établissements d'exportation (ID 516) – Préoccupations de l'Australie et du Canada

3.105. Rappelant que les activités de contrôle, d'inspection et d'approbation dans le domaine SPS devaient être menées sans retard et d'une manière non moins favorable aux produits importés que celles qui visaient les produits d'origine nationale, l'Australie a demandé à la Chine de fournir des délais et des parcours pour l'évaluation et l'approbation des enregistrements d'établissements et de leurs produits, la mise à jour des listes administratives et la suppression des restrictions et des suspensions imposées aux établissements et aux produits. L'Australie a noté que la Chine n'avait pas expliqué pourquoi elle n'avait pas mis à jour ces listes, notamment en ce qui concerne un certain nombre d'établissements de traitement de produits carnés et d'exportateurs de produits de la mer australiens. L'Australie a également souligné le non-respect par la Chine de l'Accord SPS, en se référant à la mise à jour tardive de la liste administrative et à la finalisation de l'approbation des établissements. L'Australie souhaitait entamer un dialogue avec la Chine afin que les exigences en matière d'enregistrement n'entraînent pas des perturbations non nécessaires des changes et que l'enregistrement des entreprises et des produits ne soit pas retardé.

3.106. Se référant aux déclarations qu'il avait faites lors de précédentes réunions du Comité, le Canada a expliqué qu'il continuait de subir des retards injustifiés concernant les procédures chinoises d'approbation des produits alimentaires importés et des établissements étrangers. Il était en attente de renseignements actualisés sur les listes de produits et d'établissements canadiens approuvés pour l'exportation. Le Canada s'est réjoui qu'un certain nombre d'établissements de traitement de produits laitiers, de poissons et de fruits de mer et d'autres produits à risque moyen aient récemment été approuvés dans le cadre du système chinois d'enregistrement en ligne des entreprises de produits alimentaires importés (CIFER), mais a noté que d'autres demandes d'accès aux marchés n'avaient pas été approuvées. Le Canada déplorait que les retards injustifiés et le manque de transparence et de justification dans les procédures entraînent des obstacles injustifiés au commerce et des charges administratives. Le Canada a exhorté la Chine à mettre à jour et à publier les listes de produits et d'établissements canadiens en attente d'enregistrement ou d'approbation, à fournir des délais pour les approbations, à partager les résultats des procédures d'approbation et à respecter ses obligations au titre de l'Accord SPS.

3.107. Le Royaume-Uni s'est félicité de la récente décision de la Chine de lever la suspension imposée à quatre exportateurs britanniques de poissons et d'un établissement de traitement de produits laitiers, mais a de nouveau demandé à la Chine d'examiner en priorité l'examen de la suspension de trois établissements britanniques de production de viande de porc et de confirmer les exigences additionnelles pour la levée de la suspension. Pour le Royaume-Uni, les critères et les délais à respecter pour faciliter la résolution demeuraient flous. Notant les problèmes rencontrés par 20 établissements de production de viande de porc, de 47 établissements de traitement de poissons et de 94 établissements de traitement de produits laitiers eu égard à des demandes de modification et de prorogation (l'échéance approchait dans tous les cas), le Royaume-Uni a demandé instamment à la Chine d'appliquer ses procédures d'approbation de manière rapide, prévisible et transparente et de limiter les demandes à ce qui était raisonnable et nécessaire, conformément à l'Accord SPS.

3.108. La Chine a précisé qu'elle traitait l'accès au marché pour la viande et les produits aquatiques et l'enregistrement des entreprises conformément aux lois et à la réglementation nationales, et que seuls les produits satisfaisant aux exigences lors de l'évaluation pouvaient être exportés vers la Chine. Les mesures prises par la Chine étaient conformes aux accords bilatéraux et à l'Accord SPS, et la Chine avait informé les autorités compétentes des Membres exportateurs des problèmes de non-conformité qu'elle avait constatés en lien avec leurs entreprises d'exportation. La Chine a indiqué que lorsque ces problèmes seraient corrigés et notifiés, des experts chinois procéderaient à l'évaluation, sur la base de laquelle la Chine déciderait d'ajuster ou non les mesures connexes.

3.2.12 Suspension temporaire par l'Arabie saoudite des établissements exportateurs de volaille brésiliens (ID 486) – Préoccupations du Brésil

3.109. Le Brésil regrettait que l'Arabie saoudite n'ait pas fourni de documents justificatifs concernant la suspension en cours des exportations brésiliennes. À son avis, l'Arabie saoudite ne respectait pas les articles 2 et 5 de l'Accord SPS. En 2022, elle avait autorisé la reprise des importations en provenance de 6 des 13 établissements suspendus, sans que la suspension ne soit levée officiellement. Ces établissements brésiliens étaient considérés comme "partiellement suspendus" et d'autres établissements étaient officiellement suspendus. Le Brésil a demandé à l'Arabie saoudite de préciser le type de problème sanitaire qui pouvait l'amener à suspendre des établissements tout en autorisant les importations et la consommation de volailles brésiliennes sur son territoire. Le Brésil souhaitait également connaître la base juridique et la signification des suspensions partielles.

3.110. Assurant qu'elle ne ménageait aucun effort pour éliminer les obstacles au commerce, l'Arabie saoudite a indiqué que les mesures temporaires en question avaient été adoptées conformément à l'Accord SPS afin de garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la protection de la santé humaine. À la suite de discussions bilatérales, l'Autorité saoudienne des produits alimentaires et pharmaceutiques (SFDA) avait levé la suspension d'un certain nombre d'établissements brésiliens de production de volaille qui avaient pris certaines mesures pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires. La SFDA examinait les mesures correctives prises par d'autres établissements brésiliens et attendait de recevoir des informations sur d'autres mesures correctives. L'Arabie saoudite a réaffirmé son engagement à faire preuve de transparence envers les Membres de l'OMC.

3.2.13 Retard indu du Panama dans le renouvellement des autorisations pour les usines des entreprises péruviennes de pêche et d'élevage (ID 509) – Préoccupations du Pérou

3.111. Faisant temporairement abstraction des établissements de production de volaille, le Pérou a réitéré ses préoccupations quant au fait que les demandes de complément d'information et les retards induits du Panama violaient l'article 8 et l'annexe C de l'Accord SPS, et regrettait le manque d'informations concernant la période de traitement prévue et le calendrier concernant le renouvellement des autorisations des entreprises péruviennes. Le Pérou s'est également plaint de l'absence de réponse aux communications présentées, y compris la demande de la tenue d'une réunion de la Commission administrative de l'Accord de libre-échange Pérou-Panama. Le Pérou a noté que le Panama n'avait pas indiqué les raisons sanitaires pour lesquelles il ne renouvelait pas les autorisations ou n'accordait pas de nouvelles autorisations aux entreprises péruviennes, en violation des articles 2:2 et 5:1 de l'Accord SPS. Il a demandé au Panama de renouveler les autorisations des usines de produits d'exportation péruviennes et d'éviter de nouveaux retards. Le Pérou a présenté sa déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2118](#).

3.112. Le Costa Rica estimait que les pratiques du Panama restreignaient totalement l'accès des produits agricoles au marché panaméen et regrettait à la fois le manque d'informations et l'absence de modifications apportées aux mesures. Il a demandé au Panama de prendre en considération les préoccupations des Membres, qui étaient motivées par une mise en œuvre inadéquate des mesures SPS et un manquement aux obligations établies dans l'Accord SPS.

3.113. L'Union européenne a indiqué que les échanges avec le Panama avaient abouti à l'approbation de certains établissements et que des éclaircissements sur les procédures à suivre pour l'approbation des établissements avaient été fournis. L'Union européenne continuait de suivre la question avec intérêt et espérait poursuivre les consultations bilatérales.

3.114. Le Panama poursuivait l'examen des documents communiqués par le Pérou et a rappelé que la question était traitée au niveau bilatéral par une commission technique. Il a réitéré sa volonté de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes.

3.2.14 Restrictions à l'importation de produits de l'agriculture et de la pêche appliquées par la Bolivie (ID 530) – Préoccupations du Pérou

3.115. Le Pérou a déclaré que les mesures prises par la Bolivie bloquaient sans justification scientifique l'accès au marché pour les exportations péruviennes de truites entières. Malgré l'approbation du certificat sanitaire harmonisé en 2017, la Bolivie n'avait pas respecté les

engagements correspondants pour l'exportation de la truite. En janvier 2022, la Bolivie avait indiqué que sa réglementation actuelle ne permettait la commercialisation que d'animaux éviscérés. Le Pérou attendait toujours une réponse aux demandes d'information soumises ainsi qu'une invitation officielle à une réunion en personne pour résoudre le problème. Selon lui, les mesures prises par la Bolivie étaient contraires aux dispositions de l'article XI du GATT de 1994 ainsi que des articles 2, 3, 5, 7 et 8 et des annexes B et C de l'Accord SPS. Le Pérou a demandé à la Bolivie d'annuler les restrictions visant ses exportations. Il a présenté sa déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2119](#).

3.116. La Bolivie a déclaré que ses exigences sanitaires visant les importations de truites étaient conformes aux directives établies par le Codex et la FAO pour garantir la sécurité sanitaire. Affirmant que ses mesures n'établissaient pas de discrimination arbitraire, la Bolivie a indiqué que les problèmes techniques rencontrés avaient été abordés lors de réunions bilatérales et que, si nécessaire, ses autorités sanitaires continueraient de les examiner. La Bolivie a réitéré sa volonté de poursuivre un dialogue ouvert et transparent avec le Pérou.

3.2.15 Décret de l'Inde relatif à l'exigence prévoyant que les lots de produits alimentaires importés de lait, viande de porc, poisson et produits connexes soient accompagnés d'un certificat sanitaire (ID 554) – Préoccupations de l'Union européenne

3.117. L'Union européenne a fait part de ses préoccupations à propos d'un décret de l'Autorité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires de l'Inde (FSSAI) concernant les certificats sanitaires pour le lait, la viande de porc, le poisson et les produits connexes importés, qui avait été notifié au Comité OTC. L'Union européenne a remercié l'Inde d'avoir organisé récemment une séance d'information et d'avoir fourni la liste des codes du SH associés aux produits devant être accompagnés d'un certificat sanitaire. Elle s'est en outre félicitée que l'Inde ait récemment annoncé que l'entrée en vigueur de l'exigence relative aux certificats sanitaires était reportée jusqu'à nouvel ordre. Alors que les nouveaux certificats sanitaires pour le lait et les produits laitiers avaient été fusionnés en mars 2023, deux certificats délivrés par des autorités différentes devaient toujours être obtenus pour les produits à base de viande de porc et de poisson. L'Union européenne avait demandé à l'Inde d'éviter que les mesures SPS ne fassent double emploi et de notifier toute modalité relative à l'application des certificats sanitaires au Comité SPS et au Comité OTC.

3.118. Le Japon a noté que, conformément à la notification OTC de l'Inde, la date d'adoption et la date d'entrée en vigueur du décret de la FSSAI n'avaient été initialement fixées que deux semaines après la date limite pour la communication d'observations. Tout en se félicitant de la décision de l'Inde de reporter la mise en œuvre du décret, le Japon a souligné la nécessité pour l'Inde de prévoir une période de transition adéquate afin que les Membres exportateurs puissent adapter leurs systèmes aux nouveaux certificats sanitaires. Il a ajouté que, si l'un des objectifs du décret de la FSSAI était de garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires, l'Inde devait notifier l'ordonnance au titre de l'Accord SPS.

3.119. Le Canada s'est félicité de la récente décision de l'Inde de reporter jusqu'à nouvel ordre la mise en œuvre des nouvelles exigences en matière de certification, mais a réitéré ses préoccupations concernant un certain nombre de nouvelles exigences de la FSSAI. Le Canada a encouragé l'Inde à rationaliser ses exigences en matière de certification, à utiliser un certificat intégré unique incorporant les exigences liées à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les attestations acceptées par la FSSAI, et à fonder ses exigences sur les normes internationales. En outre, le Canada a rappelé la nécessité de laisser suffisamment de temps aux partenaires commerciaux pour qu'ils puissent s'adapter, et a demandé à l'Inde de notifier ces nouvelles exigences au Comité SPS.

3.120. La Norvège a remercié l'Inde d'avoir reporté l'entrée en vigueur des trois certificats sanitaires pour le poisson, la viande de porc et les produits laitiers. Peu après le report, elle a toutefois reçu un avis concernant un nouveau certificat pour les produits laitiers. Elle a souligné l'importance pour les autorités compétentes de disposer d'un délai suffisant pour s'adapter aux nouvelles mesures et, dans ce contexte, a demandé à l'Inde de notifier les nouveaux certificats sanitaires au Comité SPS. Elle a également demandé à l'Inde d'éviter que les mesures SPS ne fassent double emploi. Elle a dit craindre que les pays importateurs ne prescrivent la conformité avec la législation nationale, ce qui nécessiterait des comparaisons d'équivalence approfondies et se traduirait par des exigences qui faisaient double emploi, ainsi que des coûts et des formalités administratives additionnels. La Norvège a demandé à l'Inde de retarder davantage la mise en œuvre afin de permettre aux

partenaires commerciaux de réviser les certificats existants pour intégrer les exigences harmonisées en matière d'importation.

3.121. L'Inde a indiqué que le certificat d'exportation était obligatoire pour certaines catégories de produits alimentaires en vertu de la réglementation nationale. Cette prescription était une exigence préalable à l'importation sous la forme d'une garantie donnée par les autorités compétentes des pays exportateurs que les produits alimentaires satisfaisaient aux exigences en matière de sécurité sanitaire. L'Inde a également fait savoir que, suite à la notification au Comité OTC, elle avait reçu des observations et des préoccupations concernant le nombre de certificats et le délai de mise en œuvre. À la lumière de ces observations, l'Inde avait reporté jusqu'à nouvel ordre l'entrée en vigueur de l'exigence.

3.2.16 Retard de l'UE dans l'autorisation des importations de Samgyetang (soupe coréenne de poulet au ginseng) (ID 526) – Préoccupations de la Corée

3.122. La Corée a réitéré ses préoccupations concernant le retard de l'Union européenne dans l'autorisation des importations de soupe coréenne de poulet Samgyetang. La Corée a indiqué que, depuis 1996, elle avait coordonné des inspections sur place en vue de l'approbation de son programme national de surveillance des résidus et avait soumis les documents justificatifs demandés. Malgré l'absence de progrès notables dans la procédure d'autorisation, la Corée avait continué et continuerait à communiquer les résultats de ce programme. Lors de la réunion de novembre 2022 du Comité SPS établi en application de l'Accord de libre-échange UE-Corée, l'Union européenne avait expliqué qu'elle en était au stade de l'examen final, et la Corée lui avait demandé d'achever rapidement les procédures d'autorisation restantes.

3.123. L'Union européenne a expliqué qu'elle avait suivi les procédures d'autorisation habituelles. Elle informerait la Corée dès que la procédure donnant accès au marché à la soupe Samgyetang, y compris les dernières formalités administratives, serait finalisée.

3.2.17 Règlements de l'UE n° 2021/405 et n° 2017/185 concernant la vitamine D3 (ID 551) – Préoccupations de la Chine

3.124. La Chine a indiqué que, depuis 2002, les envois de vitamine D3 issue de la lanoline pour utilisation comme additif dans les aliments pour animaux, qui étaient destinés à l'Union européenne étaient bloqués à la frontière de la Belgique et de l'Allemagne au motif que ce produit était considéré comme étant d'origine animale, ce qui n'était pas conforme à la Décision de la Commission 2002/994/CE. Pourtant, au cours des 20 années suivant l'adoption de cette décision, l'Union européenne avait importé de la Chine de la vitamine D3 issue de la lanoline pour utilisation dans les aliments pour animaux. La Chine a également fait référence au Règlement délégué (UE) 2022/887, qui indiquait clairement que l'importation de ce produit ne posait aucun problème de santé publique. La Chine a demandé à l'Union européenne de prendre des mesures appropriées afin que les échanges de vitamine D3 entre les deux Membres reprennent le plus tôt possible.

3.125. L'Union européenne a expliqué que la vitamine D était considérée comme un produit d'origine animale puisqu'elle était issue de la lanoline, qui était tirée de la laine de mouton, et que la vitamine D3 pouvait être exportée en tant que complément alimentaire. L'Union européenne a indiqué qu'elle examinerait la plainte spécifique de la Chine.

3.2.18 Augmentation par l'UE de la fréquence d'échantillonnage pour l'inspection des crevettes d'élevage et nouvelle liste d'établissements de pêche non autorisés à exporter des produits de l'aquaculture (ID 552) – Préoccupations de l'Inde

3.126. L'Inde a réitéré ses préoccupations quant à l'augmentation de la fréquence d'échantillonnage et d'analyse des importations de crevettes d'élevage, malgré la réduction notable des rejets dus à la détection d'antibiotiques dans les crevettes d'élevage exportées vers l'Union européenne (un rejet en 2022 et aucun depuis le début de 2023). L'Inde a demandé à l'Union européenne de ramener la fréquence d'échantillonnage et d'analyse à son niveau antérieur de 10%, de répertorier toutes les entités retirées de la liste et d'autoriser les entités nouvellement répertoriées à exporter des crevettes d'élevage vers l'Union européenne.

3.127. Reconnaissant les progrès significatifs réalisés depuis la vérification précédente, l'Union européenne a expliqué que les résultats du programme de tests effectués dans les couvoirs avant la récolte et du programme de tests obligatoires avant exportation de l'Inde continuaient de faire état d'un degré élevé de non-conformité en lien avec les antimicrobiens interdits (94 lots s'étaient avérés non conformes et avaient été détruits dans le pays). Une vérification avait également conclu que des enquêtes de suivi et des mesures visant à dissuader l'utilisation illégale pouvaient être améliorées et que les régimes de contrôle existants de l'Inde restaient nécessaires. L'Union européenne avait récemment reçu la réponse de l'Inde aux conclusions de la vérification et évaluait les mesures proposées par l'Inde pour donner suite aux recommandations de la vérification.

3.2.19 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (ID 193) – Préoccupations de l'Union européenne

3.128. L'Union européenne a rappelé les interdictions à l'importation et les retards dans les procédures d'approbation de certains Membres, en particulier l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, la Chine, la Corée du Sud, l'Égypte, les États-Unis, l'Équateur, la Jordanie, la Malaisie, le Mexique, le Pérou et le Taïpei chinois, qu'elle considérait comme étant incompatibles avec l'article 8 et l'annexe C de l'Accord SPS. Elle a prié instamment ces Membres de respecter leurs obligations au titre de l'Accord SPS, d'appliquer les normes internationales, de lever les restrictions restantes liées à l'ESB, d'œuvrer à la finalisation de l'évaluation des demandes d'accès aux marchés en suspens, et d'achever les procédures administratives préalables à la levée des interdictions.

3.129. Les États-Unis estimaient que les préoccupations actuelles concernaient la procédure administrative d'équivalence et non la santé animale. Pour recommencer à exporter des produits à base de viande bovine destinés à la consommation humaine, les États membres de l'UE devaient obtenir une détermination d'équivalence délivrée par le Service de la sécurité et de l'inspection des produits alimentaires (FSIS) de l'USDA, qui mettait en œuvre la procédure d'équivalence et restait disposé à participer à des discussions techniques avec les États membres de l'UE.

3.130. La Suisse s'est associée à cette préoccupation. Par exemple, elle était reconnue par l'OMSA comme présentant un risque négligeable d'ESB depuis plus de 15 ans, mais elle continuait de figurer sur la liste des animaux et de leurs produits qu'il était interdit d'importer de pays où les maladies animales étaient endémiques de la Chine. Elle a prié instamment ses partenaires commerciaux de lever les restrictions à l'importation restantes en raison de l'ESB et d'autoriser les importations de produits à base de viande bovine en provenance de son territoire.

3.131. La Chine a fait part de ses préoccupations concernant les foyers d'ESB dans les États membres de l'UE et a indiqué qu'elle avait eu des échanges techniques et coopéré avec l'Union européenne pour résoudre les questions techniques pertinentes. La situation au regard de l'ESB et les niveaux de la prévention zoonositaire variant d'un État membre à l'autre, la Chine devait procéder à des évaluations des risques au cas par cas, sur demande.

3.2.20 Reconnaissance par l'Union européenne du Mexique comme pays considéré par l'OMSA comme présentant un risque négligeable d'ESB (ID 543) – Préoccupations du Mexique

3.132. Le Mexique s'est plaint du fait que l'Union européenne n'avait pas pris en compte sa demande répétée de reconnaître son statut de pays présentant un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), accordé par l'OMSA en 2016. Le Mexique a noté que d'autres Membres qui avaient obtenu ce statut après lui étaient visés par la Décision 2007/453/CE de l'UE. Le Mexique a exprimé son désaccord avec la demande de l'Union européenne d'entreprendre une analyse de ses exigences spécifiques en matière d'importation de viande bovine au regard de l'ESB, suivie d'une réunion technique au motif que les États membres de l'UE éprouvaient des difficultés à exporter ces marchandises vers son territoire. Selon le Mexique, cette analyse supposait que l'Union européenne ne reconnaissait pas le statut sanitaire accordé par l'OMSA. Faisant observer qu'il reconnaissait le statut sanitaire accordé par l'OMSA aux États membres de l'UE, le Mexique a objecté qu'il n'y avait aucune justification scientifique au retard de l'UE, qui restreignait le commerce des produits présentant un intérêt. Le Mexique a demandé à être visé par la Décision 2007/453/CE de l'UE et a demandé une réponse officielle aux communications envoyées depuis 2017.

3.133. L'Union européenne a informé le Comité qu'elle avait pris acte du statut du Mexique et qu'elle examinait la demande. Elle avait fourni une réponse aux communications du Mexique et la question était examinée au niveau bilatéral dans le cadre de l'Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération qu'elle avait conclu avec le Mexique. Elle attendait avec intérêt de poursuivre le dialogue avec le Mexique.

3.2.21 Absence de progrès réalisés par la Corée en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'importer de la viande de bœuf en instance (ID 490) – Préoccupations de l'Union européenne

3.134. L'Union européenne a réitéré sa préoccupation concernant les retards injustifiés dans l'accès au marché pour les produits bovins. Tout en se félicitant de la réouverture du marché coréen aux importations de produits bovins en provenance de deux de ses États membres en 2019, l'Union européenne a souligné que les conditions garantissant la sécurité sanitaire des produits alimentaires et le contrôle vétérinaire étaient les mêmes dans tous les États membres. L'Union européenne a exhorté la Corée à se conformer à l'Accord SPS, en particulier l'article 3:2, rappelant que plusieurs États membres de l'UE avaient des demandes d'accès au marché en instance, depuis plus de 15 ans dans certains cas. L'Union européenne estimait que la procédure d'évaluation de la Corée était trop longue et contraignante et espérait que la Corée réglerait ce problème.

3.135. La Fédération de Russie regrettait que la Corée n'autorise pas les importations de viande de bœuf en provenance de son territoire, indépendamment de la région, malgré le fait qu'elle avait communiqué les renseignements nécessaires sur les régions et les zones reconnues par l'OMSA comme indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination. En mai 2022, la Corée avait également été informée du statut de la Fédération de Russie en tant que pays présentant un risque contrôlé d'ESB. En octobre 2019, il avait été annoncé que le processus d'évaluation des risques pour les importations de viande de bœuf en provenance de la Fédération de Russie avait débuté et, en mars 2022, des renseignements additionnels sur trois régions russes avaient été communiqués à la Corée. Cependant, aucune réponse n'avait été reçue à ce jour et la Corée n'avait pas autorisé les importations de viande de bœuf provenant de n'importe quelle région de la Russie. Exprimant sa volonté de coopération bilatérale, la Russie a exhorté la Corée à s'acquitter de ses obligations au titre des articles 6 et 8 de l'Accord SPS et à parachever les procédures d'accès au marché sans retard excessif.

3.136. La Corée a indiqué qu'elle autorisait les importations sans discrimination sur la base d'évaluations des risques et d'évaluations sanitaires en conformité avec l'Accord SPS, les directives de l'OMSA et les normes du Codex. La Corée a rappelé que les importations de viande de bœuf en provenance des Pays-Bas et du Danemark avaient été approuvées et que la procédure de reconnaissance de la régionalisation pour la peste porcine africaine et l'influenza aviaire dans l'Union européenne avait été parachevée en septembre 2022. La Corée était disposée à renforcer sa coopération avec l'Union européenne afin de faire progresser le processus d'approbation des importations de viande de bœuf provenant de ses États membres. La Corée a également indiqué qu'elle procédait à une évaluation des risques pour les produits bovins provenant des trois régions russes déclarées indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination. L'autorité coréenne chargée de la quarantaine examinait les réponses communiquées par la Fédération de Russie et y répondrait dès que possible.

3.2.22 Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 431) – Préoccupations de l'Union européenne

3.137. L'Union européenne regrettait que l'Afrique du Sud continue d'interdire l'importation sur son territoire de produits avicoles en provenance de 17 États membres de l'UE à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP. Ces mesures étaient toujours en vigueur alors que les exigences d'éradication de l'OMSA avaient été rigoureusement respectées, que plusieurs États membres de l'UE étaient indemnes de l'IAHP depuis de nombreux mois et que des tonnes et des tonnes de viande de volaille et de sous-produits franchissaient chaque jour les frontières intracommunautaires sans qu'aucun foyer d'IAHP n'ait été signalé. L'Union européenne estimait que ces mesures étaient contraires à l'article 6 de l'Accord SPS et a demandé à l'Afrique du Sud d'appliquer le principe de la régionalisation et d'autoriser les échanges en provenance de zones indemnes de la maladie.

3.138. L'Afrique du Sud a répondu qu'elle avait interdit ces importations à la suite de l'apparition de plusieurs foyers d'IAHP dans l'Union européenne. L'Afrique du Sud avait poursuivi le dialogue avec l'Union européenne, faisant référence à une réunion tenue en novembre 2022 au cours de laquelle les deux parties étaient convenues d'organiser une discussion sur la régionalisation. L'Afrique du Sud attendait une proposition de l'UE pour poursuivre ces discussions.

3.2.23 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 406) – Préoccupations de l'Union européenne

3.139. L'Union européenne a informé le Comité que la Chine maintenait des interdictions à l'échelle nationale visant plusieurs États membres de l'UE en raison de l'IAHP. L'Union européenne avait demandé à plusieurs reprises à la Chine de les lever et a demandé à cette dernière d'appliquer l'Accord SPS et les normes pertinentes de l'OMSA afin d'autoriser les échanges de produits provenant de zones indemnes de la maladie. L'Union européenne a également noté que des échanges techniques sur le zonage et l'IAHP avaient récemment été entamés, et a exhorté la Chine à poursuivre les discussions avec elle pour régler ce problème.

3.140. La Chine a noté que l'IAHP demeurait présente dans l'Union européenne, des foyers attribuables à une transmission entre espèces dans des élevages de visons ayant été déclarés. La Chine avait suspendu l'importation de volailles vivantes et de produits connexes en provenance des États membres de l'UE où des foyers d'IAHP avaient été déclarés, conformément à la réglementation en vigueur et aux règles internationales. Reconnaisant les résultats positifs obtenus par les États membres de l'UE en matière de prévention et de contrôle, la Chine a demandé à l'Union européenne de la tenir informée des progrès réalisés afin qu'elle puisse évaluer l'efficacité de ces progrès et adapter ses mesures.

3.2.24 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (ID 392) – Préoccupations de l'Union européenne

3.141. L'Union européenne s'est dite préoccupée par l'interdiction appliquée par la Chine à l'échelle nationale aux produits à base de porc en raison de la peste porcine africaine (PPA), qui visait également les États membres de l'UE ayant depuis longtemps éradiqué la maladie chez les animaux d'élevage et les animaux sauvages. Depuis 2015, année au cours de laquelle la question avait été soulevée pour la première fois, la Chine avait élargi les interdictions commerciales alors qu'elle avait le même statut sanitaire. L'Union européenne a demandé à la Chine de respecter l'Accord SPS et les normes de l'OMSA et d'autoriser le commerce en provenance de zones indemnes de la maladie. Prenant acte des récents échanges techniques sur le zonage, l'Union européenne espérait une conclusion fructueuse.

3.142. La Chine a souligné la bonne coopération à la régionalisation de la peste porcine africaine avec les États membres de l'UE, tels que la France et l'Allemagne, en conformité avec les règles de l'OMSA. La Chine a exprimé sa volonté de procéder à des échanges et de coopérer au niveau technique avec les États membres de l'UE afin d'examiner les moyens d'améliorer la gestion régionale de la peste porcine africaine.

3.2.25 Non-application par le Pérou du principe de régionalisation pour la peste porcine africaine (n° 544) – Préoccupations de l'Union européenne

3.143. L'Union européenne a exprimé des préoccupations concernant le fait que le Pérou applique, à l'échelle nationale, des prohibitions à l'importation de produits à base de porc provenant de ses États membres ayant signalé la présence de foyers de PPA. Elle a prié instamment le Pérou de respecter ses obligations internationales et d'autoriser le commerce en provenance de zones indemnes de maladies et d'entamer un dialogue axé sur la recherche de solutions.

3.144. Soulignant qu'il était respectueux du principe de régionalisation de l'Accord SPS, le Pérou a indiqué qu'il avait dûment communiqué les renseignements sur la législation applicable à un pays qui connaissait ou avait connu des foyers de maladies non reconnues sur son territoire. Le Pérou a réaffirmé sa volonté de poursuivre les travaux bilatéraux en cours avec l'Union européenne.

3.2.26 Restrictions à l'importation de viande de volaille et de bœuf imposées par le Taipei chinois (n° 521) – Préoccupation du Brésil

3.145. Le Brésil a fait part de ses préoccupations concernant les restrictions à l'exportation de volaille et de bœuf qui, selon lui, n'étaient pas conformes aux articles 5 et 8, ainsi qu'à l'annexe C de l'Accord SPS. Pour le Brésil, cette PCS contenait un exemple des questions débattues dans le Groupe de travail sur les procédures d'homologation, à savoir le manque de prévisibilité concernant la durée des procédures d'homologation et les avantages qu'il y avait à anticiper les durées de traitement. Le Brésil a demandé une estimation du temps nécessaire à l'analyse des derniers documents qu'il avait fournis, les étapes des procédures d'homologation concernées et une date pour un audit au Brésil. Le Brésil a présenté sa déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2115](#).

3.146. Le Taipei chinois a rappelé au Comité qu'il avait reconnu le Brésil comme étant exempt d'IAHP, mais pas de la maladie de Newcastle. Si le Brésil avait l'intention de reprendre la demande d'approbation du statut de pays indemne de la maladie de Newcastle, le Taipei chinois lui demandait de mener une surveillance active et de prendre des mesures appropriées conformément aux lignes directrices de l'OMAH et de soumettre les renseignements supplémentaires nécessaires. Le Taipei chinois a également fourni des renseignements sur le statut des demandes d'accès aux marchés et il a indiqué que la dernière série de documents était en cours d'examen et que les résultats seraient communiqués à l'issue de cet examen. Le Taipei chinois avait également demandé au Brésil de présenter des documents supplémentaires. Une fois l'examen terminé, un audit sur place serait organisé. Enfin, le Taipei chinois a réaffirmé que ses mesures étaient transparentes, fondées sur des principes scientifiques et mises en œuvre sans retard injustifié.

3.2.27 Restrictions commerciales imposées par les Philippines aux importations de viande (n° 466) – Préoccupations soulevées par l'Union européenne et la Fédération de Russie

3.147. L'Union européenne s'est une nouvelle fois dite préoccupée par le fait que les Philippines maintenaient des interdictions nationales des importations de viande et de produits à base de viande en provenance de ses États membres, pour des raisons liées à la PPA ou à l'IAHP. Elle a indiqué que plusieurs de ses États membres restaient assujettis à des interdictions d'importer de la viande de porc ou de volaille, imposées à l'échelle nationale par les Philippines, et elle considérait que ces mesures n'étaient pas compatibles avec les articles 22:2 et 6 de l'Accord SPS. Elle a précisé qu'elle avait fourni les preuves nécessaires pour démontrer l'efficacité des mesures de lutte contre les maladies et a invité les Philippines à respecter leurs obligations internationales et à autoriser le commerce en provenance de zones indemnes de maladies.

3.148. La Fédération de Russie s'est déclarée préoccupée par les restrictions imposées par les Philippines aux importations de viande bovine et porcine russe. Notant que les exportations vers les Philippines nécessitaient la reconnaissance par l'OMSA du statut de zone indemne de fièvre aphteuse, de peste porcine africaine et de dermatose nodulaire contagieuse, ainsi que du statut de faible risque d'ESB, la Fédération de Russie a fait savoir qu'elle avait communiqué des renseignements sur la situation épizootique nationale au sujet des maladies en question, ainsi que sur les mesures prises en la matière. Elle a rappelé son statut de pays doté de zones indemnes de fièvre aphteuse et de pays exempt d'ESB auprès de l'OMSA. Exprimant sa volonté de coopérer au niveau bilatéral, la Fédération de Russie a demandé instamment aux Philippines de se conformer aux obligations découlant des articles 6 et 8 ainsi que de l'annexe C de l'Accord SPS, de reconnaître la régionalisation et d'accélérer le processus d'accès au marché.

3.149. En ce qui concernait les préoccupations de l'UE, les Philippines ont noté que les mesures imposées étaient provisoires et préventives et qu'elles étaient soumises à un réexamen régulier sur la base des informations scientifiques, conformément à l'article 5 de l'Accord SPS. Les Philippines collaboraient avec plusieurs Membres de l'UE au niveau bilatéral au sujet de la demande de régionalisation concernant l'IAHP. S'agissant de la préoccupation de la Fédération de Russie, les Philippines continuaient d'examiner la demande d'accès aux marchés au niveau bilatéral et travaillaient avec la Fédération de Russie sur la demande de régionalisation concernant l'IAHP.

3.2.28 Restrictions à l'importation de viande, de porc, de volaille, de lait et de produits laitiers, de matériel génétique et de bovins vivants appliquées par le Nigéria (n° 523) – Préoccupations soulevées par le Brésil

3.150. Le Brésil a déploré l'absence de réponses de la part du Nigéria concernant les propositions relatives à des certifications sanitaires pour certains produits et le manque de renseignements concernant les prescriptions régissant l'exportation de peaux sèches de bovins. Notant la déclaration faite par le Nigéria lors d'une précédente réunion du Comité, selon laquelle les restrictions à l'importation étaient dues à des raisons économiques, le Brésil a souligné que sa demande concernait l'absence de réponses aux propositions de certificat sanitaire et relevait donc de la compétence du Comité SPS. Le Brésil a présenté sa déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2116](#).

3.151. Le Nigéria a rappelé que les restrictions à l'importation en question n'étaient pas liées aux mesures SPS, mais qu'elles visaient à remédier aux difficultés économiques, à la balance des paiements et aux problèmes de sécurité nationale du Nigéria. C'est la raison pour laquelle la question était examinée par le Comité de l'agriculture et le Groupe consultatif technique, qui sont les instances appropriées. Le Nigéria a demandé au Brésil d'identifier la mesure en question et de préciser en quoi elle relevait du champ d'application de l'Accord SPS. En outre, étant donné que les restrictions à l'importation n'étaient pas fondées sur des questions liées aux certificats SPS, le Nigéria s'est demandé comment il pouvait y avoir une violation des articles 2, 5, 7 et 8, ainsi que de l'annexe C de l'Accord SPS, comme le Brésil l'avait déclaré lors d'une précédente réunion du Comité. Tout en soutenant que l'Accord SPS n'était pas le cadre approprié pour cette question, le Nigéria a indiqué que ses autorités examinaient la proposition du Brésil concernant un projet de certificat sanitaire.

3.152. Le Brésil a pris note du fait que les autorités nigérianes analysaient ses propositions de certificats sanitaires, dont il a rappelé qu'elles relevaient de la compétence du Comité SPS. Le Brésil a également souligné avoir des préoccupations concernant la transparence, le fait d'éviter des retards injustifiés et l'analyse en temps voulu des propositions, autant de questions liées aux procédures d'homologation SPS. Le Brésil était prêt à poursuivre le dialogue bilatéral avec le Nigéria.

3.2.29 Nouvelles règles d'importation adoptées par le Qatar pour les produits laitiers (n° 529) – Préoccupations soulevées par l'Union européenne

3.153. L'Union européenne a regretté que, malgré la poursuite du dialogue, le Qatar continuait de maintenir des mesures d'importation concernant plusieurs produits laitiers exportés par l'Union européenne. L'une des principales préoccupations de l'UE était la courte durée de conservation imposée pour plusieurs produits laitiers, que l'Union européenne considérait comme n'étant pas fondée sur la science ou les normes internationales. Dans la pratique, cela empêchait les exportateurs de l'UE de continuer à expédier certains produits laitiers au Qatar et favorisait les producteurs qataris. L'Union européenne a réitéré sa demande au Qatar de retirer ses restrictions commerciales et d'adopter une solution permanente compatible avec les règles de l'OMC, qui serait notifiée à l'état de projet au Comité.

3.154. Le Qatar a informé le Comité du dialogue en cours avec l'Union européenne, en faisant référence en particulier à l'atelier UE-Qatar tenu en février 2023. Il a souligné que les mesures pertinentes n'étaient pas discriminatoires puisqu'elles s'appliquaient de la même manière aux produits nationaux et importés, qu'elles n'affectaient pas le commerce plus que nécessaire pour contribuer à la réalisation de l'objectif légitime de protection des consommateurs et qu'elles n'empêchaient pas l'importation et la vente de produits répondant à ses normes de qualité. Le Qatar restait disponible pour poursuivre une discussion constructive avec les Membres.

3.2.30 Prescriptions sanitaires de la Thaïlande visant les importations de cuir en bleu humide (n° 539) – Préoccupations soulevées par le Brésil

3.155. Exprimant une nouvelle fois sa préoccupation concernant l'exportation de cuir en bleu humide vers la Thaïlande, le Brésil a indiqué qu'il présentait une proposition visant à éviter l'adoption de prescriptions non nécessaires tout en respectant la législation nationale thaïlandaise et l'Accord SPS. Le cuir en bleu humide n'était pas comme le cuir brut, séché ou traité à l'eau salée puisque la transformation du collagène en fibres imputrescibles empêchait le développement et la survie des agents étiologiques des maladies affectant les animaux ou les humains. Le Brésil a suggéré à la Thaïlande d'envisager la possibilité de s'appuyer sur l'article 8.8.27 du Code terrestre de l'OMSA

pour supprimer cette prescription sans qu'il soit nécessaire de modifier sa législation nationale. Dans ce contexte, le Brésil a demandé à la Thaïlande d'examiner s'il était nécessaire de modifier sa législation étant donné que le cuir en bleu humide était différent des types de cuir visés dans sa réglementation nationale; s'il était possible de considérer qu'aucun certificat sanitaire n'était en fait requis pour ce produit et qu'il existait une norme internationale, comme moyen d'autoriser les exportations brésiliennes; et combien de temps serait nécessaire pour mener à bien sa procédure d'homologation.

3.156. La Thaïlande a indiqué qu'elle tenait compte des principes énoncés dans l'Accord SPS et des normes internationales pertinentes. Elle avait suivi la révision du Code terrestre par l'OMSA pour inclure le cuir en bleu humide dans la liste des produits sûrs au chapitre 8.8 concernant la fièvre aphteuse. Toutefois, sa réglementation visait à lutter contre diverses maladies épidémiques animales et à les empêcher, et pas seulement la fièvre aphteuse. Par conséquent, la Thaïlande était d'avis que, pour examiner la proposition du Brésil, les experts techniques devaient examiner les prescriptions en matière d'importation de cuir en bleu humide. La Thaïlande a invité le Brésil à tenir des consultations techniques avant la réunion du Comité SPS de juillet 2023.

3.2.31 Procédures d'homologation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale et végétale (n° 441) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

3.157. L'Union européenne demeurait préoccupée par les retards injustifiés dans les procédures d'homologation de l'Indonésie pour les importations de produits d'origine végétale et animale. Si des progrès avaient été accomplis pour certaines demandes émanant des États membres de l'UE, de nombreuses demandes restaient en suspens, sans progrès tangibles. Les renseignements communiqués n'expliquaient pas les raisons du manque de progrès et des longs retards. L'Union européenne a exhorté l'Indonésie à se conformer à ses obligations découlant de l'Accord SPS de l'OMC, en garantissant la transparence de ses procédures d'homologation et en finalisant sans retard injustifié les demandes d'accès aux marchés en suspens présentées par l'UE.

3.158. La Fédération de Russie a réitéré ses préoccupations concernant l'absence de progrès dans l'approbation par l'Indonésie des certificats d'exportation pour plusieurs produits. Elle s'attendait à recevoir une réponse concernant les questionnaires sur les établissements d'élevage de volaille et de bovins et regrettait que l'Indonésie n'ait pas fourni de réponse concernant une proposition de procéder à des inspections vétérinaires. Se déclarant prête à une coopération bilatérale, la Fédération de Russie a demandé instamment à l'Indonésie de se conformer à l'article 8 et à l'annexe C de l'Accord SPS et d'achever ses procédures d'homologation sans retard excessif.

3.159. L'Indonésie a fourni des mises à jour sur l'état d'avancement des demandes des États membres de l'UE concernant les procédures d'homologation pour les produits d'origine animale et celles pour les produits d'origine végétale. Elle était d'avis qu'elle avait continuellement fourni en toute transparence des mises à jour sur l'évolution de la situation, les modifications et les progrès de la demande de chaque État membre de l'UE, et elle considérait que ses procédures et sa réactivité étaient conformes aux articles 5 à 8 de l'Accord SPS. En outre, elle avait répondu aux deux demandes soumises par la Fédération de Russie et a indiqué qu'elle pouvait accepter l'importation de viande bovine transformée et de bœuf désossé congelé sans lymphoglandula sur la base de sa législation nationale et du statut de la Russie en tant que pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination et à risque d'ESB contrôlé. L'Indonésie a également fourni une mise à jour de la procédure d'homologation des produits d'origine végétale de la Russie et elle a indiqué que d'autres mises à jour seraient communiquées par voie diplomatique. Elle espérait que les détails fournis répondaient aux préoccupations et demandait que les questions soient résolues de manière bilatérale.

3.2.32 Exigence par la Corée d'un certificat sanitaire contenant une déclaration de statut sanitaire pour les espèces aquatiques (n° 557) – Préoccupations de l'Inde

3.160. L'Inde a demandé instamment à la Corée de fournir une mise à jour aux fins des publications trimestrielles du rapport de l'OMSA sur les maladies des animaux aquatiques pour la région Asie-Pacifique, ce qu'elle n'avait pas fait depuis 2015. Se référant au Code aquatique de l'OMSA, l'Inde a rappelé que les certificats sanitaires ne devraient pas inclure de prescriptions concernant l'exclusion d'agents pathogènes ou de maladies des animaux aquatiques s'ils étaient présents dans le pays importateur et ne faisaient l'objet d'aucun programme de lutte officielle. En outre, les

mesures imposées aux importations pour gérer les risques posés par un agent pathogène ou une maladie des animaux aquatiques ne devraient pas être plus rigoureuses que celles appliquées au niveau national. L'Inde a demandé à la Corée de limiter les prescriptions en matière de certification à ce qui était nécessaire, en évitant de perturber le commerce et en veillant au respect de l'Accord SPS.

3.161. La Corée a informé le Comité qu'elle avait présenté des rapports sur les maladies des animaux aquatiques à l'OMSA depuis 2005 et qu'elle considérait que c'était une instance plus appropriée pour examiner ce sujet. En outre, la Corée a indiqué qu'elle procédait périodiquement à une surveillance active des maladies des animaux aquatiques dans les installations d'aquaculture. Lorsqu'une maladie était détectée, les animaux aquatiques affectés faisaient l'objet d'un programme de lutte officielle. La Corée a également indiqué qu'elle avait opté pour des contrôles de marchandises afin de réduire la charge des exportateurs et de faciliter le commerce, mais que le zonage et la compartimentation par la surveillance des exploitations ou des zones de production étaient une option possible.

3.2.33 Prescription de l'Inde concernant le certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM (n° 501) – Préoccupation soulevée par les États-Unis

3.162. Les États-Unis ont reconnu le droit de l'Inde à réglementer des produits à des fins de sécurité alimentaire, mais ils ont indiqué qu'elle n'avait pas fourni la justification scientifique de sa prescription concernant le certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés pour les 24 cultures énoncées dans son décret. Ils ont demandé à l'Inde de retirer sans délai cette mesure et de poursuivre le dialogue pour trouver des solutions de rechange qui répondraient aux préoccupations SPS légitimes de l'Inde et faciliteraient un commerce sûr. Ils ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2114](#).

3.163. Le Paraguay a souligné que les OGM avaient fait l'objet d'évaluations scientifiques rigoureuses et qu'ils étaient aussi sûrs que les produits classiques, et il a indiqué qu'ils pouvaient contribuer à la sécurité alimentaire mondiale et à la mise en place de systèmes alimentaires plus durables. Le Paraguay s'est référé aux notifications [G/TBT/N/IND/240](#) et [G/SPS/N/IND/290](#) et il a demandé à l'Inde de clarifier le lien entre les nouveaux projets qui y étaient mentionnés et le décret faisant l'objet de cette préoccupation.

3.164. Le Canada restait préoccupé par le fait que le Décret de l'Inde restreignait inutilement le commerce international et aurait une incidence disproportionnée sur les exportations vers l'Inde des pays Membres producteurs de produits génétiquement modifiés. Pour le Canada, il n'était pas évident que ladite prescription atteigne son objectif affiché en matière de sécurité sanitaire des aliments, étant donné l'insuffisance de renseignements scientifiques disponibles ou de justifications à l'appui de sa mise en œuvre. Le Canada a demandé à l'Inde de communiquer les renseignements scientifiques et techniques, de suspendre la mise en œuvre de la mesure, d'envisager d'autres approches moins restrictives pour le commerce, et de notifier au Comité SPS son décret sur les produits non génétiquement modifiés.

3.165. L'Argentine a de nouveau fait part de ses préoccupations, en soulignant le fait que les mesures SPS devraient être fondées sur des principes scientifiques et une évaluation des risques, ainsi que sur les normes internationales. Elle a demandé les preuves scientifiques sur lesquelles était fondé le décret de l'Inde notifié sous la cote [G/TBT/N/IND/168](#) et les critères utilisés pour déroger au principe d'équivalence substantielle.

3.166. Le Japon a réitéré la préoccupation selon laquelle la mesure de l'Inde n'était pas fondée sur des principes scientifiques ni sur une évaluation appropriée des risques, était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire et pouvait avoir une incidence négative sur le commerce des produits agricoles. En vertu de la législation intérieure du Japon, les produits agricoles génétiquement modifiés destinés à la consommation humaine faisaient l'objet d'évaluations de sécurité, et les produits agricoles qui n'étaient pas approuvés par le processus d'évaluation ne pouvaient être ni importés ni distribués sur le territoire national. Selon le Japon, le fait d'exiger un certificat attestant que les produits étaient non génétiquement modifiés et sans OGM pour les articles faisant l'objet d'un contrôle approprié dans le pays d'origine n'était pas scientifiquement justifié, et il a demandé à l'Inde de lever cette prescription.

3.167. Le Bésil a de nouveau exprimé ses préoccupations et s'est référé à sa déclaration antérieure concernant l'absence de fondement scientifique de la prescription de l'Inde imposant que les produits soient non génétiquement modifiés. Il a demandé à l'Inde de notifier au Comité SPS les faits nouveaux et de collaborer avec les Membres pour trouver des solutions facilitant les échanges qui répondraient aux objectifs de l'Inde.

3.168. L'Australie a fait observer que maintenir la surveillance et le contrôle réglementaires des cultures agricoles faisant l'objet d'une modification génétique était une pratique courante à l'échelle internationale et a considéré que la prescription relative aux garanties concernant la modification génétique pour chaque envoi n'améliorait pas les résultats en matière de réglementation. L'Australie a en outre estimé que les systèmes réglementaires des autres Membres visant à contrôler les exportations de produits génétiquement modifiés devraient être reconnus, comme le cadre réglementaire solide et les contrôles de l'Australie sur les cultures génétiquement modifiées. Elle a noté que l'Inde avait adopté un certificat similaire pour l'exportation de produits alimentaires végétaux, qui était entré en vigueur en janvier 2023.

3.169. L'Uruguay estimait que la prescription en matière de certification n'avait aucune justification technique, et a fait observer que les produits génétiquement modifiés approuvés sur la base de recommandations du Codex liées à l'évaluation des risques étaient tenus pour équivalents aux produits classiques correspondants. Se référant à l'objectif d'assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires, il a demandé pourquoi la mesure n'avait toujours pas été notifiée au Comité SPS. Il a également demandé des précisions sur le lien entre les notifications [G/TBT/N/IND/240](#) et [G/SPS/N/IND/290](#).

3.170. L'Union européenne estimait que la prescription de l'Inde allait au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre son objectif déclaré et qu'elle imposait une charge supplémentaire et des coûts substantiels aux exportateurs de l'UE. Elle a demandé des explications sur les raisons pour lesquelles l'Inde jugeait nécessaire d'imposer une telle charge à des partenaires commerciaux ayant une forte prévalence de produits alimentaires non génétiquement modifiés et un solide régime réglementaire couvrant l'utilisation des produits génétiquement modifiés. Elle a demandé à l'Inde de lever sa prescription concernant les produits alimentaires.

3.171. L'Inde a rappelé que l'importation d'aliments génétiquement modifiés n'était pas autorisée sur son territoire et que la prescription relative au certificat de non-modification génétique accompagnant les produits alimentaires importés n'était qu'une garantie fournie par le pays exportateur que les cultures vivrières non approuvées par le Comité d'approbation chargé du génie génétique n'étaient pas importées en Inde. Par conséquent, elle s'appuyait sur l'assurance fournie par le pays exportateur et délivrait de la même manière ces certificats pour ses propres exportations. L'Inde a également noté que les prescriptions relatives à la tolérance et la traçabilité pour la présence accidentelle d'OGM ainsi que le seuil pour l'étiquetage de la présence accidentelle de matériel génétiquement modifié approuvé dans des céréales non génétiquement modifiées variaient d'un partenaire commercial à l'autre. Par ailleurs, elle a rappelé que les importations restaient admissibles si la présence accidentelle de matériel génétiquement modifié était inférieure au seuil de tolérance spécifié dans le Décret de la FSSAI. Faisant observer que plusieurs partenaires commerciaux fournissaient le certificat requis, l'Inde a indiqué qu'elle restait ouverte à des discussions visant à faciliter le commerce.

3.2.34 Restrictions imposées par le Panama et procédure permettant de rétablir l'accès des pommes de terre et des oignons péruviens au marché (n° 512) – Préoccupations soulevées par le Pérou

3.172. Mettant temporairement de côté ses préoccupations concernant les pommes de terre, le Pérou a fait part de ses préoccupations concernant la suspension par le Panama des importations d'oignons en provenance du Pérou et les retards injustifiés correspondants dans le rétablissement du commerce. Il a rappelé que le Panama avait suspendu les importations d'oignons péruviens en 2016 sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire actualisée, ce qui était contraire à l'Accord SPS et au principe de "justification technique" de la CIPV. Le Pérou a également signalé l'absence de réponse concernant les résultats de l'analyse des risques du Panama et s'est plaint des demandes réitérées de renseignements qui avaient été précédemment présentées. Le Pérou a demandé au Panama d'autoriser l'accès au marché pour les oignons péruviens afin d'éviter des violations des articles 2, 5 et 8 et de l'annexe C de l'Accord SPS ainsi que la constitution d'obstacles

au commerce non nécessaires et injustifiés. Le Pérou a présenté sa déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2120](#).

3.173. Le Costa Rica a partagé cette préoccupation et a estimé que les pratiques du Panama restreignaient totalement l'accès des produits agricoles au marché panaméen. Il a demandé au Panama de prendre en considération les préoccupations des Membres concernant une mise en œuvre inadéquate des mesures SPS et un manquement aux obligations établies dans l'Accord SPS.

3.174. Le Panama a pris note des observations et les transmettrait à l'administration centrale. Prenant acte du dialogue bilatéral au sein d'une commission technique dans le cadre de leur Accord de libre-échange, le Panama a informé le Comité qu'il examinait les documents fournis par le Pérou et a réaffirmé sa volonté de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes.

3.2.35 Restrictions à l'importation de raisins et d'oignons imposées par l'Équateur (n° 498) – Préoccupations soulevées par le Pérou

3.175. Espérant progresser dans le cadre de discussions bilatérales sur les oignons, le Pérou a fait part de ses préoccupations au sujet des mesures appliquées par l'Équateur concernant la réouverture de l'accès aux raisins. Le Pérou avait fourni des réponses sur la prescription relative au transport réfrigéré des raisins et espérait convenir des prescriptions en matière d'importation et conclure ce processus après l'examen et l'analyse des renseignements fournis. Le Pérou a présenté sa déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2121](#).

3.176. L'Équateur a répondu que la préoccupation émise par le Pérou dans le contexte de la Communauté andine avait été dissipée. Il espérait parvenir à un accord sur le transport du raisin et a réitéré sa volonté de poursuivre le dialogue avec le Pérou pour répondre à cette préoccupation.

3.2.36 Suspension par la Chine des importations de fruits frais (n° 532) – Préoccupation soulevée par le Taipei chinois

3.177. Le Taipei chinois a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant la suspension par la Chine des importations d'ananas, de pommes-cannelle et de pommes d'eau et d'agrumes et il a demandé à la Chine de reprendre les importations conformément à l'Accord SPS et aux normes internationales applicables en l'espèce. Relevant les mesures efficaces de prévention des risques adoptées pour faciliter l'exportation de ces fruits, il a déploré de ne pas avoir reçu de réponses de fond de la part de la Chine au sujet de ses demandes de dialogue scientifique et technique ni les rapports d'identification détaillés, le niveau de protection approprié adopté et les rapports d'évaluation des risques. Il attendait de la Chine qu'elle retire ses mesures pour se conformer aux articles 2, 3 et 5 de l'Accord SPS, qu'elle fournisse les rapports d'identification scientifique et d'évaluation des risques nécessaires et qu'elle engage des discussions scientifiques et techniques à l'échelle bilatérale pour régler cette question.

3.178. La Chine a rappelé que, depuis 2020, des organismes de quarantaine avaient été trouvés à plusieurs reprises sur des importations d'ananas, de pommes-cannelle et de pommes d'eau et d'agrumes en provenance du Taipei chinois. Bien que la Chine ait communiqué ces renseignements au Taipei chinois, la situation ne s'était pas améliorée et les importations de ces fruits avaient été temporairement suspendues conformément aux règles relatives à la transparence et aux principes d'évaluation des risques de la CIPV, ainsi qu'aux prescriptions relatives aux procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation. La Chine a exhorté le Taipei chinois à prendre des mesures efficaces pour améliorer la situation et faire en sorte que les mesures de gestion à la source prises dans les vergers et les usines de conditionnement puissent éliminer les risques de quarantaine affectant les fruits en question. Tout en soulignant l'inefficacité des mesures précédemment prises par le Taipei chinois pour réduire le risque lié aux organismes de quarantaine, la Chine lui a suggéré de revoir les mesures et de prendre des mesures efficaces afin qu'elle puisse procéder à de nouvelles évaluations.

3.2.37 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis (n° 439) – Préoccupations soulevées par l'Union européenne

3.179. L'Union européenne a regretté que les États-Unis n'aient toujours pas publié leur règle finale visant à accorder l'accès au marché aux pommes et aux poires dans le cadre d'une approche

systemique. Elle a réaffirmé que l'évaluation scientifique américaine avait conclu que les pommes et les poires en provenance de l'Union européenne pouvaient être importées en toute sécurité. Cependant, cette dernière étape administrative était bloquée par les États-Unis. L'Union européenne a indiqué que, bien que le marché des États-Unis soit ouvert dans le cadre d'un programme de dédouanement préalable, les échanges étaient presque inexistantes en raison des coûts élevés associés à cette approche. L'Union européenne a exhorté les États-Unis à fonder leurs conditions d'importation sur des données scientifiques et à publier leur règle finale.

3.180. Les États-Unis ont rappelé à l'Union européenne le programme de dédouanement préalable existant, et ils ont indiqué que la demande de l'UE était traitée par le biais de leur processus administratif. Ils ont fait part des récentes discussions qui avaient eu lieu en octobre 2022 et ils ont indiqué leur disponibilité pour de nouvelles discussions.

3.2.38 Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes (n° 471) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

3.181. L'Union européenne a réitéré sa préoccupation concernant l'absence de reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'UE concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes. Bien que les États-Unis aient achevé leur évaluation scientifique des risques de manière satisfaisante, l'Union européenne a indiqué qu'ils retardaient les dernières démarches administratives nécessaires pour officialiser la reconnaissance du statut de zone exempte de parasites de 21 États membres de l'UE. Ce retard injustifié empêchait également la poursuite des travaux sur la reconnaissance des zones exemptes de parasites des États membres de l'UE concernés. L'Union européenne a vivement incité les États-Unis à accepter officiellement les zones exemptes de parasites et à procéder immédiatement à la publication de l'avis final conformément à leurs engagements dans le cadre de l'Accord SPS.

3.182. Les États-Unis ont assuré l'Union européenne qu'ils menaient les procédures administratives nécessaires au traitement de cette demande. Ils ont pris note du dialogue bilatéral technique qui avait eu lieu à ce sujet, y compris dans le cadre des discussions menées au cours de la réunion du Groupe de travail sur la préservation des végétaux en mai 2022 et ils se réjouissaient à la perspective de poursuivre leur coopération.

3.2.39 Interdiction par le Maroc d'importer des plantes ornementales (n° 548) – Préoccupations de l'Union européenne

3.183. Faisant référence à son intervention complète dans eAgenda, l'Union européenne a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant les mesures prises par le Maroc pour lutter contre la propagation de la maladie *Xylella fastidiosa*. L'Union européenne a noté qu'une mesure introduisant des obstacles majeurs pour les produits végétaux de l'UE avait été notifiée par le Maroc en octobre 2021 ([G/SPS/N/MAR/67/Add.1](#)), et qu'une autre mesure avait été adoptée en mars 2023 ([G/SPS/N/MAR/67/Add.2](#)). Elle a demandé si cette dernière mesure remplaçait la mesure déjà notifiée ainsi que la circulaire (non notifiée) imposant une interdiction générale des plantes ornementales. Si tel était le cas, l'Union européenne demandait au Maroc de notifier à nouveau sa mesure et d'accorder un délai compte tenu des changements substantiels qui avaient été introduits. Sur le fond, l'Union européenne estimait que la mesure manquait de proportionnalité, ne semblait pas tenir pleinement compte du principe de régionalisation, imposait des prescriptions contraignantes et redondantes, et était disproportionnée et injustifiée. Elle a exhorté le Maroc à se conformer à l'Accord SPS et à engager des discussions bilatérales dans un avenir très proche.

3.184. Le Maroc a rappelé qu'il avait notifié sa mesure en 2020 ([G/SPS/N/MAR/67](#)). Suite aux observations de partenaires commerciaux, il avait notifié une mesure modifiée ([G/SPS/N/MAR/67/Add.1](#)), puis à nouveau en mars 2023 ([G/SPS/N/MAR/67/Add.2](#)) pour mettre en œuvre plusieurs ajustements et accorder une flexibilité de six mois aux importateurs pour se conformer à ses prescriptions relatives à la bactérie *Xylella fastidiosa*. Le Maroc a souligné qu'en tant que pays exempt de *X. fastidiosa*, il mettrait tout en œuvre pour assurer la protection des végétaux conformément à ses obligations internationales. Il a également souligné que sa mesure prenait en compte l'évolution de la bactérie dans plusieurs pays, y compris les États membres de l'UE. Enfin, il a rappelé qu'il était en train de mettre à jour son cadre juridique phytosanitaire afin de

renforcer ses systèmes de surveillance et de contrôle des importations et des produits nationaux. Il restait disposé à tenir des discussions bilatérales.

3.3 Renseignements concernant la résolution des préoccupations (G/SPS/GEN/204/Rev.23)

3.185. L'Union européenne était heureuse d'annoncer le règlement partiel de la PCS "Non-publication de la règle finale des États-Unis concernant l'importation d'ovins, de caprins et de certains autres ruminants (n° 493)". Les États-Unis avaient publié leur règle finale sur l'importation d'ovins, de caprins et de certains autres ruminants, ce qui leur permettait de donner suite aux demandes d'accès aux marchés des États membres de l'UE pour la viande ovine et caprine. Un État membre de l'UE avait également obtenu l'accès au marché pour les petits ruminants. L'Union européenne a toutefois noté que d'autres États membres de l'UE avaient encore des demandes en attente. L'Union européenne espérait que le processus d'équivalence pourrait être finalisé sans plus tarder.

4 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

4.1 Équivalence

4.1.1 Renseignements communiqués par les Membres

4.1. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

4.2 Zones exemptes de parasites et de maladies (régionalisation)

4.2.1 Renseignements communiqués par les Membres

4.2.1.1 Chili – Déclaration concernant les organismes de quarantaine (G/SPS/GEN/2107)

4.2. Le Chili a affirmé que ses mesures phytosanitaires étaient adaptées aux caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits. Il a également informé le Comité que le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) établissait et mettait régulièrement à jour ses listes d'organismes de quarantaine et il a confirmé l'absence de *Xylella fastidiosa* sur l'ensemble de son territoire. Il a invité les Membres à tenir compte des renseignements fournis lorsqu'ils définiront les prescriptions en matière d'importation de ses produits d'origine végétale.

4.2.1.2 Argentine – Situation actuelle au regard de l'influenza aviaire

4.3. L'Argentine a déclaré que, malgré le renforcement des mesures de prévention et de surveillance en réponse à la propagation de l'IAHP dans le monde depuis 2020, plusieurs cas avaient été détectés en Amérique du Sud en 2022. L'Administration nationale de l'innocuité et de la qualité des aliments (SENASA) de l'Argentine avait renforcé ses activités de détection précoce des cas sur son territoire. Après une première détection du virus de l'influenza aviaire chez des oiseaux sauvages en février 2023 en Argentine, 49 cas avaient été détectés chez des oiseaux de basse-cour, 7 chez des oiseaux provenant d'exploitations commerciales et 4 chez des oiseaux sauvages. L'Argentine a expliqué les mesures mises en place à la suite de la détection de l'influenza aviaire chez les volailles. Elle a également rappelé que l'OMSA était tenue informée le cas échéant et que les renseignements actualisés étaient disponibles sur le site Web de la SENASA. Elle a demandé à ses partenaires commerciaux de maintenir les prescriptions relatives à l'accès aux marchés pour les produits avicoles conformément aux recommandations de l'OMSA, et d'envisager de nouvelles propositions de certification, adaptées à la situation sanitaire.

4.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence

4.3.1 Renseignements communiqués par les Membres

4.3.1.1 Brésil – Mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence

4.4. Le Brésil a informé le Comité qu'il avait effectué plus de 220 notifications SPS en 2022, en utilisant les normes des OIN et en se fondant sur des preuves scientifiques. Il disposait de deux

points d'information pour maintenir un nombre élevé et constant de notifications. Il a également indiqué qu'il avait pu sensibiliser ses producteurs à l'importance de la notification des mesures SPS, et il a encouragé les Membres à partager leurs données d'expérience et à fournir des renseignements sur leurs activités relatives à la transparence au titre de ce point de l'ordre du jour.

4.3.2 Rapport annuel sur la transparence et les préoccupations commerciales spécifiques (G/SPS/GEN/804/Rev.15 et G/SPS/GEN/204/Rev.23)

4.5. Le Secrétariat a rappelé que les rapports annuels sur la transparence et sur les PCS avaient été regroupés en un seul document distribué sous deux cotes. Le document comprenait trois parties: la partie A, qui donnait un aperçu du niveau de mise en œuvre des obligations en matière de transparence; la partie B, qui contenait des renseignements sur les PCS; et la partie C, qui portait sur d'autres aspects liés à la transparence. Soulignant les améliorations apportées à l'analyse et à la conception graphique, le Secrétariat a invité les Membres à vérifier les points essentiels figurant dans l'introduction du document, et il a indiqué que toute observation ou suggestion pour les prochaines révisions seraient bienvenues.

4.6. Le Secrétariat a également rappelé au Comité la proposition faite en juin 2022 de réaliser une "révision technique" des procédures recommandées en matière de transparence figurant dans le document [G/SPS/7/Rev.4](#), afin de tenir compte de la nouvelle plate-forme ePing SPS et OTC et des pratiques de notification. Aucune observation n'avait été reçue et la version mise à jour des procédures recommandées en matière de transparence avait été distribuée sous la cote [G/SPS/7/Rev.5](#). Le Secrétariat a également indiqué qu'il mettrait à jour le Manuel pratique pour les autorités nationales responsables des notifications SPS et des points d'information nationaux SPS afin de tenir compte de la nouvelle plate-forme ePing SPS et OTC et de la mise à jour des procédures recommandées en matière de transparence.

4.7. La nouvelle [Plateforme ePing SPS et OTC](#) avait été officiellement lancée en juillet 2022, avec la participation de hauts fonctionnaires de l'ITC, du DESA de l'ONU et de l'OMC. Les améliorations apportées à la plate-forme comprenaient l'intégration de la fonction de recherche "Autres documents" et une nouvelle apparence. L'interface de la plate-forme avait également été modifiée pour prendre en charge des langues autres que les langues de travail de l'OMC, les versions dans d'autres langues devant être fournies par l'ITC et le DESA de l'ONU. De plus amples renseignements sur les outils de transparence SPS étaient disponibles dans le rapport annuel sur la transparence, [G/SPS/GEN/804/Rev.15](#).

4.8. Le Secrétariat a également fait part d'une nouvelle fonction bêta dans la [base de données sur les préoccupations commerciales](#), élaborée en collaboration avec l'équipe OTC et l'équipe du Comité de l'accès aux marchés à la demande des Membres, qui permettait d'établir des références croisées entre des PCS potentiellement liées, examinées au sein des Comités OTC et SPS ou du Comité de l'accès aux marchés. Ces références croisées avaient été ajoutées par le Secrétariat lorsque les Membres avaient indiqué avoir soulevé une préoccupation commerciale donnée dans plus d'un Comité, ou si d'autres renseignements relatifs aux PCS, tels que les notifications citées, indiquaient que la PCS couvrait la même mesure. Pour l'instant, étant donné que seuls trois comités utilisaient la base de données sur les préoccupations commerciales, les liens n'avaient été créés que pour les préoccupations soulevées dans le Comité de l'accès aux marchés, le Comité SPS et/ou OTC, selon le cas. Ces références croisées avaient été ajoutées aux références croisées existantes entre les PCS connexes dans le domaine SPS. Soulignant que cette fonction était en cours d'élaboration, le Secrétariat a invité les Membres à prendre contact avec lui s'ils trouvaient des erreurs ou s'ils avaient des observations à formuler.

4.4 Procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation

4.4.1 Renseignements communiqués par les Membres

4.9. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

4.4.2 Groupe de travail sur les procédures d'homologation (G/SPS/W/328/Rev.1, G/SPS/W/328/Rev.1/Add.1, G/SPS/GEN/2097, G/SPS/GEN/2098 et G/SPS/GEN/2099)

4.10. Le Président a appelé l'attention du Comité sur son projet de rapport sur la réunion informelle du Comité du 22 mars 2023. Le rapport final figure à l'[Annexe A](#).

4.11. Le Président a rappelé que le Groupe de travail sur les procédures d'homologation avait présenté les documents suivants: un résumé du processus et des discussions ([G/SPS/GEN/2097](#)), un recueil d'outils et de ressources disponibles ([G/SPS/GEN/2098](#)) et un document résumant les résultats et les recommandations ([G/SPS/GEN/2099](#)). Le Président a en outre rappelé que le Secrétariat avait par la suite distribué le Recueil d'outils et de ressources disponibles concernant les procédures d'homologation et les Recommandations concernant les procédures d'homologation SPS en tant que documents de travail sous la forme de décisions du Comité ([G/SPS/W/337](#) et [G/SPS/W/338](#)), et que ces deux documents étaient proposés pour adoption devant le Comité. Le Comité a adopté le Recueil d'outils et de ressources disponibles concernant les procédures d'homologation SPS ([G/SPS/W/337](#)) et les Recommandations concernant les procédures d'homologation SPS ([G/SPS/W/338](#)).⁴

4.12. Après l'adoption, l'Union européenne, les États-Unis, le Brésil et la Türkiye ont pris la parole pour féliciter le Groupe de travail et les coresponsables pour leur travail acharné et les résultats obtenus au cours d'une période difficile. Les Membres ont noté que les documents leur fournissaient des outils utiles concernant les procédures d'homologation. Les coresponsables, le Canada et le Paraguay, ont également pris la parole pour remercier le Secrétariat d'avoir permis au Groupe de travail de mener à bien ses tâches, et pour remercier les participants de leurs travaux et de leurs contributions.

4.5 Traitement spécial et différencié

4.5.1 Renseignements communiqués par les Membres

4.13. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

4.5.2 Exposé du Secrétariat

4.14. Le Secrétariat a présenté les travaux entrepris par le Comité concernant les articles 9 et 10 de l'Accord SPS. Cet exposé a été distribué sous la cote [RD/SPS/226](#).

4.15. La Colombie a souligné l'importance de la sensibilisation aux mécanismes disponibles. Soulignant la nécessité d'une participation accrue des Membres en développement et des PMA, la Colombie était d'avis que le principal défi dans la mise en œuvre de l'Accord SPS était lié au respect des prescriptions des pays développés Membres importateurs. Les mesures SPS étaient de plus en plus strictes et s'écartaient souvent des références internationales, telles que celles du Codex. La Colombie a fait observer que l'article 10 n'avait jamais été utilisé et elle regrettait que le manque de clarté du texte fasse en sorte qu'il était difficile pour les pays en développement et les PMA de tirer pleinement parti des dispositions de l'Accord. Elle a suggéré que le débat se concentre sur certains éléments clés de l'article 10 et que le Groupe 5 du Programme de travail concernant la Déclaration SPS à la CM12 serve de plate-forme pour évaluer la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord SPS concernant les pays en développement et les PMA.

4.16. Reprenant à son compte l'intervention précédente, l'Équateur était d'avis que l'exposé contenait des aspects pertinents sur l'évolution des préoccupations des pays en développement et des discussions, et qu'il permettait une réflexion sur la réduction des lacunes en matière de capacité et de moyens pour la mise en œuvre de l'Accord SPS par les Membres. L'Équateur a noté que les outils disponibles pour améliorer le dialogue réglementaire n'avaient jamais été invoqués, peut-être en raison de la méconnaissance de leur existence.

4.17. Le Paraguay a noté l'importance de la mise en œuvre efficace des articles 9 et 10 et il espérait que l'exposé favoriserait des échanges plus actifs au titre du point correspondant de l'ordre du jour. Il estimait qu'il était important de rendre opérationnel le traitement spécial et différencié compte tenu de la participation croissante des Membres en développement au Comité, et que le Groupe 5 de la Déclaration SPS à la CM12 pourrait contribuer à promouvoir cette tâche. Le Paraguay a reconnu l'importance de l'assistance technique et de la coopération, et il a conforté l'idée que les bénéficiaires devraient participer à la conception de l'assistance technique pour faire en sorte qu'elle contribue au respect des prescriptions établies par les marchés importateurs.

⁴ Le Recueil d'outils et de ressources disponibles concernant les procédures d'homologation SPS et les Recommandations concernant les procédures d'homologation SPS ont ensuite été distribués sous les cotes [G/SPS/67](#) et [G/SPS/68](#), respectivement.

4.18. L'Union européenne a indiqué que le Groupe 5 offrait une bonne occasion d'examiner en détail le traitement spécial et différencié. Elle a suggéré que le Comité concentre ses efforts sur ce sujet dans le contexte du Groupe 5 afin de parvenir à des conclusions et des recommandations pertinentes.

4.6 Surveillance de l'utilisation des normes internationales

4.6.1 Nouvelles questions

4.19. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

4.6.2 Questions soulevées précédemment

4.6.2.1 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA

4.20. L'Union européenne a signalé des disparités dans l'application des normes internationales de l'OMSA relatives à la PPA. Elle considérait que de nombreux Membres ne respectaient pas les directives du Code terrestre de l'OMSA pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables, ainsi que le zonage. Elle a souligné que la PPA pouvait être gérée avec efficacité, de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers, comme indiqué à la séance thématique tenue en novembre 2021. Elle a ajouté que cette maladie touchait plusieurs Membres de l'OMC et qu'il était dans l'intérêt de tous de maintenir le commerce libre et sûr de la viande de porc et des produits dérivés. Les Membres ont été invités à s'attaquer à la question des interdictions à l'échelle des pays et à mettre en œuvre des politiques d'importation fondées sur des données scientifiques, rationnelles et proportionnées.

4.6.2.2 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA

4.21. L'Union européenne a déploré que certains Membres ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'annexe C de l'Accord SPS et mis en œuvre des interdictions à l'échelle du pays après l'apparition d'un foyer local d'influenza aviaire. Elle a indiqué que ces interdictions n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique lorsque des mesures efficaces de contrôle des déplacements étaient en place et rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies. Elle a attiré l'attention sur la version révisée du Code terrestre de l'OMSA sur l'influenza aviaire, qui recommandait une période d'attente réduite de 28 jours au lieu de 3 mois. Elle a demandé aux Membres de respecter leurs obligations en matière de régionalisation, de suivre les recommandations de l'OMSA et de permettre le commerce à partir des zones non affectées.

4.6.2.3 Canada – Renseignements actualisés sur le risque négligeable d'ESB reconnu par l'OMSA

4.22. Le Canada a indiqué que plusieurs Membres avaient levé les restrictions restantes relatives à l'ESB sur les bovins, la viande bovine et les produits à base de viande bovine canadiens eu égard au statut de risque négligeable d'ESB, et que plusieurs autres Membres prenaient activement des mesures pour lever leurs restrictions restantes relatives à l'ESB. Il a invité instamment les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à lever les restrictions restantes sur les exportations canadiennes. Il a rappelé l'importance de fonder les mesures SPS sur des normes internationales, comme le prévoyait l'article 3 de l'Accord SPS.

4.6.3 OMSA – Activité conjointe sur le suivi et le projet d'Observatoire

4.23. L'OMSA a réaffirmé sa détermination à surveiller l'application de ses normes internationales. L'OMSA a rappelé aux Membres que le programme de l'Observatoire avait été récemment mis en place et qu'il avait produit cette année son premier rapport annuel, disponible en anglais, en français et en espagnol.⁵ Le rapport fournissait une perspective globale de la mise en œuvre des normes par les Membres. L'OMSA a indiqué que la principale limite de l'Observatoire était la disponibilité des renseignements, tant en termes de quantité que de qualité, et elle a encouragé les Membres à

⁵ De plus amples renseignements sont disponibles sur la page Web dédiée: [L'Observatoire – OMSA – Organisation mondiale de la santé animale](#).

communiquer des renseignements de bonne qualité pour permettre une analyse pertinente. L'OMSA a indiqué qu'elle était disposée à apporter sa contribution si et quand le Comité décidait de réexaminer les formulaires de notification SPS.

4.7 Suivi du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS (G/SPS/64 et G/SPS/64/Add.1)

4.7.1 Rapport sur la réunion informelle

4.24. Le Président a attiré l'attention du Comité sur son projet de rapport sur sa réunion informelle du 22 mars 2023, en se référant expressément aux résumés des discussions sur le suivi du cinquième examen, le programme de travail concernant la Déclaration SPS, la séance thématique de novembre 2023 et la manifestation d'intérêt renouvelée du Conseil oléicole international (COI). Le rapport final figure à l'[annexe A](#).

4.7.2 Renseignements communiqués par les Membres

4.25. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

4.26. Le Président a proposé de retirer ce point de l'ordre du jour de la réunion suivante, étant donné que les documents issus des travaux du Groupe de travail sur les procédures d'homologation avaient été adoptés par le Comité. Aucun Membre n'a pris la parole.

5 QUESTIONS TRANSVERSALES

5.1 Programme de travail concernant la Déclaration SPS ([WT/MIN\(22\)/27](#) et [G/SPS/W/330/Rev.1](#))

5.1.1 Renseignements actualisés sur les groupes thématiques

5.1. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le projet de rapport contenant des renseignements actualisés sur les groupes thématiques qui avait été communiqué à la réunion informelle. Les propositions/résumés communiqués par les coresponsables étaient distribués dans les documents [G/SPS/W/332](#) (Groupe 1); [G/SPS/W/333](#) (Groupe 2); [G/SPS/W/336](#) (Groupe 3); [G/SPS/W/334](#) (Groupe 4) et [G/SPS/W/335](#) (Groupe 5).⁶ Le rapport final figure à l'[annexe A](#). Le rapport du Président sur les consultations intersessions du Comité SPS tenues en février 2023 figure à l'[annexe B](#).

5.2. Notant la nature de ce programme de travail, les États-Unis ont fait référence à la séance tenue dans le Groupe 1 le 20 mars 2023, au cours de laquelle les producteurs agricoles avaient présenté leurs approches en matière de durabilité, les outils et les technologies utilisés pour accroître durablement leur production et les obstacles au commerce auxquels ils étaient confrontés. Soulignant qu'il n'existait pas d'approche unique en matière de durabilité, la réalisation des objectifs communs exigeait de la flexibilité pour utiliser des approches adaptées à leurs contextes. Les mesures SPS pouvaient faciliter ou entraver l'adoption et l'utilisation d'outils innovants pour maximiser la productivité et la durabilité. À terme, les États-Unis ont invité les Membres à proposer des intervenants pour les prochaines séances qui se tiendraient en mai, et ils ont suggéré que le Groupe 3 examine l'importance de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une législation efficace et que les autorités adaptent les mesures SPS aux conditions régionales et établissent et reconnaissent des zones exemptes de parasites et de maladies et des zones à faible prévalence de parasites et de maladies afin de renforcer la sécurité du commerce international. Notant les progrès réalisés dans les discussions pour le Groupe 4 sur la manière d'encourager la coopération avec les organisations

⁶ Le Groupe 1 se concentre sur la manière de faciliter la sécurité alimentaire mondiale et des systèmes alimentaires plus durables; le Groupe 2 sur la manière d'encourager les Membres à fonder les mesures SPS sur des principes et des preuves scientifiques; le Groupe 3 sur la manière d'améliorer la sécurité sanitaire des échanges internationaux de produits alimentaires, d'animaux, de végétaux et de produits connexes par l'adaptation des mesures SPS aux conditions régionales; le Groupe 4 sur la manière d'encourager la coopération avec les organisations ayant le statut d'observateur qui soutiennent les travaux du Comité SPS et les organismes internationaux de normalisation; et le Groupe 5 sur la manière d'accroître la participation des pays en développement et pays les moins avancés Membres, et de mieux répondre à leurs besoins spéciaux, en ce qui concerne l'élaboration et l'application des mesures SPS. De plus amples renseignements sur le programme de travail de la Déclaration SPS à la CM12 sont disponibles sur la page Web dédiée: [OMC | Déclaration SPS à la CM12](#).

ayant le statut d'observateur à l'appui des travaux du Comité et des OIN, les États-Unis ont fait référence à certaines suggestions pratiques concernant les renseignements à partager. Enfin, ils ont salué les travaux réalisés dans le cadre de l'atelier organisé avec le STDF pour le Groupe 5 et ils attendaient avec intérêt d'en savoir plus sur les efforts complémentaires des Membres à cet égard.

5.3. Les États-Unis ont suggéré que le Comité établisse un rapport consistant en une simple compilation de l'objectif et des activités factuelles élaborée par les responsables, qui servirait de base aux Membres pour déterminer les résultats du programme de travail, y compris les principales conclusions et recommandations, le cas échéant. Enfin, les États-Unis ont demandé que les groupes thématiques soient désignés par leur numéro ou leur thème, c'est-à-dire le texte complet figurant dans la Déclaration SPS.

5.2 Questions de mise en œuvre découlant de la CM12 ([JOB/CTG/19/Rev.2](#), [G/C/W/824/Rev.1](#) et [JOB/SPS/25/Rev.1](#))

5.2.1 Renseignements fournis par le Président

5.4. Le Président a informé le Comité des discussions menées dans le cadre du CCM au sujet des questions de mise en œuvre découlant de la CM12 relatives à la réforme de l'OMC et à la COVID-19. Il a rappelé que le document [JOB/CTG/19/Rev.2](#) contenait tous les rapports établis dans ce contexte et que le document [G/C/W/824/Rev.1](#) comprenait une matrice de comparaison sur le fonctionnement actuel du CCM et de ses organes subsidiaires. Pour donner suite à la présentation des rapports de tous les organes subsidiaires à la réunion informelle du CCM en janvier, les Présidents et les Secrétaires ont été invités à organiser des discussions sur le fonctionnement de leurs comités respectifs, afin de permettre aux Membres d'identifier les domaines susceptibles d'être améliorés et, ultérieurement, de présenter un rapport écrit au CCM décrivant les discussions tenues et les améliorations apportées. Le document [ICN/CTG/8/Suppl.1](#) décrivait les prochaines étapes pour le CCM.

5.5. Le Président a informé le Comité qu'un groupe de Membres avait présenté une demande d'examen sur le fonctionnement du Comité SPS, en tenant compte de la matrice de comparaison sur le fonctionnement actuel du CCM et de ses organes subsidiaires.

5.2.2 Communication présentée par les Membres ([JOB/SPS/25/Rev.1](#))

5.6. Au nom des proposants, le Paraguay a expliqué que le document identifiait les difficultés rencontrées par les délégations et proposait des mesures spécifiques pour améliorer leur préparation et leur participation aux Comités de l'OMC. Le document était fondé sur le rapport et la matrice sur le fonctionnement des 14 organes subsidiaires du CCM, ainsi que sur les échanges entre Membres concernant l'amélioration des travaux ordinaires des Comités. Alors que le Comité SPS appliquait déjà la plupart des suggestions, le Paraguay a noté que d'autres améliorations sur l'utilisation des outils numériques et l'enregistrement électronique, ainsi que la mise en œuvre potentielle d'un manuel de style pourraient être incorporées. Le Paraguay s'attendait à ce que le document serve de guide pour un dialogue structuré avec d'autres organes entreprenant une révision similaire, et il a invité les Membres à analyser le document dans un esprit constructif afin d'améliorer encore le fonctionnement du Comité SPS.

5.7. Le Royaume-Uni s'est référé aux idées avancées par le Groupe des PMA dans le document [JOB/GC/223/Rev.1](#). Reconnaisant les initiatives novatrices prises par le Comité SPS, le Royaume-Uni estimait que plus les systèmes étaient inclusifs, plus les délégations pourraient en tirer profit. Bien que chaque cas présente ses propres nuances, le Royaume-Uni a encouragé les autres Comités de l'OMC à tirer des enseignements du Comité SPS pour faciliter la participation et l'accessibilité de tous les Membres, et il a invité le Président et le secrétariat du Comité SPS à travailler avec les Membres pour faire avancer ces idées.

5.8. Le Président a suggéré d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la réunion informelle de juillet et il a invité les Membres qui le souhaitaient à soumettre des observations ou des propositions avant la réunion.

5.9. Le Paraguay a proposé d'organiser une réunion informelle avant la réunion du Comité de juillet afin d'étudier avec le Secrétariat la faisabilité des idées proposées dans le document [JOB/SPS/25/Rev.1](#).

5.10. Reconnaissant le fonctionnement proactif du Comité SPS, le Costa Rica a appuyé la suggestion d'examiner de manière informelle avec le Secrétariat la faisabilité des améliorations proposées, notamment en ce qui concernait l'utilisation de la technologie, afin que le Comité évalue un calendrier pour la suite des opérations.

5.11. Les États-Unis ont reconnu que le Comité SPS constituait une norme de référence, mais ils ont noté que les pratiques de ce comité pouvaient ne pas être applicables à d'autres. Les États-Unis ont indiqué qu'ils examineraient les renseignements concernant les discussions entre le Secrétariat et les Membres sur la faisabilité des propositions avant d'être en mesure d'approuver ou d'examiner plus avant les propositions.

5.12. Le Secrétariat a indiqué que le Comité avait souvent été à l'origine d'initiatives, qu'il avait déjà mis en œuvre un grand nombre des idées proposées et qu'il avait pris des mesures pour donner suite à d'autres suggestions. Il s'agissait notamment de l'organisation d'une séance d'information sur le fonctionnement du Comité SPS à l'intention des nouveaux délégués avant la semaine de réunion du Comité et de l'utilisation du symbole ICN pour la communication du Président sur la réunion informelle. Le Secrétariat espérait recevoir d'autres idées de la part des Membres et a proposé d'inscrire les échanges informels à l'ordre du jour des réunions intersessions prévues en mai afin de faciliter la participation des Membres.

5.13. Le Président a confirmé que ce point serait inscrit à l'ordre du jour de la réunion intersession de mai et de la réunion informelle du Comité de juillet, et il a invité les Membres à présenter des propositions avant la réunion.

5.14. La Suisse a pris la parole pour indiquer qu'elle considérait le Comité comme un modèle pour les autres Comités de l'OMC. Elle a souligné l'importance des réunions en personne, car de nombreux échanges bilatéraux utiles étaient menés pendant la semaine de réunion du Comité. Elle a encouragé les Membres à envoyer des délégués pour assister en personne aux réunions du Comité.

5.15. Les États-Unis et l'Union européenne se sont associés à l'intervention de la Suisse sur l'importance d'assister en personne aux réunions du Comité. Les États-Unis ont fait remarquer que la technologie permettait une plus grande participation, mais aussi que le domaine SPS était un sujet technique qui bénéficiait de la réunion d'experts pour examiner des questions complexes.

5.3 Séance thématique de novembre 2023

5.3.1 Proposition des États-Unis ([G/SPS/GEN/2067](#))

5.16. Se référant à leur proposition de séance thématique sur la communication des risques, la mésinformation et la désinformation ([G/SPS/GEN/2067](#)), les États-Unis ont indiqué qu'ils présenteraient un ordre du jour plus détaillé avant la réunion suivante du Comité et ils se félicitaient que les Membres leur fassent part de leurs suggestions.

5.17. Le Chili a remercié les États-Unis pour leur proposition et il a souligné l'aspect de la perception du public. Il a noté l'importance de la communication dans l'analyse des risques et son influence sur les préférences des consommateurs, ainsi que sur les approches réglementaires des Membres, et il a souligné la pertinence de la séance pour la protection de la santé et le maintien de la fluidité des flux commerciaux. Il a suggéré d'inclure dans l'ordre du jour des expériences réussies ou des stratégies de communication des risques dans des situations d'urgence et d'autres cas d'intérêt public, et il a informé le Comité qu'il enverrait des intervenants pour présenter des données d'expérience au niveau du Chili.

6 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION

6.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat

6.1. Le Secrétariat a présenté un aperçu des activités d'assistance technique menées en 2022. Au total, 16 activités de formation dans le domaine SPS avaient été menées, dont 7 séminaires

nationaux et 9 activités de la catégorie "autres", comme le cours des champions de la transparence dans le domaine SPS et le cours sur les éléments clés pour participer au Comité SPS. Le Secrétariat a souligné les activités menées depuis la dernière réunion du Comité, y compris les séminaires nationaux au Pérou (22 au 24 novembre), en Tanzanie (29 novembre au 1^{er} décembre) et au Togo (29 novembre au 1^{er} décembre), ainsi qu'une formation générale sur l'Accord SPS dispensée en personne ou virtuellement. Le Secrétariat a indiqué que de plus amples renseignements sur les activités d'assistance technique dans le domaine SPS pouvaient être consultés sur le [portail SPS du site Web de l'OMC sous la rubrique Activités, ateliers et formation](#). Il a également été noté que le cours de formation en ligne sur l'Accord SPS était actuellement disponible en anglais sur la nouvelle plate-forme d'apprentissage en ligne de l'OMC, et que les versions française et espagnole seraient bientôt disponibles.

6.2. Le Secrétariat a également appelé l'attention des Membres sur le document [G/SPS/GEN/997/Rev.13](#), qui donnait un aperçu des activités prévues pour 2023. Deux nouvelles activités avaient été ajoutées: un cours avancé remanié sur l'Accord SPS qui devait avoir lieu en anglais pendant les semaines du 9 et du 16 octobre 2023; et un atelier SPS régional pour les pays d'Europe centrale et orientale, d'Asie centrale et du Caucase qui se tiendrait pendant la semaine du 17 juillet 2023 à Vienne. Le Secrétariat a souligné que la date limite pour demander à participer à ces activités était le 19 mai. Des détails supplémentaires sur ces activités, y compris les critères d'admissibilité et les conditions préalables, ainsi que le lien Web vers le formulaire de demande, figuraient dans le document [G/SPS/GEN/997/Rev.13](#) et sur le [portail SPS du site Web de l'OMC sous la rubrique Activités, ateliers et formation](#). Les activités à venir comprenaient également des séminaires SPS nationaux au Chili (18 au 20 avril), à El Salvador (25 au 27 avril), au Nigéria (25 au 27 avril), au Maroc (22 au 24 mai) et en République dominicaine (23 au 25 mai), et des demandes étaient en attente pour la Guyane, les Philippines et l'Uruguay. Le Secrétariat a en outre indiqué que le cours des champions de la transparence dans le domaine SPS, qui avait été lancé en octobre 2022, s'achèverait en juin 2023 par une séance de suivi à Genève au cours de laquelle les participants rendraient compte des progrès et de la mise en œuvre de leurs plans d'action.

6.3. Le [Chili](#) se félicitait du soutien reçu pour l'organisation de l'activité nationale prévue du 18 au 20 avril sur l'utilisation de la plate-forme ePing pour les notifications SPS et OTC. Cette activité contribuerait à améliorer la transparence et la coordination nationale entre les organismes de réglementation et les points d'information SPS et OTC au Chili.

[6.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS \(G/SPS/GEN/997/Rev.13 et G/SPS/GEN/521/Rev.18\)](#)

[6.1.2 STDF \(G/SPS/GEN/2102\)](#)

6.4. Le [secrétariat du STDF](#) a fait rapport sur ses activités récentes, qui étaient détaillées dans le document [G/SPS/GEN/2065](#). Il a rappelé l'atelier organisé dans le cadre du Groupe 5 de la Déclaration SPS à la CM12. Des renseignements sur toutes les activités passées pouvaient être consultés sur le [site Web du STDF](#). Le secrétariat du STDF a rappelé aux Membres que la réunion suivante de son Groupe de travail se tiendrait les 14 et 15 juin, plus de 60 demandes de dons pour la réalisation de projets ayant été présentées au cours du dernier cycle d'admissions. Le secrétariat du STDF a indiqué que la date limite pour la prochaine série de demandes était fixée en août 2023 en vue de la réunion du Groupe de travail de novembre et il a encouragé les pays en développement Membres à se rendre sur son site Web pour déposer leur candidature. Le secrétariat du STDF a en outre souligné sa récente évaluation externe de la question de l'égalité des genres, qui comprenait des recommandations pour améliorer l'intégration des questions de genre dans les projets du STDF. Le rapport annuel 2022 du STDF serait publié en juin.

6.2 Renseignements communiqués par les Membres

[6.2.1 Union européenne – Assistance technique dans le domaine SPS fournie en 2019-2020 \(G/SPS/GEN/1139/Add.6\)](#)

6.5. L'[Union européenne](#) a fait rapport sur les activités d'assistance technique pour la période 2019-2020. Des renseignements détaillés ont été communiqués dans le document [G/SPS/GEN/1139/Add.6](#). L'Union européenne a souligné qu'elle finançait plus de 275 projets avec des budgets allant de 4 000 à 40 millions d'euros. Une assistance a été fournie à plus de 80 pays,

groupes de pays, régions, organisations régionales et internationales. Les projets concernaient tous les principaux domaines SPS, y compris la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires. L'Union européenne a également appelé l'attention des Membres sur les projets qui visaient à contribuer à relever les nouveaux défis identifiés dans la Déclaration SPS à la CM12 en apportant une assistance sur les questions de durabilité et en atténuant les effets du changement climatique. L'Union européenne était également fière de figurer parmi les principaux contributeurs à l'aide au développement au niveau mondial, en particulier dans le domaine SPS, et elle a invité les pays qui le souhaitaient à s'adresser aux délégués de l'Union européenne.

7 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES

7.1. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

8 OBSERVATEURS

8.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

8.1.1 OCDE ([G/SPS/GEN/2091](#))

8.1. Le rapport sur les activités de l'[OCDE](#) figure dans le document [G/SPS/GEN/2091](#).

8.1.2 OIRSA ([G/SPS/GEN/2093](#))

8.2. Le rapport sur les activités de l'[OIRSA](#) figure dans le document [G/SPS/GEN/2093](#).

8.1.3 GSO ([G/SPS/GEN/2094](#))

8.3. Le rapport sur les activités de la [GSO](#) figure dans le document [G/SPS/GEN/2094](#).

8.1.4 IGAD ([G/SPS/GEN/2095](#))

8.4. Le rapport sur les activités de l'[IGAD](#) figure dans le document [G/SPS/GEN/2095](#).

8.1.5 CEDEAO ([G/SPS/GEN/2096](#))

8.5. Le rapport sur les activités de la [CEDEAO](#) figure dans le document [G/SPS/GEN/2096](#).

8.1.6 ITC ([G/SPS/GEN/2101](#))

8.6. Le rapport sur les activités de l'[ITC](#) figure dans le document [G/SPS/GEN/2101](#).

8.1.7 IICA ([G/SPS/GEN/2103](#))

8.7. L'[IICA](#) a indiqué qu'un rapport détaillé sur ses activités figurait dans le document [G/SPS/GEN/2103](#). Parmi les principaux points, il y avait la sixième édition des séances virtuelles de coordination sur les questions relatives au Comité SPS de l'OMC, qui a porté sur le Programme de travail de la CM12, les produits vétérinaires et les LMR; les colloques de coordination du Codex; et le soutien à la participation aux réunions du Codex. Les activités futures comprenaient un certain nombre de séances liées aux maladies animales, notamment la PPA, l'ESB et l'IAHP.

8.1.8 AOAD ([G/SPS/GEN/2108](#))

8.8. Le rapport sur les activités de l'[AOAD](#) figure dans le document [G/SPS/GEN/2108](#).

8.2 Demandes de statut d'observateur

8.2.1 Nouvelles demandes

8.9. Le Président a rappelé au Comité l'intérêt renouvelé manifesté par le COI pour l'obtention du statut d'observateur, qui avait été précédemment communiqué dans le document [G/SPS/GEN/121/Add.20](#). Le Président a indiqué qu'il avait été informé que les positions des Membres n'avaient pas changé et qu'il ne serait donc pas possible de parvenir à un consensus sur la demande du COI. Le Secrétariat informerait le COI qu'il n'y avait pas eu de consensus et que sa demande n'avait donc pas été acceptée.

8.2.2 Demandes en attente

8.10. Le Président a fait référence au document [G/SPS/W/78/Rev.15](#), qui énumérait les demandes de statut d'observateur en suspens. Il a indiqué qu'en l'absence d'intervention, il considérerait que les positions des Membres n'avaient pas changé.

8.11. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

9 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

9.1. Le Président a rappelé au Comité que, conformément au Règlement intérieur, le mandat du Président du Comité SPS arrivait à terme à la fin de la première réunion de chaque année. Toutefois, le Président du CCM n'avait pas encore terminé ses consultations concernant les postes de présidents des organes subsidiaires du CCM conformément aux lignes directrices établies pour la désignation des présidents des organes de l'OMC ([WT/L/31](#)). Le Comité est donc convenu de reporter l'élection du Président à la réunion du Comité en juillet 2023.

10 AUTRES QUESTIONS

10.1. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

11 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION

11.1. Le Président a rappelé que la prochaine réunion ordinaire était provisoirement prévue pour la semaine du 10 juillet 2023 et la réunion formelle s'ouvrirait dans l'après-midi du 12 juillet 2023. Le calendrier proposé des réunions du Comité SPS pour 2023 avait été distribué sous la cote [G/SPS/GEN/2036/Rev.1](#).

11.2. Le Secrétariat a indiqué qu'il élaborerait un résumé sur la base des interventions orales faites à la présente réunion, et que les Membres pourraient le compléter en téléchargeant les déclarations complètes sur eAgenda. Il a appelé l'attention des Membres sur la fonctionnalité de l'eAgenda qui permettait de télécharger soit toutes les déclarations, soit celles relatives à une PCS en particulier.

11.3. Le Secrétariat a rappelé les dates limites suivantes au Comité, qui avaient également été distribuées par courriel:

pour présenter des déclarations: **vendredi 24 mars 2023**;

pour les observations concernant le projet de rapport du Président sur la réunion informelle du Comité SPS: **vendredi 31 mars 2023**;

pour communiquer les noms des intervenants et des contributions écrites pour les réunions de mai des groupes thématiques établis dans le cadre du programme de travail concernant la déclaration SPS: **vendredi 14 avril 2023**;

pour présenter des observations sur l'ordre du jour proposé pour la séance thématique de novembre, sur la base de la proposition des États-Unis ([G/SPS/GEN/2067](#)): **vendredi 21 avril 2023**;

pour présenter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du Comité SPS: **vendredi 26 mai 2023**;

pour identifier les nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance ET pour demander l'inscription d'éléments à l'ordre du jour: **mercredi 21 juin 2023**; et

pour distribuer le projet d'ordre du jour annoté: **vendredi 23 juin 2023**.

ANNEXE A**RÉUNION INFORMELLE – 22 MARS 2023**

RAPPORT DU PRÉSIDENT

1 PROGRAMME DE TRAVAIL CONCERNANT LA DÉCLARATION RELATIVE AUX QUESTIONS SPS ([G/SPS/W/330/REV.1](#) ET [WT/MIN\(22\)/27](#))**i) Renseignements actualisés concernant les groupes thématiques**

1. À la réunion informelle du 22 mars 2023, j'ai rappelé que le Comité SPS s'était efforcé de remplir le mandat établi dans la Déclaration SPS ([WT/MIN\(22\)/27](#)) adoptée par les Ministres en juin 2022 et que les cinq groupes thématiques s'étaient réunis depuis la dernière réunion du Comité, y compris pendant la semaine du Comité en cours, pour débattre des thèmes décrits dans la Déclaration. Comme prévu dans le document [G/SPS/W/330/Rev.1](#), les groupes thématiques avaient régulièrement fait rapport à l'ensemble des Membres sur les discussions en cours, lors des consultations intersessions et des réunions informelles du Comité. Le résumé des consultations intersessions, qui se sont tenues le 10 février, avait été distribué aux délégués et serait joint en annexe au rapport résumé de la réunion formelle du Comité de mars. J'ai également rappelé aux délégués les résumés présentés par les coresponsables sur les travaux des groupes thématiques, qui figuraient dans les documents suivants: [G/SPS/W/332](#) (Groupe 1); [G/SPS/W/333](#) (Groupe 2); [G/SPS/W/336](#) (Groupe 3); [G/SPS/W/334](#) (Groupe 4) et [G/SPS/W/335](#) (Groupe 5).

2. Groupe 1: Au nom des deux coresponsables, Jonathas José Silva da Silveira (Brésil) et Knut Berdal (Norvège), ce dernier a fait le point sur l'état d'avancement du Groupe 1. Le Groupe avait organisé des réunions en septembre 2022, novembre 2022 et février 2023. Sous leur propre responsabilité, les coresponsables avaient distribué un résumé des contributions écrites reçues au cours des différentes séries d'observations par les Membres, fournissant un examen indicatif non exhaustif des questions abordées par le Groupe. En février 2023, le Groupe était convenu d'un calendrier des événements pour obtenir des contributions sur les sujets suivants: 1) Expériences des producteurs – Le lundi 20 mars, le Groupe 1 avait entendu les expériences de 12 producteurs, avec une large représentation régionale, qui avaient apporté des contributions sur la façon dont la mise en œuvre de l'Accord SPS pouvait avoir une incidence sur le commerce, la sécurité alimentaire et la durabilité des systèmes alimentaires. Les coresponsables ont indiqué que les Membres étaient satisfaits des exposés et du dialogue au cours de chacune des quatre séances de la journée. Les exposés pouvaient être consultés sur la [page Web dédiée à la Déclaration SPS à la CM12](#). 2) Contributions pertinentes d'autres organisations internationales et secrétariats, qui seraient présentées pendant la semaine du 8 mai. Et 3) Discussions sur la durabilité à l'OMC – Le Secrétariat avait établi et distribué un rapport regroupant des renseignements sur les discussions relatives à la durabilité au sein de divers organes de l'OMC, qui pouvait être consulté sur la page Web dédiée. La note donnait un aperçu indicatif non exhaustif des discussions sur la durabilité menées récemment à l'OMC, regroupées par Conseil/Comité. Les Membres ont été invités à présenter des contributions écrites et des propositions d'intervenants avant la date limite du vendredi 14 avril. Un projet d'ordre du jour serait distribué avant la réunion pour examen par les Membres.

3. J'ai rappelé aux Membres qu'un producteur avait indiqué que le risque le plus important pour sa carrière était la politique, ce qui souligne l'importance de nos travaux au sein du Comité SPS.

4. Groupe 2: Boitshoko Ntshabele (Afrique du Sud) a indiqué que le Groupe ne s'était pas réuni en marge des réunions du Comité de mars compte tenu des importantes manifestations d'intérêt des producteurs du Groupe 1. La réunion avait été reportée à la semaine du 8 mai 2023. Le responsable a rappelé l'accord conclu en février pour organiser un atelier invitant les organismes internationaux de normalisation (OIN) à présenter leurs orientations concernant l'évaluation des risques et l'incertitude, et également à réfléchir à la manière dont les nouveaux défis mentionnés au point 6 de la Déclaration SPS à la CM12 avaient une incidence sur la conduite des évaluations des risques. Trois Membres avaient manifesté leur intérêt pour présenter des études de cas et échanger des données d'expériences sur la gestion de l'incertitude. La FAO et l'OMS (au nom du Codex), la CIPV, l'OMSA et les Membres disposeraient de 10 à 15 minutes pour présenter leur exposé. Une contribution écrite supplémentaire avait également été reçue et ajoutée à la compilation des

contributions disponibles sur la page Web dédiée. Les Membres ont été invités à proposer d'autres intervenants et à apporter d'autres contributions sur la manière de faire avancer les travaux du Groupe 2. Le responsable a également invité les Membres à commencer à examiner les recommandations que le Groupe pourrait formuler pour le rapport à la treizième Déclaration ministérielle (CM13).

5. Groupe 3: Miguel Donatelli (Argentine), qui a succédé à la précédente responsable, l'Ambassadrice Sofía Boza (Chili), a rappelé aux délégués que le Groupe s'était réuni juste après d'autres groupes et que le document [G/SPS/W/336](#) résumait les travaux entrepris jusqu'en février 2023. Cela comprenait les travaux entrepris par les Membres sur la régionalisation, un exposé présenté par l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) concernant ses recommandations sur la régionalisation en matière de santé animale (novembre 2022) et un exposé du Secrétariat sur les travaux du Comité dans ce domaine, à savoir l'article 6, les lignes directrices ultérieures et les séances thématiques pertinentes (février 2023). À la réunion du Comité de mars, la CIPV avait présenté ses normes sur la régionalisation, une étude montrant l'adoption relativement faible des normes, et quelques exemples d'adoption réussie de la régionalisation et de l'échange sûr de produits. Trois contributions écrites supplémentaires avaient été reçues des Membres et avaient été présentées à la réunion de mars. Le responsable a indiqué que les contributions contenaient les points de vue des Membres sur la régionalisation, ce qui était important pour obtenir des suggestions sur la manière d'améliorer la mise en œuvre du principe de régionalisation et de remplir le mandat donné à la CM12. Les contributions des Membres et tous les autres documents étaient disponibles sur la page Web dédiée dans les trois langues de l'OMC. Après un échange de vues en préparation de la réunion à venir au cours de la semaine du 8 mai, certains Membres avaient eu l'occasion d'entendre des expériences positives et négatives en matière de régionalisation, du point de vue des exportateurs et des importateurs. D'autres Membres avaient également suggéré de lancer des initiatives visant à identifier quels domaines dans lesquels des travaux pourraient être menés pour commencer à formuler des recommandations en vue d'améliorer l'application du principe. Un Membre a en outre suggéré d'examiner la nécessité d'une législation et d'autorités appropriées pour établir et reconnaître les zones exemptes de parasites et de maladies.

6. Groupe 4: Geoff Richards (Royaume-Uni) a fait rapport sur la quatrième réunion du Groupe, qui s'était tenue sous une forme hybride la veille et dont l'ordre du jour avait été distribué à l'avance. Des contributions avaient été reçues d'un Membre, qui les avait présentées au cours de la séance. Le responsable a pris note de l'exposé présenté par le Secrétariat en février sur les principales orientations, prescriptions et décisions relatives aux organisations ayant le statut d'observateur, qui était disponible sur la page Web dédiée. Il a indiqué que les participants avaient manifesté leur intérêt pour un examen plus approfondi des trois domaines suivants: i) Optimisation de la valeur des points de l'ordre du jour du Comité SPS relatifs aux OIN et aux organisations ayant le statut d'observateur – des suggestions avaient été faites pour attribuer, à chaque réunion du Comité, un créneau plus long à un OIN en particulier pour l'informer sur un thème d'actualité, sur ses liens avec l'Accord et sur les activités en rapport avec les nouveaux défis identifiés dans la Déclaration; et fournir des orientations supplémentaires aux OIN et aux organisations ayant le statut d'observateur concernant les mises à jour à communiquer au Comité, y compris en mettant davantage l'accent sur les activités actuelles et nouvelles, plutôt que sur les activités antérieures. Un certain nombre d'observateurs s'étaient félicités du retour d'information sur leurs mises à jour et ont souligné l'utilité de recevoir davantage d'orientations. ii) Amélioration de la coordination entre les organisations ayant le statut d'observateur par l'intermédiaire du Comité – l'étude plus avant de l'idée que les réunions du Comité SPS servent de point focal pour favoriser une meilleure coordination entre les organisations ayant le statut d'observateur avait été appuyée, tout en gardant à l'esprit la manière dont les observateurs fournissaient un soutien au Comité et à la mise en œuvre de l'Accord et en considérant les liens avec le Groupe thématique 5. Le Secrétariat avait rappelé aux Membres qu'un soutien technique pouvait être fourni à la demande des organisations régionales, mais que depuis la pandémie de COVID-19, aucune demande n'avait été reçue. iii) Présentation d'exposés par les organisations ayant le statut d'observateur en vue de "permettre aux Membres de mieux comprendre le mandat et l'activité des observateurs autres que les OIN dans le contexte du Comité/de l'Accord SPS" – l'idée d'une série de séances de sensibilisation visant à mettre en évidence leurs rôles et leurs liens avec l'Accord SPS ainsi que les défis posés par la Déclaration a été appuyée. Il a été suggéré de donner la priorité à l'audition des observateurs *ad hoc*. Le responsable coordonnerait les prochaines étapes avec le Secrétariat et certaines options initiales seraient proposées pour examen par les participants avant la réunion suivante du Groupe. Le responsable a également résumé certaines des réponses fournies par les organisations ayant le statut d'observateur aux questions distribuées en décembre. Une note sur la réunion serait distribuée aux participants. Les participants

ont été invités à fournir des contributions/communications écrites avant la réunion suivante du Groupe en mai.

7. Groupe 5: Au nom des deux coresponsables, Cecilia Gutiérrez (Équateur) et Joanna Grainger (Australie), cette dernière a fait rapport sur les activités du Groupe 5. Elle a rappelé les discussions très utiles qui avaient eu lieu la veille lors de l'atelier du STDF et elle a remercié tous les participants. En réponse à une question sur le lien entre le STDF et les discussions du Groupe 5, la responsable a précisé que, bien que les discussions du Groupe aient noté que le soutien et le renforcement des capacités offerts aux pays en développement et aux PMA par l'intermédiaire du STDF et des mécanismes de soutien bilatéraux plus larges étaient essentiels pour la mise en œuvre de l'Accord, les délégués n'avaient pas nécessairement une connaissance générale du STDF, ni des outils et des ressources disponibles. La responsable a indiqué que la coopération technique et le renforcement des capacités reposaient sur la collaboration et le développement de synergies, le partage de renseignements et les discussions sur les enseignements tirés, qui étaient fondamentaux pour permettre une meilleure utilisation des ressources limitées. Le Groupe prévoyait de continuer d'étudier le soutien aux Membres en matière de renforcement des capacités en dehors du STDF à la réunion de mai, et il invitait les pays donateurs et les pays bénéficiaires à manifester leur intérêt pour faire part de leur expérience et de leurs enseignements, y compris le soutien et les expériences Sud-Sud. La responsable souhaiterait également recevoir un retour d'information sur le rapport écrit communiqué avant cette réunion sur la réunion d'intersession du Groupe 5 qui s'est tenue en février.

8. À titre complémentaire, un Membre a rappelé au Comité que le STDF avait été créé spécifiquement pour aborder les questions examinées dans le Groupe 5.

9. Deux Membres ont formulé des observations générales sur les groupes thématiques et se sont dits très satisfaits des réunions tenues cette semaine-là. Les Membres ont rappelé qu'il s'agissait d'un processus piloté par les Membres et que le résultat dépendrait des contributions des Membres au processus. Ces Membres étaient d'avis que les résumés fournis par les coresponsables étaient succincts, mais complets et objectifs. Compte tenu des contraintes de temps et du fait qu'il s'agissait de la dernière occasion de discussion, les Membres ont invité les délégués à profiter des réunions de mai pour faire entendre toutes les voix qui devaient être entendues ainsi que pour exposer tous les aspects, les préoccupations et les points de vue afin qu'ils puissent être pris en compte. Après la réunion de mai, les Membres devraient commencer à réfléchir ensemble aux idées qui pourraient être présentées sous forme de conclusions et de recommandations. L'un des Membres a spécifiquement indiqué que des rapports factuels rationnels et objectifs établis par les coresponsables pourraient servir de base au Secrétariat pour établir le rapport, afin que le Comité puisse décider de ce qu'il convenait de rapporter à la CM13. Le Membre a fait observer que les réunions de juillet pourraient être l'occasion de discuter des conclusions et éventuellement de mettre les recommandations entre crochets.

10. Un autre Membre a indiqué qu'il s'agissait d'une bonne plate-forme permettant aux Membres d'avoir des discussions approfondies et pragmatiques. Il a également fait observer que ces discussions devraient s'inscrire dans le cadre de l'Accord SPS et être axées sur la manière de faire face aux difficultés et aux défis auxquels les Membres étaient confrontés dans la mise en œuvre de l'Accord SPS, en particulier les pays en développement et les PMA, et de les aider à renforcer leur capacité afin d'améliorer la mise en œuvre de l'Accord.

11. J'ai également noté que certains Membres avaient demandé que soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion officielle l'exposé sur les articles 9 et 10 de l'Accord SPS qui avait été présenté par le Secrétariat au cours de la réunion du Groupe 5 tenue en février. Trois Membres étaient favorables à l'idée de partager l'exposé avec l'ensemble des Membres, estimant qu'ils n'étaient pas tous en mesure de suivre tous les groupes thématiques, que l'exposé était factuel et illustratif et qu'il fournirait aux délégués en poste à Genève et dans les capitales des contributions supplémentaires pour continuer à travailler sur cet aspect des règles de l'OMC. J'ai indiqué que je suggérerais d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la réunion formelle au début de la réunion.

12. Le Secrétariat a indiqué qu'il avait initialement réservé du 8 au 10 mai pour les réunions des groupes thématiques, mais qu'il pourrait être amené à prolonger les réunions jusqu'au jeudi 11 mai, en fonction du nombre d'intervenants proposés pour chaque groupe. Le Secrétariat a proposé de présenter la note établie pour le Groupe 1 sur les discussions sur la durabilité menées dans les différents organes de l'OMC à la réunion de mai afin de laisser du temps pour les discussions si les

Membres le souhaitaient, et il a indiqué que tous les exposés présentés aux réunions tenues au cours des deux jours précédents avaient déjà été téléchargés sur la page Web.

13. J'ai rappelé que la date limite pour présenter des contributions était fixée au vendredi 14 avril.

2 SUITE DONNÉE À L'ADOPTION DU RAPPORT SUR LE CINQUIÈME EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS ([G/SPS/64](#) ET [G/SPS/64/ADD.1](#))

14. Le Comité a discuté de la manière de donner suite à certaines des recommandations formulées dans le rapport sur le cinquième examen, et a examiné les travaux en cours dans divers domaines.

i) Échange de données d'expérience et poursuite des discussions sur divers sujets

15. Pour commencer, nous avons abordé les recommandations qui encouragent les Membres à continuer d'échanger leurs points de vue et leurs données d'expérience. J'ai souligné que ces recommandations figuraient dans différentes sections du rapport sur le cinquième examen.

16. J'ai rappelé aux Membres qu'à notre dernière réunion informelle en novembre, aucun Membre n'avait pris la parole pour formuler d'autres observations ou suggestions. Étant donné que le Comité se concentrait actuellement sur le Programme de travail relatif à la Déclaration à la CM12 et que le prochain examen devait avoir lieu l'année prochaine, j'ai proposé que le Comité fasse une pause sur ce point de l'ordre du jour portant sur l'échange de données d'expérience. J'ai souligné que les Membres étaient toujours invités à communiquer des renseignements à tout moment, s'ils le souhaitaient.

17. J'ai invité les Membres à faire part de leurs observations ou réactions sur ma suggestion, ainsi que sur les diverses recommandations formulées dans le rapport sur le cinquième examen. Aucun Membre n'a fait objection à la suggestion de faire une pause dans ce point de l'ordre du jour portant sur l'échange de données d'expérience, et aucun Membre n'a communiqué d'observations sur les recommandations formulées dans le rapport sur le cinquième examen.

ii) Groupe de travail du Comité SPS sur les procédures d'homologation ([G/SPS/W/328/Rev.1](#), [G/SPS/W/328/Rev.1/Add.1](#), [G/SPS/GEN/2097](#), [G/SPS/GEN/2098](#) et [G/SPS/GEN/2099](#))

18. Les coresponsables du Groupe de travail, le Canada et le Paraguay, ont présenté des renseignements actualisés sur les activités du Groupe, qui venait de terminer ses travaux.¹

19. Entre les mois de novembre 2020 et mars 2023, le Groupe de travail avait abordé quatre thèmes principaux: i) une conception commune des "procédures d'homologation"; ii) les principales difficultés associées aux procédures d'homologation; iii) les principes relatifs aux procédures d'homologation qui facilitent le commerce international tout en respectant le niveau approprié de protection du Membre importateur; et iv) les outils disponibles et les meilleures pratiques concernant les procédures d'homologation.

20. Sur la base de ces discussions, le Groupe de travail avait élaboré: i) un compte rendu détaillé de ses travaux ([G/SPS/GEN/2097](#)); ii) un recueil d'outils et de ressources disponibles ([G/SPS/GEN/2098](#)), avec une liste des instruments existants qui avaient été identifiés par les participants au Groupe de travail pour améliorer la mise en œuvre de l'accord SPS; et iii) une vue d'ensemble des résultats et des recommandations ([G/SPS/GEN/2099](#)). Les recommandations portaient notamment sur les points suivants:

¹ Vingt-cinq Membres avaient participé au Groupe de travail: Afrique du Sud, Argentine, Belize, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, États-Unis, Fédération de Russie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Singapour, Suisse, Taipei chinois, Ukraine, Union européenne et Uruguay. Une organisation ayant le statut d'observateur, l'OCDE, y avait également participé.

- a. le recueil d'outils et de ressources disponibles est tenu à jour par le Comité SPS avec l'aide du Secrétariat;
- b. les Membres envisagent d'utiliser les mécanismes du Comité SPS pour faciliter les discussions sur les procédures d'homologation et examiner les besoins en matière d'orientations ou d'outils supplémentaires;
- c. les Membres sont encouragés à poursuivre la mise en œuvre de l'Annexe C de l'Accord SPS;
- d. l'importance des principes fondamentaux de l'Accord SPS, y compris ceux figurant à l'Annexe C, est rappelée aux Membres, avec des recommandations spécifiques dans le contexte du principe de transparence;
- e. les Membres sont encouragés à participer aux activités de coopération réglementaire pour maximiser les capacités et les ressources, simplifier les procédures d'homologation et régler le problème du décalage des homologations; et
- f. les Membres sont encouragés à adopter des procédures d'homologation qui utilisent les technologies et les pratiques modernes, comme les audits à distance, et à travailler avec les organisations internationales pertinentes dans ce domaine.

21. Le recueil d'outils et de ressources disponibles figurant dans le document [G/SPS/GEN/2098](#) et les recommandations formulées dans la partie 5 du document [G/SPS/GEN/2099](#) avaient été distribués en vue d'une éventuelle approbation par le Comité.

22. Suite aux renseignements actualisés fournis par les coresponsables, j'ai donné la possibilité aux Membres de formuler des questions et observations sur les activités du Groupe de travail. Aucun Membre n'a pris la parole. J'ai noté qu'il apparaissait que le Comité serait en mesure d'approuver le recueil d'outils et de ressources disponibles ainsi que les recommandations et j'ai indiqué que nous reviendrions sur ce sujet à la réunion formelle. J'ai en outre demandé au Secrétariat de distribuer les deux documents portant la cote W ([G/SPS/W/337](#) et [G/SPS/W/338](#)), après la réunion informelle, en vue d'une adoption possible par le Comité. J'ai invité les Membres à présenter leurs observations sur cette approche. Aucun n'a pris la parole.

3 SÉANCE THÉMATIQUE DE NOVEMBRE 2023 ([G/SPS/GEN/2067](#))

23. J'ai ensuite invité les Membres à discuter de la séance thématique de novembre 2023, en rappelant la proposition présentée par les États-Unis dans le document [G/SPS/GEN/2067](#) sur la tenue d'une séance thématique sur la communication relative aux risques SPS, en insistant sur les perceptions du public concernant les questions relatives à l'alimentation, la technologie, la santé et l'environnement. J'ai invité les États-Unis à fournir des renseignements additionnels sur leur proposition.

24. Les États-Unis ont informé les Membres qu'ils transmettraient un projet de programme avant la réunion du Comité SPS de juillet, pour examen à la réunion en cours. Les États-Unis ont également invité les Membres qui le souhaitent à les contacter au sujet de la séance thématique.

25. Deux Membres ont pris la parole, saluant la proposition et indiquant leur volonté d'y collaborer. L'un d'entre eux a également encouragé la réflexion sur l'ordre du jour des séances thématiques pour 2024. J'ai invité les Membres à présenter d'autres observations sur la proposition des États-Unis avant le vendredi 21 avril.

4 INTÉRÊT RENOUVELÉ MANIFESTÉ PAR LE CONSEIL OLÉICOLE INTERNATIONAL (COI)

26. J'ai fourni des renseignements concernant l'intérêt renouvelé manifesté par le Conseil oléicole international (COI) pour l'obtention du statut d'observateur. J'ai rappelé aux Membres que la manifestation d'intérêt initiale avait été présentée par le COI avant la réunion de juin de l'année dernière dans le document [G/SPS/GEN/121/Add.20](#).

27. À la réunion de juin, j'avais indiqué au Comité que j'avais été informé qu'il ne serait pas possible de parvenir à un consensus sur la demande du COI et j'avais demandé au Secrétariat de l'informer qu'il n'y avait pas eu de consensus pour accepter sa demande.

28. À la réunion informelle de cette semaine, j'ai appelé l'attention sur une communication du COI reçue en février de cette année, dans laquelle il renouvelait son intérêt pour l'obtention du statut d'observateur auprès du Comité SPS. J'ai indiqué que ces renseignements étaient fournis pour informer le Comité de cette évolution récente. J'ai invité les Membres à présenter leurs observations ou suggestions. Aucun n'a pris la parole.

29. J'ai indiqué aux Membres que je pensais que la situation n'avait pas changé et qu'il n'y avait toujours pas de consensus pour accorder le statut d'observateur au COI. J'ai donc demandé au Secrétariat d'écrire au COI pour lui indiquer que le Comité n'était pas en mesure d'accéder à sa demande renouvelée de statut d'observateur.

ANNEXE B**CONSULTATIONS INTERSESSIONS DU COMITÉ SPS
PROGRAMME DE TRAVAIL CONCERNANT
LA DÉCLARATION SPS À LA CM12 –
10 FÉVRIER 2023****PROJET DE RAPPORT DU PRÉSIDENT**

1. J'ai rappelé que le Comité SPS avait débuté ses travaux en juin 2022, en vue de remplir le mandat établi dans la Déclaration SPS ([WT/MIN\(22\)/27](#)) adoptée par les Ministres à la douzième Conférence ministérielle (CM12). À cette fin, cinq groupes thématiques avaient été créés et étaient dirigés par des coresponsables. Ces coresponsables ont été chargés de faire rapport sur les discussions de leurs groupes afin d'informer tous les Membres des discussions en cours. J'ai noté qu'en novembre 2022, le Comité avait approuvé le processus distribué dans le document [G/SPS/W/330/Rev.1](#), et que les Membres avaient été invités à présenter des contributions écrites avant le 20 janvier 2023, qui avaient toutes été mises à disposition sur la page Web dédiée à la Déclaration SPS à la CM12 ([wto.org/spsdeclaration](#)) dans les trois langues de l'OMC.

2. À titre d'information, le Secrétariat a indiqué que les groupes thématiques n'étaient pas censés prendre des décisions, mais faciliter les discussions conduisant à des observations ou à des mesures, ainsi qu'à d'éventuelles propositions pour des discussions ultérieures au sein du Comité SPS. Ces groupes étaient dirigés par des coresponsables qui faisaient office de facilitateurs neutres des discussions. Le Secrétariat a en outre souligné que les groupes thématiques continueraient de rendre régulièrement compte des discussions en cours à l'ensemble des Membres, par des rapports oraux lors des consultations intersessions et par des communications écrites. Il était demandé aux responsables de rendre compte des travaux de leurs groupes thématiques de manière factuelle et équilibrée.

i) Brefs rapports des coresponsables et propositions/résumés devant être présentés par les coresponsables avant la réunion de mars du Comité SPS

3. J'ai rappelé que le processus proposé dans le document [G/SPS/W/330/Rev.1](#) indiquait que les coresponsables avaient jusqu'au 1^{er} mars 2023 pour présenter des propositions/résumés fondés sur les discussions tenues au sein des groupes thématiques, et qu'il serait examiné plus avant à la réunion informelle en mars.

4. Le Secrétariat a rappelé aux Membres que la treizième Conférence ministérielle (CM13) se tiendrait en 2024 aux Émirats arabes unis et que, conformément à la Déclaration SPS à la MC12, le Comité devait faire rapport à la MC13 sur ses principales conclusions et actions, assorties de recommandations, le cas échéant. Le Secrétariat a décrit les étapes de l'élaboration du rapport, en soulignant le calendrier serré et les étapes clés du processus.

5. J'ai informé les Membres que l'Ambassadrice Sofía Boza (Chili), responsable du Groupe 3, avait annoncé qu'elle se retirait de ses fonctions et que Miguel Donatelli (Argentine) reprendrait ce rôle.

6. Groupe 1: Jonathas José Silva da Silveira (Brésil) et Knut Berdal (Norvège) ont fait rapport sur les discussions du Groupe sur le thème 1 du paragraphe 8 de la Déclaration. Le Groupe a tenu sa troisième réunion le 8 février, et les contributions reçues avaient été mises à la disposition de tous les Membres avant la réunion sur la page Web dédiée. La première partie de la réunion avait été consacrée à la sollicitation et à l'organisation des contributions pertinentes d'autres organisations internationales et des données d'expérience des Membres, ainsi qu'à la manière dont le Groupe pourrait élaborer un calendrier des exposés pour la réunion suivante. Les Membres avaient discuté de la pertinence des diverses sources externes et ont noté que les contributions devraient être concrètes, ciblées et axées sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'Accord SPS et les mécanismes disponibles pour y faire face; ainsi que sur les effets des nouveaux défis sur l'application de l'Accord SPS.

7. Les prochaines étapes comprenaient l'organisation d'un calendrier des exposés portant sur les données d'expérience des Membres et les exposés des producteurs, suivis par des contributions des organisations et secrétariats concernés. En outre, il a été demandé au Secrétariat de fournir des renseignements sur les activités et processus pertinents relatifs à la durabilité dans le cadre de l'OMC. Les coresponsables ont encouragé les Membres à réfléchir à des propositions en rapport avec l'Accord SPS et ses difficultés, notamment celles énumérées au paragraphe 6 de la Déclaration.

8. Les coresponsables élaboreraient un résumé écrit des conclusions de la réunion qui serait distribué à tous les Membres sans inclure de propositions spécifiques, compte tenu de toutes les propositions orales et écrites. Ils ont rappelé aux Membres la date limite du 1^{er} mars, en leur indiquant qu'ils pouvaient présenter des contributions à tout moment. Les coresponsables élaboreraient également un calendrier sur la base des contributions présentées.

9. Les Membres ont souligné qu'ils étaient favorables à ce que des voix extérieures s'expriment, ce qui semblait avoir été repris dans les discussions du Groupe. Notant les délais serrés pour organiser l'activité, un Membre a souligné la nécessité de rendre cet aspect plus explicite dans les instructions données aux Membres afin qu'ils puissent planifier l'activité et faire en sorte que leurs points de vue soient représentés. Les coresponsables ont rassuré les Membres en leur indiquant qu'un courriel serait distribué pour solliciter des présentateurs, et que cela serait inclus dans les prochaines étapes distribuées, avec une date limite fixée au 1^{er} mars pour les propositions. L'appel à présenter des exposés serait lancé auprès des Membres et des groupes régionaux concernés pour faire en sorte que les exposés puissent être organisés dans les délais impartis.

10. Groupe 2: Boitshoko Ntshabele (Afrique du Sud) a rendu compte des discussions du Groupe sur le thème 2 du paragraphe 8 de la Déclaration. Le responsable a noté les niveaux élevés de participation et il a réitéré l'importance du rôle des contributions des Membres pour faire avancer le Groupe. À la réunion précédente, les Membres avaient été invités à apporter leur contribution, le Groupe avait demandé au Secrétariat de présenter un exposé sur les preuves scientifiques, l'évaluation des risques, l'incertitude et la transparence, et les Membres avaient été invités à faire part de la manière dont ils géraient l'incertitude scientifique. Toutes les contributions avaient été mises en ligne sur la page Web dédiée. L'exposé présenté par le Secrétariat avait montré que le Comité avait déjà discuté de l'incertitude dans le passé.

11. Un Membre a indiqué que, bien qu'il ait soulevé la question à plusieurs reprises, sa suggestion n'avait pas été incluse dans le résumé, et il a demandé des conseils sur la manière dont les trois organisations sœurs pouvaient faire face aux nouveaux défis. Les Membres ont également demandé des éclaircissements sur la manière de faire face à l'incertitude scientifique dans leurs règlements à l'avenir.

12. S'agissant des prochaines étapes, le responsable a indiqué que le Groupe demanderait aux organismes internationaux de normalisation (OIN) de présenter en mars leurs orientations en matière d'évaluation des risques et d'incertitude, et qu'ils seraient également invités à réfléchir à la manière dont les nouveaux défis mentionnés au point 6 de la Déclaration SPS à la MC12 influent sur la conduite des évaluations des risques. Les Membres ont été encouragés à manifester leur intérêt à présenter leurs propres données d'expérience en matière d'incertitude avant le 1^{er} mars au Secrétariat (avec copie au responsable), après quoi un ordre du jour serait établi et distribué.

13. Un Membre a indiqué qu'il était satisfait de l'attention accordée à la question des nouveaux défis concernant les évaluations des risques et l'incertitude scientifique, soulignant qu'au cours de la réunion du Groupe, le représentant du Codex avait indiqué que les évaluations des risques étaient effectuées par la FAO/l'OMS. Le Membre attendait avec impatience de voir comment le Groupe traiterait les nouveaux défis, étant donné que la discussion était actuellement axée sur la mise en œuvre, plutôt que sur les nouveaux défis et la mise en œuvre.

14. Groupe 3: L'Ambassadrice Sofía Boza (Chili) a rendu compte des discussions du Groupe sur le thème 3 du paragraphe 8 de la Déclaration. Depuis le dernier rapport de novembre 2022, le Groupe avait tenu une réunion supplémentaire avec plus de cent délégués en personne et en ligne. Cette réunion avait porté sur un examen des contributions écrites reçues jusqu'au 20 janvier, un exposé du Secrétariat sur les "travaux entrepris par le Comité SPS sur l'adaptation aux conditions régionales", et une période de discussion ouverte entre les participants. La responsable a rappelé que, dans le cadre de la dernière réunion, quatre contributions écrites avaient été reçues et mises à

la disposition de tous les participants en ligne. Ces communications avaient porté sur un ensemble varié de questions, allant de l'importance de pouvoir examiner les travaux antérieurs du Comité SPS sur les questions de régionalisation, notamment les travaux des organisations internationales et en particulier de l'OMSA, à des thèmes spéciaux proposés pour examen par le Groupe. Ces thèmes comprenaient: i) les capacités techniques et administratives des pays les moins avancés et des pays en développement Membres; ii) l'acceptation par les importateurs de la reconnaissance des conditions régionales; et iii) l'acceptation par les importateurs de la classification du statut sanitaire. La responsable a également donné un aperçu de l'exposé présenté par le Secrétariat, qui comprenait une analyse des dispositions pertinentes de l'Accord SPS, des Directives pour favoriser la mise en œuvre pratique de l'article 6 ([G/SPS/48](#)), des tendances en matière de notifications et les préoccupations commerciales spécifiques, ainsi que des recommandations issues des examens du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS, en mettant l'accent sur le cinquième examen adopté en juin 2020 ([G/SPS/64](#)). En outre, elle a présenté un résumé des discussions qui avaient suivi les exposés, au cours desquelles les Membres avaient demandé des éclaircissements, échangé des exemples pratiques de réussite et mis l'accent sur certaines des questions examinées. Enfin, elle a également informé les Membres qu'elle quitterait le poste de responsable et elle a exprimé son soutien au nouveau responsable (Miguel Donatelli, Argentine), tout en remerciant le Secrétariat et les Membres pour leur soutien et leur participation au Groupe.

15. Un Membre a remercié l'Ambassadrice Boza pour le travail accompli, a félicité le nouveau responsable et a exprimé sa satisfaction pour le rapport complet, qui comprenait une approche pragmatique et une vue d'ensemble des travaux qui seraient effectués pour la CM13.

16. Miguel Donatelli (Argentine), le nouveau responsable du Groupe 3, a remercié l'ancienne responsable, les Membres et le Secrétariat pour les travaux accomplis au sein du Groupe 3 et il a indiqué qu'il collaborerait avec le Secrétariat pour assurer une transition harmonieuse et réussie.

17. Groupe 4: Geoff Richards (Royaume-Uni) a rendu compte des discussions du Groupe sur le thème 4 du paragraphe 8 de la Déclaration. La réunion avait suivi l'ordre du jour distribué à l'avance, qui reprenait les suggestions de la réunion précédente. Elle avait porté sur un exposé présenté par le Secrétariat sur l'histoire et la gouvernance des organisations ayant le statut d'observateur, suivi des observations des Membres sur l'exposé; un examen des contributions écrites et orales des Membres; et une discussion sur les réponses des organisations ayant le statut d'observateur aux questions qui leur avaient été posées à l'avance par courrier électronique. Trois communications écrites avaient été reçues des Membres: une proposition visant à ce que les observateurs *ad hoc* présentent la manière dont leurs travaux soutenaient le Comité et les OIN, y compris une indication de la meilleure manière de les faire participer; une suggestion selon laquelle le Comité n'utilisait pas pleinement les observateurs pendant ses réunions et que des améliorations possibles pourraient être envisagées en recherchant des réflexions plus ciblées de la part de ces organisations; et une observation selon laquelle il était important de recenser l'ensemble des organisations internationales et OIN compétents dont les travaux étaient axés sur les nouveaux défis évoqués dans la Déclaration ministérielle SPS pour que le Comité SPS soit informé de leurs activités pertinentes. Il a également été suggéré d'étudier comment les organisations ayant le statut d'observateur pourraient mieux contribuer aux discussions du Comité SPS, notamment en ce qui concernait leur soutien aux pays en développement et pays les moins avancés Membres; que le Groupe examine quels défis spécifiques de la Déclaration devraient être examinés plus en détail; et qu'il pourrait être fait un meilleur usage du point de l'ordre du jour du Comité portant sur les activités pertinentes des trois organisations sœurs, en encourageant l'échange des mises à jour relatives à leur expertise et leur expérience concernant les défis évoqués dans la Déclaration.

18. Il avait été rappelé que la majorité des membres du Comité étaient également membres des trois organisations sœurs et qu'il convenait d'utiliser mieux et plus activement leurs réseaux et représentants nationaux. La CNUCED a mis en exergue ses travaux sur les obstacles non tarifaires au commerce et a souhaité savoir si elle pouvait fournir d'autres renseignements utiles pour le Comité. Une autre brève discussion a lieu sur la portée des travaux du Groupe et sur la distinction entre le rôle et les attentes des OIN et des autres observateurs. Il a été noté que les OIN avaient un rôle spécifique à jouer au sein du Comité et qu'il était important qu'ils restent dans les limites de leur mandat.

19. Le responsable a indiqué que les principales actions et observations seraient distribuées dans une note informelle aux Membres au cours de la semaine suivante, y compris l'exposé présenté par le Secrétariat et les observations initiales du responsable sur les réponses des organisations ayant

le statut d'observateur. Il a suggéré que les Membres envoient par courriel leurs observations générales et leurs thèmes émergents, ainsi que toute autre contribution, avant le 1^{er} mars, afin de faciliter des discussions plus approfondies à la réunion suivante, qui devrait avoir lieu le 21 mars. Les points de l'ordre du jour proposés porteraient sur les domaines suivants: élaboration de suggestions spécifiques sur la manière de tirer le meilleur parti du point de l'ordre du jour des organisations ayant le statut d'observateur auprès du Comité SPS (y compris les OIN); examen de toute autre possibilité pour le Comité peut offrir en tant que point focal pour améliorer la coordination entre les OIN et les autres observateurs; élaboration de suggestions spécifiques sur la manière dont les OIN pourraient appuyer davantage le Comité; et affinement des propositions spécifiques en vue d'une série d'exposés présentés par des organisations ayant le statut d'observateur autres que des OIN pour décrire leurs rôles et leur soutien au Comité.

20. Groupe 5: Joanna Grainger (Australie) et Cecilia Gutierrez (Équateur) ont fait rapport sur les discussions du Groupe sur le thème 5 du paragraphe 8 de la Déclaration. Les coresponsables ont remercié les Membres pour leurs communications, qui avaient été mises à disposition sur la page Web dédiée, ainsi que le Secrétariat pour son exposé sur les articles 9 et 10. Cette question avait été examinée à de nombreuses reprises par le Comité dans le passé, et l'exposé avait donné lieu à des discussions menées par les pays en développement et les pays les moins avancés Membres. Il a été proposé que l'exposé du Secrétariat soit à nouveau présenté à la réunion suivante du Comité. Au cours de la discussion, il a été noté que l'article 10 n'avait pas été utilisé à ce jour et que des discussions avaient eu lieu sur différents aspects du traitement spécial et différencié (TSD) et sur ce qu'il signifiait pour les différents Membres. Il avait également été proposé de faire du TSD un sujet plus actif au sein du Comité, soit en l'inscrivant de façon permanente à l'ordre du jour, soit dans le cadre des examens périodiques de l'Accord. Un Membre a également fait référence à l'incidence positive de l'assistance technique sur leur commerce, en décrivant le soutien reçu.

21. Les coresponsables ont rappelé aux Membres l'atelier de trois heures prévu pour la réunion de mars et ont brièvement examiné l'ordre du jour. Certains membres ont indiqué qu'en plus du STDF, il était important de souligner le renforcement des capacités fourni directement entre les Membres et par d'autres organisations. D'autres Membres ont souligné la nécessité de poursuivre les discussions sur le TSD et de comprendre le point de vue des donateurs et des bénéficiaires intervenant dans les activités d'assistance technique. Les coresponsables ont indiqué qu'ils organiseraient une autre séance en mai pour approfondir ces domaines. Une note informelle résumant les discussions et les prochaines étapes serait distribuée, ainsi que l'exposé du Secrétariat.

22. Un Membre a fait référence à son intervention lors de la réunion du Groupe thématique, où il avait souligné que le TSD allait au-delà du financement et de l'assistance technique, et qu'il était également nécessaire d'examiner plus avant les périodes de transition et la manière de mieux les utiliser. En réponse, le coresponsable est convenu que ce sujet avait été examiné à la réunion et qu'il en serait tenu compte dans le résumé écrit destiné aux Membres.

23. J'ai invité les coresponsables à présenter des propositions/résumés concernant les travaux des groupes thématiques, sur la base des discussions tenues, avant le 1^{er} mars 2023 pour un examen plus approfondi à la réunion du Comité de mars.

ii) Coordination et programmation des séances d'information tenues dans les groupes thématiques

24. J'ai rappelé qu'en novembre 2022, une première discussion avait eu lieu sur les séances thématiques et/ou les ateliers de 2023. Le Comité était convenu que la séance thématique de novembre 2023 porterait sur la communication des risques, la mésinformation et la désinformation, sur la base d'une proposition des États-Unis dans le document [G/SPS/GEN/2067](#). Les Membres étaient également convenus que le temps normalement alloué aux séances et/ou aux ateliers thématiques en marge des réunions de mars et de juillet serait consacré aux discussions sur le programme de travail concernant la Déclaration SPS à la CM12.

25. Dans les contributions fournies par les membres avant la date limite du 20 janvier, il y avait plusieurs idées d'exposés de la part d'organisations internationales, de producteurs, etc. Ces idées avaient été examinées au cours des réunions de Groupe tenues ces deux derniers jours et figuraient dans le programme de travail de la période intersessions afin de permettre la coordination des projets des différents groupes.

26. J'ai ensuite invité le Secrétariat à donner un aperçu de la façon dont pourrait être structurée la semaine de mars du Comité SPS. Le Secrétariat a indiqué que, compte tenu du nombre accru de PCS examinées en réunions formelles, il reviendrait à la pratique habituelle consistant à commencer la réunion informelle le mercredi matin et la réunion formelle l'après-midi même. Il y aurait donc deux journées entières en début de semaine pour le Programme de travail. Sur la base des discussions antérieures tenues lors des réunions des groupes thématiques, le Secrétariat a proposé un calendrier provisoire des séances axées sur le programme de travail concernant la Déclaration.

27. J'ai rappelé aux Membres que la réunion de mars approchait à grands pas et j'ai indiqué que si les Membres étaient d'accord avec la planification provisoire, ils seraient invités à faire part de leur intérêt à présenter des exposés de producteurs dans le Groupe 1, et je demanderais également au Secrétariat de contacter les OIN et leurs organismes de tutelle pour qu'ils fassent des exposés dans le Groupe 2. S'agissant du Groupe 2, j'ai également invité les Membres à proposer des intervenants pour présenter des études de cas sur leurs expériences en matière d'incertitude, et j'ai indiqué qu'ils devraient contacter les responsables et/ou le Secrétariat avant la date limite du 1^{er} mars afin de disposer d'un temps de préparation suffisant. J'ai indiqué que le processus prévoyait un autre créneau horaire pour les réunions et les consultations intersessions en mai afin de poursuivre les discussions.

28. Les membres sont convenus de la structure proposée pour les discussions relatives à la Déclaration SPS à la CM12 en marge de la réunion du Comité de mars.

iii) Prochaines étapes

29. Le Secrétariat a de nouveau rappelé la date limite du 1^{er} mars 2023 pour que les coresponsables présentent des propositions/résumés concernant les travaux des groupes thématiques, qui seraient distribués pour permettre aux Membres de se préparer à la réunion du Comité de mars. Le Secrétariat a réitéré le calendrier des réunions des groupes thématiques pendant la semaine du Comité de mars, et il a invité les Membres à proposer des intervenants pour les réunions des Groupes 1 et 2 en contactant les coresponsables ou le Secrétariat au plus tard le 1^{er} mars.

30. Le Secrétariat a également noté qu'il lui avait été demandé d'élaborer un document écrit sur les discussions sur le thème de la durabilité dans d'autres instances de l'OMC, qui serait mis à disposition avant la réunion de mars. En outre, le Secrétariat prendrait contact avec les trois organisations sœurs et leurs organisations de tutelle pour leur demander de présenter un exposé sur l'évaluation des risques et l'incertitude au cours de la réunion du Groupe 2. Le Secrétariat a également rappelé aux Membres que les coresponsables distribueraient les projets d'ordre du jour à leurs points focaux avant les réunions suivantes, et que tous les ordres du jour seraient compilés par le Secrétariat et distribués via la liste de diffusion SPS avant la réunion de mars, et affichés sur la page Web dédiée.

31. Le Secrétariat a rappelé que les Membres étaient invités à présenter des contributions à tout moment. Si les contributions étaient présentées avant le 1^{er} mars, le Secrétariat s'efforcerait de faire traduire tous les documents avant la réunion de mars. Les contributions écrites présentées ultérieurement seraient également disponibles dans les trois langues, mais probablement pas avant la réunion. Comme demandé, toutes les réunions se tiendraient en mode hybride avec un service d'interprétation, et les liens Zoom seraient fournis en temps utile. Selon le processus proposé, un autre créneau pourrait être disponible en mai pour que les Membres se réunissent et examinent le programme de travail. Le Secrétariat a proposé provisoirement la deuxième semaine de mai pour ces réunions. En outre, une possibilité supplémentaire de discussion s'ouvrirait en marge de la réunion du Comité SPS de juillet.

32. Le Secrétariat a rappelé aux Membres qu'au début du programme de travail, les coresponsables leur avaient demandé de fournir un point focal pour faciliter la communication. Le Secrétariat a continué à communiquer tous les renseignements pertinents par l'intermédiaire de la liste de diffusion SPS, afin de faire en sorte que l'ensemble des Membres soient informés de toutes les évolutions du programme de travail. Toutefois, des renseignements plus détaillés sur les travaux de chaque groupe étaient communiqués par les coresponsables aux points focaux. Le Secrétariat a invité les Membres à prendre contact avec lui ou les coresponsables pour indiquer leurs points focaux, en fonction de quoi les listes de contact de chaque groupe seraient mises à jour.

33. Pour conclure, j'ai rappelé aux Membres qu'un résumé factuel des discussions tenues pendant les consultations intersessions, établi sous ma propre responsabilité, serait distribué par le Secrétariat sur la liste de diffusion des délégués afin de recueillir les observations des Membres. Les délais et les prochaines étapes y figureraient.
